



État des lieux de la formation de la police et de la magistrature aux droits de l'enfant et à la justice pour mineurs au Burundi



Rapport final

Février 2014



Avec le soutien financier et technique:



BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS
INTERNATIONAL BUREAU FOR CHILDREN'S RIGHTS
OFICINA INTERNACIONAL DE LOS DERECHOS DE LOS NIÑOS
المكتب الدولي لحقوق الطفل

20





État des lieux de la formation de la police et de la magistrature aux droits de l'enfant et à la justice pour mineurs au Burundi



Rapport final

Février 2014



TABLE DES MATIÈRES

A. CONTEXTE GÉNÉRAL.	8
Historique du projet de formation des forces de défense et de sécurité, et de la magistrature	8
Une initiative régionale portée par un partenariat solide avec les institutions de formation	8
Les engagements des autorités de la République du Burundi.	9
Méthode de collecte des données de l'état des lieux	10
Contexte géographique, social, économique et politique	15
Situation géographique et sociologique	15
Situation économique	16
Situation politique	16
Principales difficultés affectant les enfants du Burundi.	17
Problèmes d'alimentation	17
Problèmes de santé.	17
Scolarisation des enfants.	18
Le faible enregistrement des naissances	18
Problème des enfants impliqués dans les conflits	18
Enfants déplacés, réfugiés ou non accompagnés	18
Discrimination et exclusion des enfants	19
Le travail des enfants	19
Le phénomène des enfants de la rue	20
La violence envers les enfants	20
Exploitation sexuelle des enfants	20
Accès à la justice et prise en charge des enfants par la justice: théorie et pratique	21
Le traitement des enfants suspectés et auteurs d'actes criminels.	21
Enfants victimes et témoins.	22
B. SITUATIONS COURANTES D'INTERACTION ENTRE LA POLICE, LES MAGISTRATS ET LES ENFANTS.	24
Les contacts les plus fréquents entre les enfants, les policiers et les magistrats.	24
Les regards posés par les uns sur les autres	26
Difficultés des policiers et des magistrats dans leur travail de protection des enfants	30
Les interactions entre les policiers, les juges et les autres acteurs de la protection de l'enfance	32



C. LA FORMATION DE LA POLICE ET DE LA MAGISTRATURE AUX DROITS DE L'ENFANT ET À LA JUSTICE POUR MINEURS	34
La formation dans les écoles de police	34
Le Centre de formation professionnelle de la justice (CFPJ)	37
Organisation et fonctionnement du CFPJ	37
Missions du CFPJ	37
Enseignants	38
Formation des magistrats	38
D. ANALYSE DES RÉSULTATS	39
Efficacité des formations existantes touchant aux droits de l'enfant au sein des écoles de police et du CFPJ.	42
Le contenu des formations	42
Les outils et les méthodes pédagogiques	42
Les besoins en formation sur les droits de l'enfant.	44
E. LA PROCÉDURE D'AJUSTEMENT DES CURSUS DE FORMATION.	46
F. ANNEXES	47
ANNEXE 1 – Synthèse des groupes-cibles rencontrés par l'IBCR lors de la collecte de données au Burundi	48
ANNEXE 2 – Les recommandations des organes de suivi de la mise en œuvre des traités internationaux	49
ANNEXE 3 – Organisation de la Police nationale burundaise (PNB).	51
La police judiciaire.	53
L'Unité de police des mineurs et du respect des mœurs.	53
Le Commissariat chargé de la formation (CCF)	54
L'Institut supérieur de police (ISP)	55
L'École des brigadiers de police (EBPO).	57
Les Centres d'instruction des agents (CI)	59
ANNEXE 4 – Législation nationale en matière de droit et protection des enfants.	60
ANNEXE 5 – Législation internationale en matière de droit et protection des enfants.	76
RÉFÉRENCES	78



Contenu mis à jour en février 2014. Cette publication a été mise en page et complétée en février 2014.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

Bureau international des droits des enfants (IBCR)
 2715 chemin Côte-Sainte-Catherine, Montréal (Québec) H3T 1B6
 Téléphone: + 1 514 932-7656, poste 222 – Télécopieur: + 1 514 932-9453
 info@ibcr.org – www.ibcr.org



INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1	Liste des membres du comité de pilotage.	13
Tableau 2	Portrait statistique du Burundi.	17
Tableau 3	Identification des situations les plus courantes d'intervention de la police et mode de coopération avec les autres acteurs.	25
Tableau 4	Cas les plus courants de mineurs connus par la justice	26
Tableau 5	Point de vue des policiers du poste de police de Rohero	26
Tableau 6	Point de vue des enfants en détention (Bujumbura)	27
Tableau 7	Point de vue d'enfants en situation de rue	28
Tableau 8	Point de vue d'enfants scolarisés	28
Tableau 9	Point de vue des juges	29
Tableau 10	Difficultés des policiers dans leur travail de protection des enfants et pistes de solution	30
Tableau 11	Identification des difficultés auxquelles sont confrontés les juges dans le traitement des cas impliquant des mineurs et exploration des pistes de solution	30
Tableau 12	Difficultés que rencontrent les acteurs sociaux et pistes de solution	30
Tableau 13	Initiatives de sensibilisation par les acteurs	33
Tableau 14	Formations déjà réalisées depuis 2005	35
Tableau 15	Formation de la Police nationale du Burundi par la Coopération technique belge (CTB)	36
Tableau 16	Analyse des pratiques et procédures actuelles par rapport aux pratiques et procédures souhaitées	40
Tableau 17	Différences entre la pédagogie et l'andragogie.	43
Tableau 18	Synthèse des groupes-cibles rencontrés par l'IBCR lors de la collecte de données au Burundi	48
Tableau 19	Rapports étatiques sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant	49
Tableau 20	Catégories et grades dans la Police nationale du Burundi	51
Tableau 21	Conditions de recrutement des candidats officiers	56
Tableau 22	Conditions de recrutement des candidats brigadiers	58
Tableau 23	Législation nationale relative à la protection de l'enfant au Burundi.	60
Tableau 24	Législation nationale relative à la justice pour mineurs au Burundi	70
Tableau 25	Législation régionale et internationale en lien avec la protection de l'enfant au Burundi	76

ACRONYMES

AFEV	Action en faveur des enfants vulnérables	FNL	Forces nationales de libération
APC	Agent de police chef	FRANCOPOL	Réseau international francophone de formation policière
APP	Agent de police principal	FVS-AMADE	Famille pour vaincre le Sida
APRODEM	Association pour la promotion et la protection des droits des enfants marginalisés	IBCR	International Bureau for Children's Rights/Bureau international des droits des enfants
APRODH	Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues	IDH	Indice de développement humain
ASF	Avocats sans frontières	ISP	Institut supérieur de police
BINUB	Bureau intégré des Nations Unies au Burundi	OEV	Orphelins et autres enfants vulnérables
BPC	Brigadier de police chef	OIF	Organisation internationale de la Francophonie
BPP	Brigadier de police principal	OIDEB	Observatoire Ineza des droits de l'homme au Burundi
CAE	Communauté d'Afrique de l'Est	OIT	Organisation internationale du travail
CCF	Commissariat chargé de la formation	ONG	Organisation non gouvernementale
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant	ONU	Organisation des Nations Unies
CDFC	Child Development and Family Council of Centre County/Centres de développement familial et communautaire	ONUB	Opération des Nations Unies au Burundi
CEPGL	Communauté économique des pays des Grands Lacs	OPDE	Œuvre humanitaire pour la protection et le développement de l'enfant
CFPJ	Centre de formation professionnelle de la justice	OPC	Officier de police chef
CI	Centre d'instruction	OPP	Officier de police principal
CNPJE	Cellule nationale de protection judiciaire de l'enfance	PAFE	ex-Police de l'air, des frontières et des étrangers
CPE	Comité de protection de l'enfance	PIB	Produit intérieur brut
CPP	Code de procédure pénale	PJP	ex-Police judiciaire des parquets
CTB	Coopération technique belge	PMPA	ex-Partis et mouvements politiques armés
DSRP II	Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté de la deuxième génération	PSP	ex-Police de l'air
EBPO	École des brigadiers de police	PNB	Police nationale du Burundi
ENAPO	École nationale de police	PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
FAB	ex-Forces armées burundaises	SWAA	Association for Women and AIDS in Africa
FDS	Forces de défense et de sécurité	TDH	Terre des hommes
		TGI	Tribunaux de grande instance
		UA	Union africaine
		UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

HISTORIQUE DU PROJET DE FORMATION DES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ, ET DE LA MAGISTRATURE

Une initiative régionale portée par un partenariat solide avec les institutions de formation

Le projet régional de formation aux droits de l'enfant a commencé en novembre 2009 avec les forces de défense et de sécurité (FDS) en Afrique francophone, avant d'être étendu à la magistrature au Cameroun en 2012 et au Burundi en 2013. Il a pour objectif d'intégrer des modules obligatoires et permanents sur la protection des droits de l'enfant dans les programmes des écoles de formation des FDS et de la magistrature.

Ce projet, qui se trouve au cœur du programme de promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) du Bureau international des droits des enfants, a été lancé en novembre 2009 à l'occasion du 20^e anniversaire de l'adoption de la CDE par les Nations Unies. L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Francopol (Réseau international francophone de formation policière) et l'IBCR, ainsi qu'une dizaine d'écoles de police et de gendarmerie, majoritairement d'Afrique occidentale francophone, s'étaient rencontrés à cette occasion à Ouagadougou au Burkina Faso, afin de sensibiliser les participants aux droits de l'enfant en général, notamment à l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la pratique policière. Ce colloque avait permis de souligner les avancées et les défis en matière de formation des forces de sécurité dans la région.

Forts de ces résultats, l'OIF, Francopol et l'IBCR ont convenu d'organiser une réunion de travail sur la formation policière en Afrique de l'Ouest et du Centre portant sur l'application des normes internationales en matière de justice juvénile. Cette réunion s'est finalement déroulée à Cotonou au Bénin les 13, 14 et 15 décembre 2010. Les échanges menés avec les policiers et les gendarmes quant à leur cursus en matière de droits de l'enfant ont permis de constater que les formations

offertes se concentraient généralement sur un enseignement conceptuel de la CDE, sans tenir compte du contexte socio-juridique national et des interactions et défis auxquels font face les enfants et les forces de sécurité (FDS) dans leurs contacts au quotidien. À la suite de ces constats, l'IBCR a développé une méthodologie qui proposait d'accompagner les institutions de formation pour développer, dans le respect du cursus existant, des formations conséquentes, intégrées et pratiques au sein des écoles des FDS. Des bases ont donc été établies lors de cette réunion afin de concevoir un programme plus ambitieux de diffusion et de vulgarisation des normes en matière de protection et de promotion des droits des enfants en contact avec la loi.

Soucieux de l'implication des institutions de formation et désireux de développer des partenariats solides, l'IBCR s'est ensuite concentré sur le renforcement de la collaboration avec les écoles de formation des FDS dans les pays de la région, puis sur le développement d'un partenariat avec le bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre ainsi qu'avec les bureaux de l'UNICEF dans les pays participants, l'organisation non gouvernementale (ONG) Save the Children Suède et des ONG locales dans ces pays.

L'IBCR, en collaboration avec l'UNICEF et Save the Children Suède, a organisé un atelier de travail de haut niveau, regroupant une quarantaine d'experts internationaux en droits de l'enfant, à Dakar au Sénégal, du 19 au 23 septembre 2011. Durant cet atelier, les participants ont travaillé sur le thème de la formation des FDS aux droits de l'enfant, en se penchant spécifiquement sur :

- Les outils de formation des agents des forces de défense et de sécurité aux droits de l'enfant
- Une définition des compétences-clefs des policiers travaillant avec les enfants
- La conception d'un programme de formation des FDS aux droits de l'enfant

L'étape suivante a consisté à intégrer les contributions recueillies à Dakar et à préparer le troisième atelier régional sur la formation des policiers aux droits de l'enfant, afin de faire valider l'approche et la méthodologie par les institutions de formation des pays participant au projet. Grâce à l'appui renouvelé de l'OIF, de l'UNICEF ainsi que des ministères d'État et ministère de l'Intérieur, de la

Les compétences-clefs des acteurs intervenant dans la protection des enfants sont :

- Connaissance, promotion, et mise en pratique des droits de l'enfant
- Connaissance et mise en pratique des règles de l'éthique et de la déontologie
- Connaissance de l'enfant
- Interactions et communication avec l'enfant et les acteurs de son milieu familial et communautaire
- Collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention
- Utilisation efficace des outils de travail adaptés aux enfants



Plan d'action proposé par la délégation du Burundi lors de l'atelier de Lomé en 2012



OBJECTIF

D'ici 2014, les filles et les garçons vivront dans un environnement protecteur, conformément aux normes internationales-clefs.

IMPACT

Tous les policiers, officiers et hommes et femmes de troupe ainsi que le personnel judiciaire sont aptes à promouvoir et protéger les enfants au Burundi.

RÉSULTATS

Les cours sur les droits de l'enfant et la justice pour les mineurs sont intégrés dans les programmes de formation de base, de formation spécialisée et de formation continue des policiers et des magistrats.

Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires religieuses de la République du Niger, une importante délégation de plus d'une soixantaine de participants s'est rassemblée à Niamey. Parmi eux figuraient notamment les responsables de formation des forces de défense et de sécurité venant de 15 pays, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, Haïti, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, la République du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo. L'atelier bénéficiait aussi de l'apport des représentants de l'UNICEF et de Save the Children Suède. Au cours des travaux de cet atelier, les six compétences-clefs qu'avaient entérinées les experts internationaux à Dakar un mois auparavant ont été adoptées par consensus par les institutions de formation de ces 15 pays.

Ces compétences-clefs constituent donc les aptitudes, les attitudes et les connaissances minimales qui seront au cœur de la formation des forces de sécurité et de la magistrature dans tous les pays participants. Le dynamisme et l'intérêt des écoles prenant part à l'atelier de Niamey se sont concrétisés par l'élaboration et la présentation, par chaque délégation nationale, d'un plan d'action visant à intégrer une formation initiale sur les droits et la protection de l'enfant en tenant compte des compétences-clefs ainsi définies.

Les engagements des autorités de la République du Burundi

En 2012, six pays ont entrepris d'intégrer des cours permanents obligatoires sur les droits de l'enfant dans les cursus d'enseignement de leurs écoles de police et de gendarmerie, soit le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger, le Sénégal et le Togo. À l'issue de ces premières expériences, un autre atelier régional a été organisé en novembre 2012 à Lomé (Togo) dans le but de faire ressortir, d'analyser et de diffuser les leçons apprises jusqu'ici dans la mise en œuvre du programme de formation des forces de sécurité portant sur les droits de l'enfant. Lors de ce quatrième atelier, les écoles de police et de gendarmerie des six pays ayant démarré le processus avec l'appui technique du Bureau ont fait part de leurs avancées et des défis rencontrés dans l'élaboration des outils de formation et dans l'intégration de la formation sur les droits de l'enfant dans les programmes de formation.

D'autres délégations, dont celle du Burundi, ont développé leur plan d'action en vue d'adapter l'approche proposée à leur contexte spécifique. Le plan d'action élaboré par la délégation burundaise vise à mettre en œuvre le projet de formation de la police et de

la magistrature sur les droits de l'enfant et la justice pour les mineurs au Burundi au cours des années 2013-2014.

Sur la base de ce plan d'action développé par la délégation burundaise à Lomé, l'UNICEF et l'IBCR se proposent d'accompagner dans le temps des formations conséquentes, intégrées et pratiques au sein des écoles de police et du Centre de formation professionnelle de la justice à travers un processus de transfert de connaissances et de suivi, afin d'obtenir un impact réel et durable.

Ce projet de formation de la police et de la magistrature a donc été élaboré grâce à l'établissement d'un partenariat fort entre le gouvernement du Burundi, l'UNICEF Burundi et l'IBCR. De même, sa mise en œuvre est devenue une réalité grâce à l'engagement du ministère de la Sécurité publique, du ministère de la Justice, les premiers responsables des différentes écoles de formation de la police relevant du Commissariat chargé de la formation (CCF) et du Centre de formation professionnelle de la justice (CFPJ). Ceux-ci ont en effet témoigné de leur implication dans la réalisation du projet en jouant un important rôle dans l'organisation de l'atelier de cadrage et des ateliers thématiques. Ils ont également facilité et soutenu le déroulement des missions de l'IBCR au Burundi, en ouvrant leurs portes à l'équipe de recherche et en favorisant le contact avec d'autres acteurs en dehors des écoles, comme les policiers, les magistrats, les autorités pénitentiaires et des personnes-ressources.

Méthode de collecte des données de l'état des lieux

Afin de développer un programme de formation cohérent et respectueux des formations en place, le Bureau international des droits des enfants a réalisé cet état des lieux en combinant diverses techniques de collecte et de validation des données avec une méthode de recherche participative fondée sur la collaboration et le partenariat.

En effet, au cours de la phase de collecte de données, qui est la première étape de la réalisation du projet, l'IBCR a effectué une mission de cinq semaines au Burundi, au cours de laquelle il a travaillé en étroite collaboration avec le Comité de pilotage, composé des directeurs des écoles de police et de la magistrature, de l'Unité de police des mineurs et de la protection des mœurs, de la Cellule nationale de protection judiciaire

de l'enfance (CNPJE) et d'autres acteurs-clefs de protection des enfants au Burundi. Cet état des lieux se propose de faire une analyse cohérente et exhaustive des informations recueillies sur les aspects suivants :

- Le fonctionnement des écoles de police et du Centre de formation professionnelle de la justice
- Les programmes d'enseignement de ces écoles
- Les partenariats entre des institutions de formation et d'autres institutions et initiatives connexes
- Le profil des élèves et des enseignants
- Les méthodes pédagogiques et les mécanismes d'évaluation
- Le fonctionnement du système de protection judiciaire de l'enfance
- Les rôles, les formations et les besoins en formations spécialisées de l'Unité de police des mineurs et du respect des mœurs et des juges points focaux justice des mineurs
- Les formations existantes ou antérieures sur les droits de l'enfant
- Les situations les plus courantes impliquant les enfants rencontrées par les policiers et les cas impliquant des mineurs les plus courants traités par les magistrats
- Les problèmes qui en résultent des deux côtés

L'analyse de ces informations vise à identifier les forces et les faiblesses des mécanismes institutionnels et structurels de protection de l'enfance au Burundi



Atelier de lancement du projet de renforcement des capacités des institutions de la police et de la justice sur les droits et la justice pour les enfants au Burundi à Bujumbura, les 11 et 12 juillet 2013.

Photo IBCR

et à voir comment répondre de façon adéquate aux besoins en formation des acteurs-clefs en protection des enfants que sont les policiers et les magistrats, au moyen d'outils de formation adaptés aux réalités du pays qui seront développés au cours de la phase suivante. Pour procéder à cet état des lieux, plusieurs activités ont été menées au moyen d'ateliers ou d'entretiens individuels et de groupe, et une revue de littérature a été réalisée. Voici de façon plus détaillée les méthodes qui ont été utilisées pour collecter les données faisant l'objet de ce rapport.

Revue de littérature

Au début de la phase de mise en œuvre, l'IBCR a commencé par produire une revue de l'ensemble de la littérature disponible sur la législation applicable au Burundi, sur l'intervention et sur la formation des policiers et magistrats dans le pays. Puis, il a rassemblé les publications et les études sur la protection et les droits de l'enfant au Burundi, ainsi que les rapports et commentaires émis par des organes chargés de surveiller la mise en œuvre d'instruments internationaux, à l'instar du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Cette analyse se poursuivra jusqu'à la conception des outils de formation. Les informations obtenues proviennent de documents imprimés ou recensés sur Internet : des rapports d'organismes internationaux, des études réalisées par des organisations non gouvernementales, des articles de journaux ainsi que les publications officielles produites par la République du Burundi.

Atelier de cadrage

Au début de la première mission au Burundi, un atelier de cadrage de deux jours s'est tenu à Bujumbura les 11 et 12 juillet 2013. Les participants invités à l'atelier de cadrage étaient des responsables désignés par leur organisation, activement impliqués dans les questions de protection de l'enfance et de formation auprès des forces de police et des magistrats. Ceux-ci se sont engagés à participer au projet en apportant un soutien technique ou consultatif pour toute la durée du projet jusqu'à l'intégration complète du cours sur les droits de l'enfant dans les écoles de formation de la police, de la gendarmerie et de la magistrature. Au total, 34 participants représentant 6 institutions ont participé à l'atelier. Celui-ci s'est déroulé sous le co-patronage du ministère de la Sécurité publique et du ministère de la Justice.

Les principaux objectifs étaient de :

1. Informer les parties prenant part au projet des résultats escomptés, des étapes à venir et de son intégration dans le cursus pédagogique des écoles de formation
2. Veiller à ce que le projet s'intègre et s'agence adéquatement avec les autres initiatives dans le domaine de l'enfance, de la formation et du renforcement institutionnel des forces de sécurité et du système de protection judiciaire des mineurs
3. Solliciter un soutien des divers acteurs présents pour poursuivre les échanges et appuyer les différentes initiatives sous la forme « d'élaboration et d'intégration » pour le Comité de pilotage, et de « consultation » pour le Groupe de référence
4. Faciliter le reste de la mission de l'IBCR en collaborant à la logistique, aux rencontres et à la collecte d'informations auprès des acteurs

L'atelier a permis de passer en revue les différentes étapes du projet et de débattre de la méthodologie à adopter pour la collecte des données en vue de la réalisation de l'état des lieux, notamment des localités à visiter, des principales thématiques à examiner, des groupes-cibles à rencontrer et des meilleures méthodes à adopter pour aborder ces questions.

Ateliers de consultation

Afin de tenir compte des réalités présentes dans d'autres parties du pays, deux ateliers de consultation ont eu lieu dans d'autres régions, nommément à Ngozi et à Gitega. Ces rencontres ont réuni les autorités et organisations locales de protection de l'enfance. Dans chaque région ainsi visitée, l'objectif principal de la rencontre était de procéder à la collecte de données, tout en faisant ressortir les spécificités de la région et de ses environs. L'idée était de répertorier les spécificités régionales et rurales concernant le travail des policiers et des juges, afin de bien refléter les réalités locales dans le processus de formation à venir.

Un premier atelier de consultation s'est tenu à Ngozi le 15 juillet 2013 dans les locaux de l'Association en faveur des enfants vulnérables (AFEV). Les échanges ont permis de faire connaissance avec les acteurs impliqués dans le projet et d'avoir le profil des ONG qui interagissent avec les policiers et les magistrats dans le domaine de la protection des enfants et de la justice pour mineurs.

En effet, la société civile est très active au Burundi et de nombreuses organisations travaillent notamment pour la réinsertion sociale des enfants et offrent un appui psychosocial, nutritionnel et médical aux orphelins et autres enfants vulnérables (OEV). Elles apportent également, dans certains cas, une assistance judiciaire en faveur des enfants en conflit avec la loi.

Le deuxième atelier de consultation s'est tenu le 17 juillet 2013 à la cour d'appel de Gitega en présence des acteurs judiciaires (juges du siège et membres du parquet) et de la police. Cet atelier a permis de présenter le projet aux partenaires locaux et de souligner son objectif principal, qui est l'intégration permanente des cours obligatoires dans la formation initiale des policiers et des magistrats. Les recommandations émises par les acteurs, notamment par les magistrats, concernent essentiellement la nécessité d'accélérer la mise en place des chambres spécialisées pour mineurs au niveau des tribunaux de grande instance (TGI) et le besoin d'une pérennisation du projet par son appropriation par les autorités burundaises.

Ateliers thématiques

Au cours de sa deuxième mission au Burundi, du 16 septembre au 4 octobre 2013, le Bureau a animé des ateliers avec la police, la magistrature et les acteurs sociaux sur des thématiques relatives au domaine spécifique d'intervention de chacune de ces catégories professionnelles. Les trois ateliers ont eu lieu à Bujumbura et ont duré chacun deux jours.

Le premier atelier, qui s'est tenu les 18 et 19 septembre 2013 avec les principaux acteurs judiciaires, avait pour objectif de réunir des professionnels du monde judiciaire, notamment des juges, procureurs, avocats ou assistants légaux, des délégués du ministère de la Justice et des personnes-ressources intervenant dans la formation des magistrats, afin de retracer le mécanisme de protection judiciaire de l'enfant et le fonctionnement de la justice pour mineurs dans toutes ses composantes (civile, pénale et sociale). Il a également permis d'identifier le cadre général de protection de l'enfant, d'analyser les innovations contenues dans le nouveau Code de procédure pénale en matière de justice pour mineurs, et de répertorier les principaux enjeux et défis dans la mise en œuvre d'une justice pour mineurs au Burundi.

Le deuxième atelier s'est déroulé les 23 et 24 septembre avec la police. Il a réuni des officiers de police judiciaire, ceux de l'Unité de police des mineurs et de la protection

des mœurs et les directeurs et formateurs des écoles de formation de la police afin d'avoir une connaissance approfondie des procédures de traitement par les policiers d'une affaire impliquant un mineur (auteur, victime ou témoin), notamment le référencement en justice, le suivi, les mesures alternatives aux poursuites ou de prévention de la criminalité. Il a également permis d'identifier les situations courantes d'intervention des policiers concernant les enfants et les modes de collaboration de la police avec les autres acteurs de protection des enfants (juges, acteurs sociaux).

Le troisième atelier thématique des acteurs sociaux, qui a eu lieu les 26 et 27 septembre 2013, a réuni les acteurs formels (institutionnels) et informels chargés de la protection de l'enfance dans toutes ses dimensions (socioéconomique, psychologique, éducationnelle, etc.) en vue de discuter des stratégies respectives de renforcement des capacités en matière de protection des enfants et de la justice pour mineurs. Les participants ont réalisé une cartographie des acteurs sociaux chargés de la protection des enfants en précisant leurs champs d'intervention respectifs et ont identifié les modes (formels et informels) de référencement des cas et de collaboration avec les autres acteurs de la protection de l'enfance (police, justice). Ils ont également répertorié les principales difficultés affectant les enfants et les différents défis à relever par les acteurs sociaux en charge de la protection de l'enfance au Burundi.

Les données obtenues au cours de ces ateliers constituent un complément d'information pour la rédaction de cet état des lieux et serviront également de base aux travaux des ateliers de développement des trousseaux de formation pour les policiers et pour les juges.

Rencontres bilatérales

Pendant les deux missions, l'équipe a organisé de nombreuses rencontres et entrevues avec de hauts dirigeants et des responsables d'institutions étatiques et d'organismes privés, et avec d'autres intervenants du système de protection de l'enfant. Les professionnels ainsi rencontrés sont les premiers responsables du Commissariat chargé de la formation de la police (CCF), du Centre de formation professionnelle de la justice (CFPJ), des cadres des agences des Nations Unies, des juges et procureurs points focaux justice pour mineurs, des avocats, des universitaires, des responsables d'ONG, des travailleurs sociaux, etc. L'équipe a rencontré plus d'une cinquantaine d'acteurs-clefs, tant à Bujumbura que dans les provinces visitées (Gitega, Ngozi).

TABLEAU 1 – Liste des membres du comité de pilotage

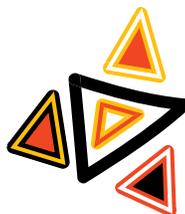
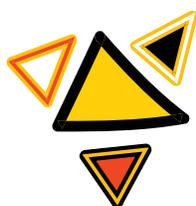
	NOM, PRÉNOM (FONCTION AU SEIN DU COMITÉ)	STRUCTURE	FONCTION
1	NDAYIZIGA, Emmanuel	Direction Générale de la Police Nationale	Commissaire chargé de la formation
2	NYABENDA, Ambroise	Police Nationale	EBPO/ Muramya
3	NAHIMANA, Anaclet	Institut Supérieur de Police	Directeur de l'Institut Supérieur de police
4	MWUMVANEZA, Louis Marie	Police de sécurité intérieure	Commissaire général
5	NIBONA BONANSIZE, Célestin	Direction générale de la Police nationale	Commissaire général adjoint de la police
6	SABIYUMVA, Christine	Police des mineurs et protection de mœurs	Commandante de l'Unité de police des mineurs et protection des mœurs
7	NIYONGERE, Donavine (Présidente)	CFPJ	Directrice
8	BIZIMANA, Bernard (Vice président)	Ministère de la Justice	Responsable de la Cellule nationale de la protection judiciaire de l'enfance (C.N.P.J.E)
9	UWIMANA, Marie Louise	Ministère de la Justice	Conseiller cabinet
10	BARIBARIRA, Emmanuel	CFPJ	Directeur adjoint chargé des études
11	NDIKURIYO, Aloys	CFPJ	Conseiller
12	NTIBAZONKIZA, Salvator	Cour Constitutionnelle	Juge permanent

Entretiens avec les acteurs-clefs

Des entretiens avec le personnel de la police et des magistrats déjà en fonction ont également eu lieu, aussi bien à Bujumbura que dans d'autres provinces telles Ngozi et Gitega. Au total, ont été rencontrés :

Au niveau de la police :

- Une vingtaine de fonctionnaires de la Police nationale burundaise : agents, brigadiers et officiers, dont des officiers de l'Unité de la police des mineurs et de la protection des mœurs
- Le commissaire chargé de la formation et quatre directeurs des écoles de formation de la police (le directeur des Centres d'instruction, le directeur de l'École des brigadiers et le directeur de l'Institut supérieur de police)
- La commandante de l'Unité de police des mineurs et de la protection des mœurs.



Au niveau de la justice :

- La directrice du Centre de formation professionnelle de la justice (CFPJ) et son adjoint chargé de la formation
- Le responsable de la Cellule nationale de protection de l'enfance
- Une dizaine de magistrats (juges du siège et du parquet), points focaux justice des mineurs.

Ces entretiens ont eu pour objectif de recueillir auprès des interlocuteurs leurs diverses expériences et d'identifier les défis à relever en matière de protection des enfants. Ils ont également permis de récolter des données relatives aux formations déjà réalisées ou reçues, aux difficultés qu'ils rencontrent au contact des enfants, et aux modes de collaboration entre les acteurs-clés du système de protection, ainsi que des suggestions concernant les points susceptibles d'être renforcés dans le cadre de la formation prévue.

Visite des institutions de formation de la police et de la magistrature

L'équipe a effectué des visites au sein des institutions de formation de la police et de la magistrature au Burundi. Le but de ces visites était de recueillir des données sur les infrastructures et les équipements, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des institutions de formation, d'observer la méthodologie d'enseignement, et de collecter les documents et outils disponibles. Pendant ces visites, l'équipe s'est entretenue avec les directeurs des institutions de formation et des formateurs. Elle a notamment visité :

- Le Commissariat chargé de la formation (CCF) de la PNB
- L'Institut supérieur de police (ISP) chargé de la formation des officiers de police à Bubanza-Mitakataka
- Le Centre d'instruction (CI) des agents de police de Gatumba
- Le Centre de formation professionnelle de la justice (CFPJ), à Bujumbura

Elle a également réalisé un entretien de groupe dans une salle de cours avec treize élèves officiers à l'ISP de Bubanza.

Entretiens avec les enfants

Afin de prendre en compte la perspective des enfants quant à leurs interactions avec les policiers et les magistrats, l'équipe a réalisé des entretiens avec 38 enfants, garçons et filles, âgés de 10 à 18 ans, à la capitale Bujumbura et dans deux provinces du pays, Ngozi et Gitega. En outre, l'équipe a rencontré des jeunes détenus âgés de 18 à 20 ans qui étaient mineurs au moment de la commission des faits qui leur sont reprochés. Elle s'est assurée de recueillir les points de vue des enfants vivant des situations différentes, en milieu urbain et à l'intérieur du pays, afin d'avoir une perception plus complète des réalités vécues par les différentes catégories d'enfants au Burundi. Parmi les enfants rencontrés, certains vivaient en famille et allaient à l'école ; d'autres étaient en situation de rue, déscolarisés, et d'autres encore étaient en conflit avec la loi et en détention. Ces entretiens se sont effectués dans le strict respect du code d'éthique et de déontologie en la matière, les enfants ayant préalablement signé un formulaire de consentement avant chaque entretien. Il faut remarquer que les résultats obtenus sont à titre indicatif – c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de valeur statistique d'inférence¹.

Atelier stratégique

Une fois la première ébauche de l'état des lieux rédigée, le Comité de pilotage et les membres du Groupe de référence se sont réunis avec l'IBCR pour deux jours de discussions stratégiques qui ont servi à compléter le document. Pour ce faire, les participants à l'atelier étaient conviés à :

- Examiner les résultats de l'état des lieux, en analysant les réalisations, les lacunes, les chevauchements et les opportunités, et poursuivre la collecte des informations
- Formuler les recommandations sur les pistes d'action pour remédier aux diverses observations précisées au point 1
- Parmi ces pistes d'action, identifier celles que le projet entend aborder à travers la stratégie et le plan d'action spécifiques aux formations
- Répertorier les principaux enjeux, besoins et défis dans la mise en œuvre d'une justice pour mineurs au Burundi

L'atelier stratégique s'est tenu à Bujumbura les 7 et 8 novembre 2013, et 35 participants représentant des institutions liées à la justice au Burundi ont pris part à cet atelier.

Les questions à aborder dans le programme ont été préalablement identifiées au cours d'une réunion avec l'UNICEF, l'IBCR et le Comité de pilotage. Les questions discutées dans cet atelier abordaient les thèmes suivants :

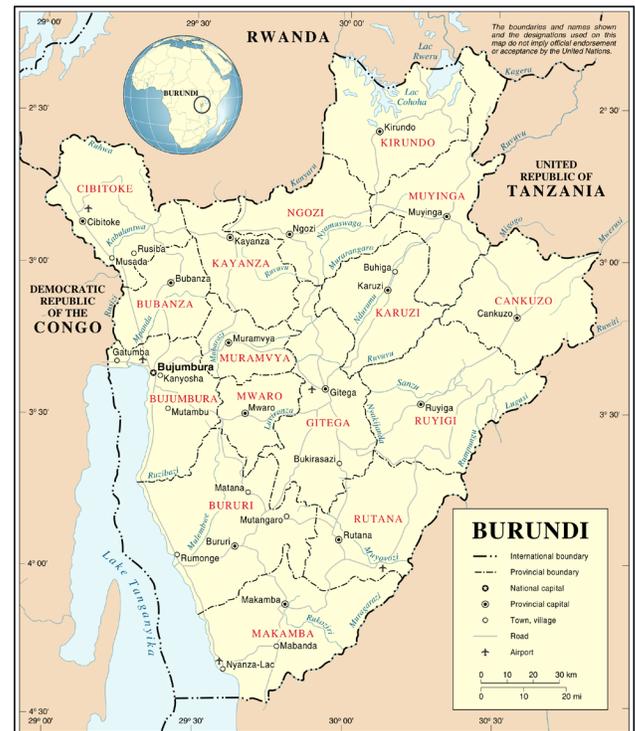
- La déjudiciarisation et le principe d'opportunité
- Les alternatives à la privation de liberté
- La rencontre et la communication entre le magistrat et l'enfant au cours de la procédure, et entre la police et l'enfant lors d'une intervention
- La transition entre l'ancien CPP et le nouveau CPP, les défis dans son application
- La coutume et les acteurs coutumiers
- Le traitement de l'enfant privé de liberté
- La prise en charge de l'enfant et le référencement
- L'image de la police aux yeux des enfants
- Les acteurs sociaux, le rôle des institutions publiques de protection de l'enfant et des institutions de la société civile, y compris des ONG nationales et internationales
- La procédure à suivre pour intégrer ce cours obligatoire dans les programmes de la police et des magistrats
- Les besoins de formation pour la police et le profil des formateurs

CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE, SOCIAL, ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE

Nul doute que l'environnement global au Burundi a une influence sur le respect des droits de l'enfant ainsi que sur les interactions que les magistrats et le personnel de la police pourront avoir avec les enfants. Dans cette section, il s'agit de donner un bref aperçu de la situation sociopolitique du Burundi en mettant l'accent sur les aspects qui pourraient avoir un impact sur les conditions de vie des enfants.

Situation géographique et sociologique

La République du Burundi est un pays situé à cheval sur l'Afrique de l'Est et l'Afrique Centrale. Sa superficie est de 27 834 km², avec une population estimée à 8,749 millions d'habitants en 2011². Le Burundi partage



Section de cartographie des Nations Unies, 2011.

ses frontières avec trois pays : le Rwanda au nord, la Tanzanie au sud et à l'est et la République démocratique du Congo à l'ouest. Au sud-ouest, le pays est limité par le lac Tanganyika, aux abords duquel se trouve la capitale Bujumbura, qui se situe dans la province du même nom. Le pays est subdivisé en 17 provinces, 129 communes, et 2 908 collines environ. Les langues officielles sont le français et le kirundi ; toutefois d'autres langues comme l'anglais et le kiswahili y sont aussi parlées. La monnaie utilisée par le pays est le franc burundais. Le Burundi fait à la fois partie de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)³, de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL)⁴ et de la Communauté économique des États d'Afrique Centrale (CEEAC)⁵. Il est aussi membre de l'Union africaine⁶. Sa population est composée de trois principaux groupes communautaires, soit les Hutu (environ 86 %), les Tutsi (environ 13 %) et les Batwa (environ 2 %), qui parlent la même langue, le kirundi⁷. L'État est laïc et sa Constitution respecte la diversité ethnique et religieuse, composée majoritairement par les chrétiens, les animistes, et les musulmans, qui sont minoritaires.

La situation économique

L'économie burundaise est précaire: le pays se classe au 178^e rang sur 187, selon l'Indice de développement humain (IDH)⁸. Le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) pour l'année 2011 est estimé à 4,2%⁹, et le pourcentage de personnes vivant avec moins d'un dollar par jour est de 81,3%¹⁰. Le taux d'alphabétisation des adultes est de 67,2%. Par ailleurs près de 90% de la population vit en milieu rural¹¹. L'agriculture représente la principale source de revenus pour la majorité des habitants, qui ont encore recours à des méthodes traditionnelles (culture avec des houes), alors que le pays est sujet à des aléas climatiques très peu favorables à la production¹². Le déclin de la production agricole causé par cette instabilité climatique a aggravé la situation alimentaire, déjà très préoccupante suite aux longues crises politiques qui ont ponctué l'histoire du Burundi.

La situation politique

Pays à tradition monarchique, le Burundi a été sous colonisation allemande dès 1880 et sous tutelle belge en 1923 à la suite de la victoire des alliés lors de la Première Guerre mondiale. Son accession à l'indépendance en 1962 a été suivie de troubles et de conflits internes alimentés par les violences inter-ethniques entre Tutsi et Hutu. Plusieurs chefs d'État se sont succédé de 1962 à 2005, au milieu des intrigues politiques, des complots, des coups d'État, et des assassinats attisés par la haine ethnique. Ces troubles ont eu des effets directs sur l'économie, puisque la communauté internationale a imposé un embargo économique au Burundi pour tenter de sortir le pays de sa crise politique entre juillet 1996 et janvier 1999¹³. Cette récession a débouché sur une période d'appauvrissement et sur une insécurité majeure pour la population civile. En effet, le contexte économique difficile et les violences sociales ont causé des centaines de milliers de morts ainsi qu'un flux massif de populations déplacées à l'intérieur du pays et de réfugiés dans les pays limitrophes. La situation du Burundi est d'ailleurs intimement liée à l'instabilité prévalant dans les pays voisins, notamment avec le génocide au Rwanda et les conflits en République démocratique du Congo¹⁴.

Après plus d'une décennie de guerre civile, des négociations ont été entreprises entre le gouvernement et les mouvements rebelles sous la férule de la communauté internationale. Elles ont finalement abouti le 25 août 2000 à la signature de l'Accord de paix et de

réconciliation au Burundi, à Arusha en Tanzanie. Pour favoriser le processus de sortie de crise, le Conseil de sécurité des Nations-Unies a mis sur pied en 2004 l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), qui a été remplacée le 25 octobre 2006 par le Bureau intégré des Nations Unies (BINUB)¹⁵. Le mandat du BINUB est d'offrir un appui au gouvernement dans la consolidation de la paix et de la gouvernance démocratique, un soutien pour le désarmement, la réinsertion des rapatriés et des personnes déplacées dans leur collectivité et un accompagnement pour toutes les grandes réformes du secteur de la sécurité, de la justice et du système correctionnel¹⁶.

Après un cheminement chaotique qui a débuté avec l'assassinat de Melchior Ndadaye, premier président élu démocratiquement le 21 octobre 1993 à Bujumbura, et les multiples guerres civiles, le Burundi entre enfin dans le processus de transition démocratique. Il aboutit à l'élection démocratique du nouveau président de la République en 2005 et à l'adoption d'une nouvelle Constitution par voie de référendum. En septembre 2006, l'accord de cessez-le-feu est signé entre le gouvernement du Burundi et le dernier mouvement rebelle encore actif sur le territoire, le PALIPEHUTU-Forces nationales de libération (FNL)¹⁷, accordant ainsi une issue favorable à ce long conflit armé interne.

De vastes chantiers ont été entrepris dans le but de consolider la paix. L'issue pacifique des récentes élections présidentielles, municipales et législatives tenues en 2010 laisse présager que les prochaines élections qui auront lieu en 2015 se dérouleront dans un esprit de dialogue et de consensus¹⁸. Le Burundi est donc déjà engagé sur la voie de la paix, de la stabilité et du développement, et sa situation économique s'améliore généralement progressivement grâce à la relance des exportations du pays.

En dépit de cette légère embellie, le tissu institutionnel reste tout de même fragile et l'engrenage de violence dans lequel le Burundi était plongé a eu des répercussions profondes. Les impacts demeurent visibles au niveau des fractures sociales, de la détérioration des conditions de vie, de l'insécurité alimentaire et de la pauvreté chronique qui se couplent à une dépendance financière vis-à-vis de l'aide internationale. Plusieurs défis restent encore à relever, puisque les clivages ethniques et les conditions socioéconomiques ont fragilisé les institutions étatiques et rendent encore plus difficile le respect des droits de la personne, notamment ceux des enfants.

TABLEAU 2 – Portrait statistique du Burundi¹⁹

Nom officiel du pays	République du Burundi
Capitale	Bujumbura
Langues officielles/nationales	Kirundi, français
Régime politique	Présidentiel
Indépendance	1 ^{er} juillet 1962
Date d'admission aux Nations Unies	26 juillet 1962
Indice de développement humain (/187), 2012	0,355 – 178 ^e rang
Population totale (en milliers d'habitants), 2013	10,888
Jeunes (moins de 15 ans) (en milliers d'habitants), 2012	45,8
Densité de la population (habitants/km ²), 2013	391,2 h./km ²
Pourcentage d'enfants enregistrés à la naissance, 2005-2011	75 %
Taux de mortalité infantile (moins de 1 an), sur 1 000 naissances, 2013	58,86
Taux de mortalité des enfants (moins de 5 ans), sur 100 000 naissances, 2010	142,5
Rang de mortalité des moins de cinq ans (sur un total de 196 pays)	30
Ratio de mortalité maternelle ajusté, 2010	800
Ratio de mortalité maternelle, risque de décès maternel sur la vie entière	31
Enfants avec un faible poids à la naissance en %	58 %
Taux de population urbanisée, 2010	11,0
Pourcentage de ménages utilisant du sel iodé	–
Espérance de vie à la naissance (années), 2012	59,24 ans soit : ■ 57,52 ans pour les femmes ■ 61,02 ans pour les hommes
Taux global de fécondité (enfants-nés/femme), 2012	6,08 ²⁰
Taux d'alphabétisation des adultes (en % des 15 ans et plus), 2005-2010	51,6 %
Personnes vivant avec moins de 2 \$ par jour (en %), 2005	88 %
Taux annuel moyen de croissance du PIB per capita (en %), 1990-2010	–1 %
Pourcentage de la population utilisant des sources d'eau potable améliorée	72 %
Pourcentage de la population utilisant des installations d'assainissement amélioré	46 %
Taux d'enrôlement scolaire au niveau primaire	Garçons : 157 Filles : 155
Taux d'enrôlement scolaire au niveau secondaire	Garçons : 18 Filles : 15
Taux d'alphabétisation des jeunes (15-24 ans), 2010	51,6
Travail des enfants (âgés de 5 à 14 ans), en %	26 %
Mariages d'enfants (en % de 2002 à 2011)	20 %
Mutilations génitales féminines/excisions, femmes	–
Mutilations génitales féminines/excisions, filles	–
Justification de la violence conjugale (en % de 2002 à 2011)	Garçons : 44 % Filles : 73 %

PRINCIPALES DIFFICULTÉS AFFECTANT LES ENFANTS DU BURUNDI

La crise politique majeure qui a perduré au Burundi a conduit à une situation assez critique qui a eu des impacts négatifs pouvant constituer des obstacles au développement harmonieux des enfants. Il est donc important de donner un bref aperçu de cet environnement général avant de présenter les situations d'interaction entre les policiers, les magistrats et les enfants ainsi que les difficultés qui surviennent au cours de ces interactions.

Problèmes d'alimentation

Les instabilités climatiques affectent dangereusement la production agricole au Burundi et les populations peuvent difficilement vivre des produits de l'agriculture. La rareté des ressources combinée à l'appauvrissement des sols et à l'exiguïté des terres entraîne une diminution sensible des récoltes. Par ailleurs, le produit intérieur brut (PIB) qui est de 600 \$ par habitant est parmi les plus bas du monde. Le niveau de malnutrition chronique et la carence en micronutriments sont tels qu'ils causent un retard de croissance chez près de 58 % des enfants.

Pour parer à cette situation, le gouvernement burundais a élaboré le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté de la deuxième génération (DSRP II) avec l'appui de la Banque mondiale afin d'atteindre des objectifs pour améliorer la vie des populations.

Problèmes de santé

La situation sanitaire au Burundi est préoccupante. En effet, le pays enregistre un fort taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans. Il est de 142/1 000 selon les estimations de 2012, alors qu'il était de 233/1 000 en 2000. Dans ses observations finales de 2010, le Comité des droits de l'enfant reste préoccupé par la faiblesse du taux de vaccination, ainsi que par les très mauvaises conditions sanitaires des enfants, plus particulièrement de ceux de moins de 5 ans qui ne bénéficient pas des soins de santé requis²¹. L'émaciation est ainsi la principale conséquence de l'insuffisance alimentaire des enfants issus des ménages démunis; le choléra et la malaria sévissent également dans les régions rurales à cause du faible accès à l'eau potable et de la mauvaise hygiène.

Scolarisation des enfants

En 2005, le gouvernement burundais a décidé de rendre l'enseignement primaire gratuit pour tous les enfants. Le taux de scolarisation s'est ainsi considérablement amélioré, atteignant 64% selon les statistiques de 2010²². Malgré tout, des disparités demeurent en raison des stéréotypes qui subsistent, notamment concernant l'éducation des garçons et des filles. Ces dernières sont très souvent obligées de mettre un terme très tôt à leur scolarité afin de répondre aux attentes. En effet, le mariage des filles s'avère une alternative attrayante, puisqu'il appartient dès lors au mari de subvenir aux besoins de la famille. La pauvreté est donc la principale motivation²³. De plus, le problème de la persévérance scolaire demeure le handicap majeur qui affecte tous les paliers du système scolaire. En effet, le contexte économique précaire amène environ 43,8% des jeunes à abandonner l'école pour chercher des moyens de subsistance en travaillant dans le secteur agricole ou chez les particuliers.

Le faible enregistrement des naissances

Pour la majeure partie de la population vivant en zone rurale dans la pauvreté, la déclaration des naissances constitue une source de préoccupation majeure. Si l'article 37 du Code civil prévoit que la déclaration de naissance doit être faite dans les quinze jours auprès de l'officier de l'état civil dont dépend le domicile de la mère, plus de « trois enfants sur cinq au Burundi sont encore privés de ce document indispensable à la protection des droits fondamentaux²⁴ ». L'ignorance et le manque de structures d'enregistrements dans les milieux ruraux sont les principales causes de ce problème. Des mesures ont été adoptées par le gouvernement, et le 16 mars 2012, dans le cadre d'une campagne gratuite d'enregistrement tardif des naissances organisée avec l'UNICEF, plus de 115 000 enfants burundais dont les naissances n'avaient pas été enregistrées ont pu avoir accès à un acte d'état civil dans 8 communes²⁵. L'identification des enfants leur est d'ailleurs indispensable pour prouver leur nationalité, avoir accès à des soins et à l'éducation ou se voir attribuer un traitement judiciaire correspondant à l'âge de l'enfant au cas où il entrerait en contact avec la loi.

Problème des enfants impliqués dans les conflits

L'âge minimum est de 18 ans pour être recruté dans les forces armées au Burundi²⁶. Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales, a fait part de ses préoccupations concernant les erreurs possibles au stade du recrutement dues à l'insuffisance du système d'enregistrement des naissances. À cela s'ajoute l'enrôlement de force des enfants par les mouvements rebelles pendant la longue crise sociopolitique. Après la signature des accords de paix en 2000, un processus officiel de désarmement et de réinsertion a permis à 3 028 enfants soldats et miliciens d'être démobilisés par le ministère de la Solidarité²⁷. La loi n° 1/14 du 17/9/2007 portant ratification par la République du Burundi du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a mis sur pied un processus permettant aux enfants enrôlés dans les Forces nationales de libération (FNL) de retrouver leur famille en juin 2009. Malgré tout, on note une certaine insuffisance dans les mesures de réadaptation physique et psychologique des enfants touchés par le conflit, surtout pour ceux qui ont été déplacés et séparés de leurs parents²⁸.

Enfants déplacés, réfugiés ou non accompagnés

Comme dans tous les pays sortant d'une crise politique, un grand nombre d'enfants orphelins, non accompagnés, déplacés, ou réfugiés se battent pour leur survie au Burundi. En effet, avec les quatre guerres que le Burundi a connues depuis l'indépendance en 1962, la crise de 1993 a atteint un pic avec plus de 300 000 morts et 1,2 million de déplacés, soit 16% de la population²⁹. Devant l'ampleur du phénomène, le gouvernement a créé la Commission de la réhabilitation des sinistrés par la loi n° 1/017 du 13 décembre 2002³⁰ pour venir en aide aux enfants devenus vulnérables par les effets du conflit. Malgré ces initiatives, le Comité des droits de l'enfant reste préoccupé par la situation des enfants réfugiés, déplacés et non accompagnés qui vivent dans de mauvaises conditions dans les camps. La médiocrité des services de santé et de l'éducation, combinée au manque d'informations sur leur situation, témoigne de la nécessité de renforcer les mesures de prises en charge.

Discrimination et exclusion des enfants

La Constitution burundaise consacre le principe de non-discrimination en son article 22 ; toutefois, il n'est pas toujours appliqué. Ainsi, la discrimination à l'égard des filles (en matière d'éducation et de succession), des enfants nés hors mariage, des enfants placés en famille d'accueil (*kafala*) demeure une réalité. Les enfants albinos, quant à eux, souffrent de stigmatisation et de maltraitements. La croyance populaire leur attribue des pouvoirs mystiques ; ces derniers sont victimes de sacrifices rituels et ils sont obligés de vivre cachés sans pouvoir jouir de leur droit à l'éducation pour éviter d'être mis à l'écart ou d'être assassinés³¹. Les enfants handicapés et ceux qui sont issus de la minorité Batwa sont non seulement victimes de discrimination mais aussi de stigmatisation et d'exclusion. En effet, la principale menace affectant les enfants en situation de handicap est la privation du droit à l'éducation et à la jouissance du plein développement de leurs capacités³². Une étude de 2002 a ainsi permis d'identifier 10 558 enfants en situation de handicap, principalement des handicapés moteurs (50 %), des handicapés sensoriels (23 %) et mentaux (27 %), privés d'une assistance adéquate. L'origine d'une partie importante des handicaps est post-natale (35 %), les handicaps moteurs étant parfois le résultat des violences de la guerre³³. Depuis 2007, le Burundi a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, mais la mise en place des mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits des handicapés reste lacunaire.

Les enfants Batwa, quant à eux, ont un accès limité à l'école (12 % fréquentent l'école primaire, soit 1/6^e du taux national), et vivent également dans une pauvreté extrême (80 % des Batwa doivent mendier pour survivre)³⁴. La bipolarisation de la scène nationale burundaise a donc été préjudiciable aux autochtones Batwa³⁵, notamment pour le respect et la mise en œuvre de leurs droits économiques et sociaux, comme le droit à l'éducation, aux soins de santé, et à la terre.

Le travail des enfants

Les enfants burundais, comme dans beaucoup de pays en voie de développement, souffrent d'exploitation à des fins économiques. Les multiples crises politiques et sociales ont affecté l'économie burundaise, les conséquences étant la précarité des conditions de vie. Les enfants burundais se retrouvent donc très souvent victimes d'exploitation économique. La loi burundaise fixe l'âge minimum du travail à 16 ans, et prévoit des dérogations exceptionnelles pour les enfants de 12-15 ans effectuant des travaux légers et salubres, d'apprentissage ou domestiques qui ne sont pas nuisibles³⁶. Pourtant, dans la réalité, un enfant sur cinq âgé de 5-14 ans travaille, 31 % des enfants âgés de 12-14 ans travaillent et la moitié d'entre eux vont à l'école en même temps³⁷. La Convention n° 138 de l'OIT de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi a pourtant été ratifiée par le Burundi en juillet 1996, et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants en 2006. L'adoption du Plan d'action national en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants pour 2010 à



Ensemble des personnes participant à l'atelier de lancement du projet de renforcement des capacités des institutions de la police et de la justice sur les droits et la justice pour les enfants au Burundi à Bujumbura, les 11 et 12 juillet 2013.

Photo IBCR



Concertation entre des membres participant à l'atelier de lancement du projet de renforcement des capacités des institutions de la police et de la justice sur les droits et la justice pour les enfants au Burundi à Bujumbura, les 11 et 12 juillet 2013.

Photo IBCR

2015 ouvre de nouvelles perspectives en dotant les agents publics des outils nécessaires pour matérialiser les engagements internationaux du pays et réduire le fossé entre le discours et la pratique³⁸.

Le phénomène des enfants de la rue

Les forces de sécurité, dans l'exercice de leurs fonctions, rencontrent au quotidien, dans les zones rurales et urbaines, des enfants errants, dépourvus de protection physique, et qui sont exposés à la violence. Ces enfants vivent en permanence dans la rue et dorment à la belle étoile (au marché, dans la rue, dans les bananeraies) ou dans des abris de fortune. Afin de remédier à la situation, le gouvernement burundais a procédé à la création de centres de protection et de réinsertion des enfants de rue. Néanmoins, le nombre des enfants en situation de rue demeure toujours élevé dans les principales villes du Burundi. En effet, une étude menée en 2010 relève l'existence de près de 3 253 enfants travaillant ou mendiant dans les villes de Bujumbura, Gitega et Ngozi³⁹. Ces derniers se voient d'ailleurs refuser plusieurs droits, comme le droit à la santé, à l'éducation et à l'alimenta-

tion⁴⁰. La police ne semble pas être l'organe approprié pour la prévention de ce phénomène d'enfants de rue, puisque les multiples rafles opérées n'empêchent pas ces derniers d'errer ailleurs⁴¹. Toutefois, pour améliorer la situation, des comités de protection de l'enfant ont été créés au niveau collinaire et au niveau communal, conformément à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre le phénomène des enfants en situation de rue. La prise en charge des enfants vulnérables et la consécration d'un cadre viable pour l'encadrement des droits des enfants au Burundi est donc un réel défi et une incontournable nécessité dans un contexte où la population jeune représente près de 60% de la population totale⁴². Les axes majeurs de ce chantier s'étendent donc au niveau de la construction d'une justice pénale juvénile qui se veut plus humanisée et plus attentive aux besoins des victimes⁴³.

La violence envers les enfants

Le rapport présenté par le Burundi à l'Assemblée générale des Nations Unies met en évidence les innovations quant aux mesures qui protègent l'enfant contre les



Policiers présents à l'atelier de lancement du projet de renforcement des capacités des institutions de la police et de la justice sur les droits et la justice pour les enfants au Burundi à Bujumbura, les 11 et 12 juillet 2013.

Photo IBCR

violences domestiques et les brutalités dans le Code pénal⁴⁴. La Constitution dispose à cet effet que « tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer sa santé et sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements⁴⁵ ». Toutefois, les situations de violence sont encore courantes dans le pays. Ainsi, dans ses observations finales, le Comité des droits des enfants s'est dit préoccupé par la persistance des châtiments corporels en milieu scolaire et carcéral. De fait, la législation interne burundaise n'interdit pas explicitement ces pratiques au sein de la famille, des écoles, et dans les établissements pénitentiaires en tant que mesures disciplinaires. Par ailleurs, les violences physiques et les abus sexuels ont aussi connu une escalade rapide suite aux effets conjugués des crises récentes. Le Code pénal réserve les articles 554 à 562 à la pénalisation des violences sexuelles, qui ont pris une allure alarmante à cause de l'impunité entourant ces infractions. Les viols domestiques ou les abus physiques commis par les instituteurs ou les membres de la famille sont devenus monnaie courante. En outre, le système traditionnel et informel régissant le règlement des conflits privilégie la négociation, et les victimes sont alors réduites au silence. De plus, l'attitude méfiante et souvent inappropriée des forces de police face aux cas de viol renforce la réticence persistante des victimes à porter plainte.

Exploitation sexuelle des enfants

L'exploitation des enfants prend plusieurs formes au Burundi, notamment la prostitution d'enfants, le tourisme sexuel ou encore la traite ou la vente des enfants. Si l'on constate un manque chronique d'informations statistiques fiables sur l'exploitation sexuelle des enfants au Burundi⁴⁶, une étude parue en février 2012 met en exergue les causes de l'expansion de ce phénomène. Des arguments tels que la pauvreté, l'exode rural, le manque d'éducation, l'absence d'alternatives, l'effritement des valeurs et l'impunité sont avancés pour expliquer ces déviances⁴⁷. Les personnes impliquées sont autant des locaux que des étrangers qui sont des exploitants de mines, des hommes d'affaires ou des touristes en transit (essentiellement les ressortissants des pays de l'Afrique de l'Est), ou encore des camionneurs au nord, notamment à Muyinga.

En réaction à ces violations graves des droits des enfants, le gouvernement a adopté la loi n° 1/015 du 18 janvier 2005, portant ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concer-

nant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants. La loi n° 1/13 du 17 septembre 2007 a permis la ratification du Protocole facultatif à ladite convention. Si le Code pénal ne définit pas comme telle l'exploitation sexuelle des enfants, il punit néanmoins les formes d'exploitation sexuelle dans ses articles 538 et suivants. Ainsi, l'article 539 punit l'auteur de toute incitation à la débauche et à la prostitution et aggrave la peine si la victime est un mineur.

Le 24 mai 2012, le Burundi a marqué un pas supplémentaire dans la lutte contre le fléau en ratifiant le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée afin d'encadrer au mieux la répression de la traite des enfants. Ces mesures protègent ainsi les enfants, renforçant le Code pénal qui, dans ses articles 242 et 243, condamne à vingt ans de servitude pénale le fait d'introduire au Burundi des individus ou de faire sortir des individus du pays aux fins d'exploitation sexuelle.

Quelques cas de mariages précoces considérés comme forme d'exploitation sexuelle économique au Burundi sont évoqués. En effet, les parents ou la famille marient souvent leur fille de façon à en tirer profit ou pour soutenir la famille, même si elle subit des violences sexuelles et physiques de la part de son époux, souvent plus âgé.

ACCÈS À LA JUSTICE ET PRISE EN CHARGE DES ENFANTS PAR LA JUSTICE : THÉORIE ET PRATIQUE

Le Burundi s'est doté d'un nouveau Code de procédure pénale issu de la loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale⁴⁸. Une des innovations majeures en matière de justice des mineurs introduite par le nouveau Code est qu'il consacre un chapitre entier, le Chapitre VIII (articles 222 à 243), à une procédure spécifique pour les mineurs de moins de dix-huit ans. Le nouveau Code de procédure pénale institue des chambres spécialisées pour mineurs au niveau des parquets et des tribunaux de grande instance pour la mise en œuvre des procédures relatives aux mineurs⁴⁹. Il prévoit également que les mineurs impliqués dans des procédures judiciaires bénéficient d'un suivi socio-judiciaire obligatoire et de l'assistance d'un corps d'assistants sociaux placés sous la responsabilité du procureur de la République⁵⁰. Il comporte une gamme d'autres dispositions appropriées à la justice pour mineurs, notamment le classement sans suite

par le ministère public pour cause de minorité pénale (article 66, 8^e), l'accord préalable du mineur ou de son tuteur au cas où une exploration corporelle devrait être réalisée par un médecin, ou en cas de constitution de partie civile par des associations en lieu et place du mineur (article 163). Bien avant le Code de procédure pénale, le Code pénal burundais a aussi été réformé par la loi du 22 avril 2009⁵¹. Ce dernier a notamment relevé la majorité pénale de treize à quinze ans (l'article 28), prévoit l'excuse de minorité et les principes de fixation des peines pour mineurs (articles 29 et 30), et comporte des dispositions précisant les conditions de détermination de la responsabilité pénale des mineurs et de répression des infractions commises sur des mineurs. Le Plan d'action national pour la mise en place d'un système d'administration de la justice pour mineurs de 2012 et la récente création d'une Cellule nationale de la protection judiciaire de l'enfant au sein du ministère de la Justice constituent également des progrès notables⁵². Ces innovations constituent une réelle avancée sur le plan normatif, mais l'écart qui existe entre leur contenu et le vécu quotidien des enfants est sérieux.

Le traitement des cas d'enfants suspectés et auteurs d'actes criminels

Les stéréotypes et préjugés contre les enfants auteurs de délits et de crimes sont toujours de mise. Ces derniers ont mauvaise presse auprès des agents de sécurité à cause de l'étiquette sociale de délinquants qui est associée à leur situation, et la police, dans son intervention, tient rarement compte de l'intérêt supérieur des mineurs⁵³. Ceci pourrait s'expliquer par le manque de formation appropriée des forces de police et des magistrats en matière de droit et protection des enfants. Les enfants en conflit avec la loi sont ainsi pris dans l'engrenage de la machine judiciaire, et il est courant de constater un décalage entre les provisions légales et la pratique judiciaire, qui peine à suivre les innovations législatives récentes. Par exemple, bien que la loi prévoit des mesures alternatives – à savoir les sanctions éducatives, les mesures de protection, d'éducation et de surveillance comme l'avertissement, le rappel à la loi, la remise aux parents, au tuteur ou à une personne de confiance, le placement dans une institution à caractère social, un établissement scolaire ou une autre institution éducative habilitée⁵⁴ – on note un recours excessif à la détention préventive et à la condamnation des mineurs à la servitude pénale (peine d'emprisonnement). En

conséquence, on observe une augmentation considérable du nombre d'enfants détenus depuis 2005, dont une grande partie qui sont placés en détention préventive, détenus avec des adultes et dans des conditions inacceptables⁵⁵. Il existe 11 prisons au Burundi. Au 31 janvier 2010, le nombre des mineurs en détention s'élevait à 441⁵⁶, d'où le problème majeur du surpeuplement des prisons. La proportion d'enfants incarcérés a nettement augmenté, passant de 2 % en 2005 à 5,3 % en juin 2008. La surpopulation carcérale est telle que l'établissement pénitencier de Muramvya, par exemple, accuse un taux de surpopulation de près de 600 %⁵⁷. Aucun établissement n'étant seulement destiné aux mineurs au Burundi, cette cohabitation forcée avec les adultes est source de danger et de menace pour les enfants. On rapporte ainsi des cas de brimades, de menaces physiques et de violences sexuelles, tant sur des jeunes garçons que sur des filles.

Enfants victimes et témoins

L'accès des enfants victimes ou témoins à la justice est limité. Des statistiques réalisées font état d'un traitement laxiste concernant certains types de dossiers par les instances judiciaires des infractions liées à la violence sexuelle⁵⁸. De plus, un rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi démontre qu'il y a une certaine lourdeur dans les procédures judiciaires relatives aux violences et à l'exploitation sexuelles. Dans le même sens, le fait que la charge de la preuve incombe principalement à la victime et à la famille constitue un obstacle sérieux à franchir, notamment pour les victimes d'abus sexuels, souvent démunies⁵⁹. La question de l'assistance judiciaire constitue également une véritable préoccupation pour la prise en charge des enfants victimes.

Un autre problème qui se pose concerne les enfants en détention avec leur mère⁶⁰. En effet, dans ses observations finales, le Comité des enfants notait avec une profonde préoccupation que des enfants naissent en prison où ils sont incarcérés avec leur mère. Ils y grandissent dans des conditions de vie difficiles, étant privés du droit à la santé et à l'éducation.

En définitive, c'est cet environnement global peu favorable qui caractérise et influence les interactions entre les magistrats avec les enfants d'une part, et d'autre part entre les policiers et les enfants, tel qu'il est décrit dans les sections suivantes.

SCHÉMA 1 – Accès à la justice et traitement des enfants en conflit avec la loi au contact des forces de sécurité prévu par le système de justice

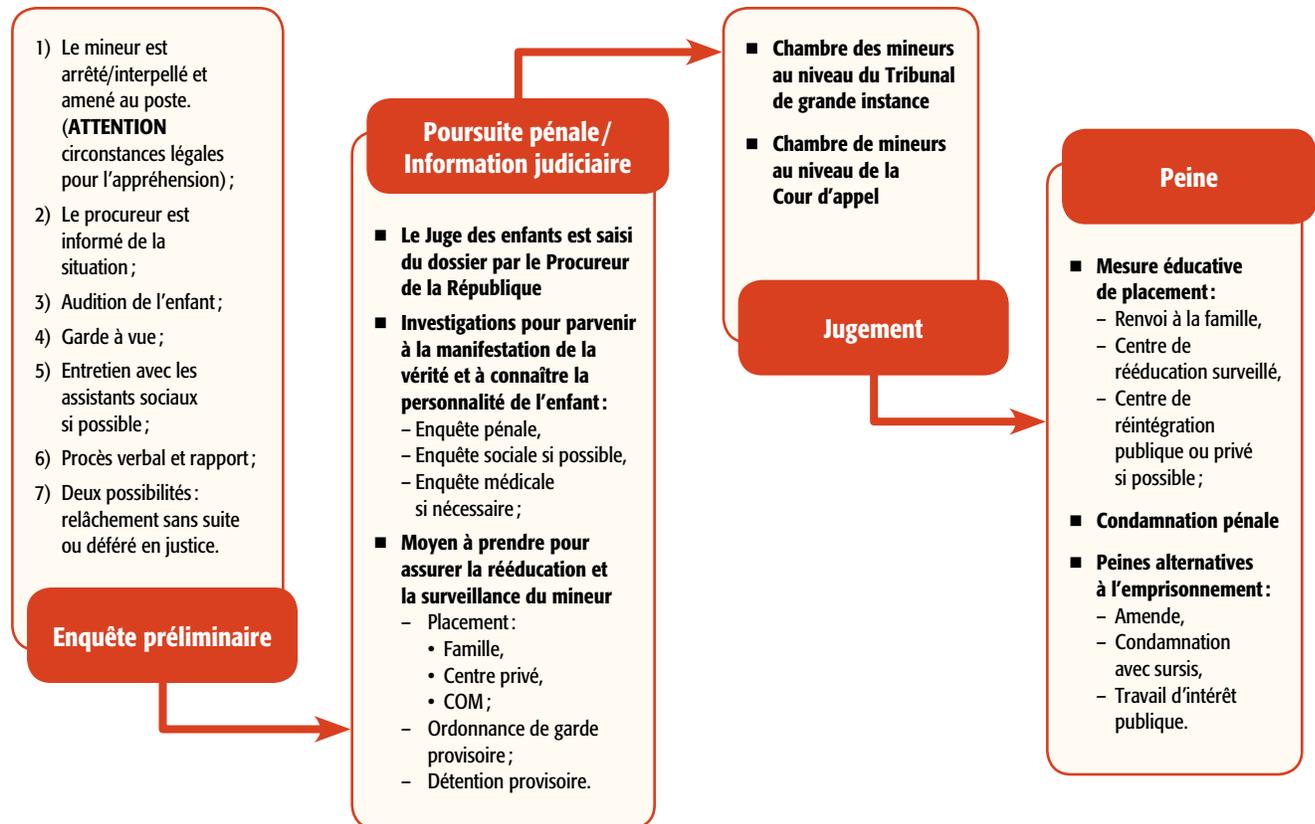


Tableau des réalisations de AVSI Cibitoke.

Photo IBCR



Projet AVSI Cibitoke.

Photo IBCR

B. SITUATIONS COURANTES D'INTERACTION ENTRE LA POLICE, LES MAGISTRATS ET LES ENFANTS

L'analyse qui est présentée ci-dessous est fondée sur l'ensemble des informations collectées lors des entretiens avec des officiers de police, des chefs d'unité de police ou de simples agents de police. Elles ont également été enrichies par l'expérience des intervenants du secteur de la justice, dont les avis ont été recueillis selon le même processus, adapté à leur corps de métier. Les enfants ont aussi eu à se prononcer en répondant à différentes questions qui leur ont été posées. Les principaux points abordés concernent :

- Les situations de rencontres les plus fréquentes entre les enfants et les policiers et magistrats
- La manière dont enfants, policiers et magistrats se perçoivent mutuellement
- Les difficultés des policiers et des magistrats dans leur travail de protection de l'enfant

Au Burundi, l'approche des acteurs dans les cas impliquant les enfants varie selon qu'ils sont sensibilisés ou non au problème des droits de l'enfant. En effet, certains policiers et magistrats ont reçu des formations sur la protection des droits des enfants offertes par des organisations internationales, comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et

la Coopération technique belge. D'autres ont pu bénéficier des séances de sensibilisation sur la justice juvénile organisées par le BNUB, l'ONU Femmes, le ministère de la Justice, l'ONG Terre des hommes, etc. Les acteurs reconnaissent que ces formations et séances de sensibilisation ont un peu influencé leur perception des enfants et ont permis d'améliorer leurs interactions avec ces derniers par la prise en compte de leur intérêt supérieur et par une sensibilité accrue à leurs droits dans le traitement des affaires.

Les contacts les plus fréquents entre les enfants, les policiers et les magistrats

Au regard des entretiens réalisés, les situations à l'occasion desquelles les enfants, les policiers et les magistrats sont amenés à se rencontrer diffèrent peu selon qu'on soit en zone rurale ou en zone urbaine, mais surtout selon que les enfants soient en situation de rue ou en famille, scolarisés ou non scolarisés. Selon les témoignages des fonctionnaires de police, des magistrats (juges du siège et procureurs) et des enfants rencontrés, de nombreuses situations occasionnent des contacts entre les enfants, les policiers et les magistrats, mais les contacts sont plus fréquents et plus nombreux entre les policiers et les enfants qu'entre ces derniers et les magistrats, pour la simple raison que seule une quantité résiduelle des situations rencontrées par la police reçoit un traitement judiciaire.

Les enfants en situation de rue ou ceux qui sont en détention (par la suite) sont tout d'abord susceptibles d'entrer en contact avec la police à la suite de la commission d'un délit : ils sont alors soit en conflit avec la loi, soit des victimes ou témoins d'actes criminels. Les enfants en situation de rue sont souvent l'objet de « délocalisation » ou de « rafles » par la police, lorsque les tensions provoquées entraînent l'intervention des policiers pour des cas de filouterie, de vols simples ou vols qualifiés, de viols ou agressions sexuelles, de



Tribunal de grande instance du Parquet de Ngozi.

Photo IBCR

coups et blessures volontaires, ou parfois pour des cas de violences physiques commises en association avec des adultes (parents) lors de conflits de voisinage. Les cas d'enfants (surtout les enfants en situation de rue) consommant des stupéfiants ou d'autres substances interdites sont aussi courants au Burundi. Quant aux enfants scolarisés, ils côtoient les policiers dans leur vie quotidienne, sans qu'il n'en émane des frictions notables. Ils sont plus coopératifs et ressentent même du respect à l'égard des policiers. Ils ont une idée assez vague du rôle des juges mais considèrent qu'ils font bien leur travail.

Par ailleurs, les enfants victimes qui entrent en contact avec la police ou la justice ne le font presque jamais de façon spontanée, car ils ressentent la procédure comme une contrainte ou n'ont aucune idée de ce que cela pourrait représenter. Ils préfèrent donc minimiser le plus possible les contacts entre eux et les forces de l'ordre et *a fortiori* avec les juges.

TABLEAU 3 – Identification des situations d'intervention de la police les plus courantes et modes de coopération avec les autres acteurs

SITUATIONS D'INTERVENTION	MODES DE COLLABORATION OU DE RÉFÉRENCIEMENT
POLICE	
1. Coups et blessures	<ul style="list-style-type: none"> – Chefs de colline et de cellule pour les informations sur les faits – Requérir médecin du gouvernement pour déterminer la gravité des blessures – Ministère public
2. Viol + infractions sexuelles	<ul style="list-style-type: none"> – CDFC : assistance multiforme – Expert médical + psychologique – Enquête sociale (population) – Justice
3. Enlèvement d'enfants	<ul style="list-style-type: none"> – Administration (zones, communes, etc.) – Parents de la victime – Église – Médias – Interpol
4. Consommation de stupéfiants	<ul style="list-style-type: none"> – Parents – Administration (zones, communes) – Centre neuropsychiatrique (Kamenge) – TPO – MP
5. Vols commis par les enfants	<ul style="list-style-type: none"> – Parents, entourage – Police criminelle spécialisée – MP

SITUATIONS D'INTERVENTION	MODES DE COLLABORATION OU DE RÉFÉRENCIEMENT
6. Détermination de l'âge de l'enfant et de son identité	<ul style="list-style-type: none"> – Parents et entourage – Église, carte de baptême – État civil – Médecin – Établissements scolaires – Hôpitaux (registres) – Carte de vaccination
7. – Mendicité + exploitation commerciale des enfants – Trafic et exploitation sexuelle des enfants	<ul style="list-style-type: none"> – Parents (s'ils existent) ou proches – Administration de base (quartiers, communes) – Société civile (ONG, OPDE, APECOS, FVS-AMADE Burundi, MSN, Interpol, églises, ambassades)
8. Enfants de la rue, enfants dans la rue, enfants perdus	<ul style="list-style-type: none"> – Administration (communes, zones) – Parents – Orphelinats – Médias (enfants perdus) – ONG (OPDE, FVS-AMADE Burundi, Enfants Soleil, TDH, Giriyoja, SOS enfants, Croix-Rouge, Maison Shalom, Fondation STAMM, MSN)
9. Enfants délaissés par les mères ou les deux parents, recherche de paternité	<ul style="list-style-type: none"> – Administration (communes, zones) – Parents – Orphelinats – Médias (enfants perdus) – ONG (OPDE, FVS-AMADE Burundi, Enfants Soleil, TDH, Giriyoja, SOS enfants, Croix-Rouge, Maison Shalom, Fondation STAMM, MSN) – Parents et entourage – Église, carte de baptême – État civil – Médecin – Établissements scolaires – Hôpitaux (registres) – Carte de vaccination
10. Enfants spoliés par les tuteurs	<ul style="list-style-type: none"> – Famille – Voisin – Administration – ONG (ASF, CDFC, APRODH) – Justice
11. Mineurs (enfants de moins de 16 ans) au volant	<ul style="list-style-type: none"> – Parents – Police de sondage – Association des transporteurs – Justice
12. Enfants victimes des conflits entre parents	<ul style="list-style-type: none"> – Responsabilité de famille (père) – Tribunal de résidence (justice) – Intervention police des mineurs (en cas de nécessité)
13. Enfants avec les mères (bas âge) Mères arrêtées qui ont des enfants en bas âge	<ul style="list-style-type: none"> – TDH – Centre HUMURA à Gitega – MP (accord du procureur, article 32, alinéa 3 du Code de procédure pénale)

**TABLEAU 4 – Cas les plus courants des mineurs connus par la justice**

AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES	AFFAIRES PÉNALES		
	INFRACTIONS	MINEURS AUTEURS	MINEURS VICTIMES OU TÉMOINS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Spoliation des biens des mineurs par la famille proche ou tuteurs (famille proche) ▪ La garde de l'enfant pendant la procédure de divorce ▪ Recherche de paternité (enfant non reconnu) et de maternité (enfant abandonné) ▪ Procédure d'adoption ▪ Refus de prise en charge scolaire des enfants par les parents (le père notamment) ▪ Travail domestique des enfants ▪ Mariage forcé ou union forcée avec un adulte 	Vol	Oui	Oui (rarement)
	Viol	Oui	Oui
	Coups et blessures	Oui	Oui
	Infanticide	Oui	Oui
	Enlèvement d'enfant	Oui (utilisation des mineurs comme guet-apens)	Oui
	Prostitution de mineurs	Non	Oui

SITUATIONS COURANTES CONNUES DES ACTEURS SOCIAUX	MODES DE COLLABORATION OU DE RÉFÉRENCIEMENT
<ul style="list-style-type: none"> – Enfants abandonnés, non reconnus ou non enregistrés – Enfants naturels et enfants issus de familles polygames – Enfants en situation de rue, en conflit avec la loi – Enfants maltraités, travailleurs, utilisés aux fins de mendicité – Enfants déplacés de façon illicite (conflits entre parents), enfants victimes de conflits familiaux, enfants spoliés – Enfants victimes d'abus sexuels – Enfants affectés ou infectés par le VIH/sida – Enfants en situation de handicap 	<ul style="list-style-type: none"> – Référencement/orientation – Réunion de coordination (provinces) – Partage d'informations sur les bénéficiaires (provinces) – Lignes vertes (téléphones) – Synergies (plaidoiries) – Pas de collaboration (formelle) avec la police – DGAP accorde la permission de visiter les prisons – Stratégie nationale d'aide légale (ASF/ministère de la Justice).

Les regards posés par les uns sur les autres

Les contacts entre les policiers/magistrats et les enfants ne se font pas souvent sans heurts, et il semble exister une sorte d'antagonisme entre ces deux groupes-cibles. De nombreux enfants ont déjà des idées toutes faites sur les policiers, *a priori* comme *a posteriori*. Les enfants de la rue ou en détention donnent toutes les raisons pour expliquer leur manque de confiance envers les agents de police, au point de les considérer comme des « ennemis ». Les juges sont à la limite considérés comme les complices des policiers, qui « acceptent les mensonges de ces derniers pour les jeter en prison ». Ce climat de tension est réciproque, car les policiers, du fait de leurs diverses expériences avec les enfants (notamment ceux de la rue ou en conflit avec la loi) ont appris à ne pas leur faire confiance. Les juges aussi expriment parfois les mêmes appréhensions à l'égard des enfants. Les tableaux récapitulatifs suivants donnent à titre indicatif un aperçu général de la perception des uns par les autres.

TABLEAU 5 – Point de vue des policiers du poste de police de Rohero

Questions posées aux policiers de la commune de Rohero, à Bujumbura	Oui	Non	Autre
	EXPÉRIENCE AVEC LES JEUNES		
Traitez-vous des cas impliquant des enfants ?	7	1	
Situations les plus fréquentes impliquant les enfants	Exploitation domestique des enfants, orphelins spoliés par des tuteurs enfants victimes d'abus sexuels		
Face à ces situations, quelles difficultés rencontrez-vous ?	Problèmes de communication, absence d'assistance judiciaire pour les enfants, manque de confiance des enfants envers les policiers, interventions extérieures		
Selon vous, que pense le public en général de votre corps professionnel ?	Le public trouve qu'il fait du bon travail		
Selon vous, que pensent les enfants de votre corps professionnel ?			
Les enfants en conflit avec la loi	Ils n'ont pas confiance		
Les enfants victimes et témoins	Ils demandent de l'aide parfois, mais pas toujours		
Les enfants qui vivent, travaillent ou passent du temps dans la rue	Parfois ils s'enfuient, parfois ils demandent de l'aide		



Parmi les problèmes rencontrés lorsqu'ils interagissent avec les enfants, les policiers mentionnent par ailleurs la difficulté d'identification des enfants à cause de l'absence systématique d'enregistrement des naissances. Il est alors difficile pour les policiers d'établir l'âge des enfants, d'autant plus que ces derniers sont fréquemment poussés à mentir sur leur âge. Ces problèmes de communication sont parfois renforcés par l'incompréhension des parents et même des enfants, qui ne saisissent pas forcément les missions des policiers.

TABLEAU 6 – Point de vue d'enfants en détention (Bujumbura)

Questions posées aux enfants détenus à la Brigade spéciale de renseignement (BSR) de Bujumbura	Oui	Non	Autres
IDENTIFICATION ET EXPÉRIENCE AVEC LES FORCES DE SÉCURITÉ			
Occupation	En détention pour menaces de mort, vol simple, abus de confiance		
Vois-tu souvent des policiers :			
Dans la rue ?	3	0	
Comment te sens-tu quand tu les vois ?	Un sentiment de peur		
As-tu déjà eu des contacts avec des policiers ou des juges ?	3	0	
Dans quel contexte ?	Lors de l'arrestation		
Comment cela s'est-il passé ?	Interpellés, conduits chez les policiers et battus pour certains		
Es-tu déjà allé voir des policiers ou des juges de ta propre volonté ?	0	3	
As-tu entendu parler d'autres enfants qui l'ont déjà fait ?	0	3	
Pourquoi ?	Il faut de l'argent pour qu'ils t'écoutent		
Comment cela s'est-il passé ?			
Pour toi, quels sont les motifs les plus fréquents pour lesquels toi ou d'autres enfants ont recours à la police ou aux juges ?	Vols commis pour survivre dans la rue en raison de la pauvreté		
Quand vous avez affaire à eux, quels sont les problèmes qui se posent le plus souvent ?	Ils nous battent		
As-tu confiance en eux pour te protéger contre toute infraction ?	0	3	
Pourquoi ?	Ils ne nous protègent déjà pas dans les quartiers		
Qu'est-ce que les jeunes disent en général au sujet des policiers et des juges ?	Ils pensent du mal des policiers et des juges		



Bâtiment de la Police des mineurs et protection des mœurs.

Photo IBCR



Bâtiment du Centre de formation professionnelle de la justice à Mutanga.

Photo IBCR

Les enfants détenus dans les prisons font preuve d'une attitude très pessimiste et agressive à l'égard des policiers. Ils se disent emprisonnés pour des motifs injustes, victimes de complots ou de simples traquenards. Ils dénoncent leurs conditions de détention qui sont « terribles » et affirment qu'ils sont soumis à un régime de faim extrême dans les cellules.

TABLEAU 7 – Point de vue d'enfants en situation de rue

Questions posées aux enfants en situation de rue, suivis par l'ONG Giruyuja	Oui	Non	Autres
IDENTIFICATION ET EXPÉRIENCE AVEC LES FORCES DE SÉCURITÉ			
Occupation	En situation de rue		
Vois-tu souvent des policiers ou des juges :			
Dans la rue ?	5	0	
Comment te sens-tu quand tu les vois ?	Peur, fuite pour ne pas se faire battre ou jeter en prison		
As-tu déjà eu des contacts avec des policiers ou des juges ?	5	0	
Dans quel contexte ?	Cas de vols, situations banales, jours fériés		
Comment cela s'est-il passé ?	Mal. Ils nous battent, et nous interpellent injustement		
Es-tu déjà allé voir des policiers ou des juges de ta propre volonté ?	0	5	
As-tu déjà entendu parler d'autres enfants qui l'ont déjà fait ?	2	3	
Pourquoi ?	Peur, car les policiers sont méchants. Mais parfois, on partage le butin avec eux. Ou, lors de bagarres avec d'autres enfants		
Comment cela s'est-il passé ?	Les policiers mettent les enfants en prison pour des jours et les relâchent. Ou ils partagent ensemble l'argent et ils restent libres		
Qu'est-ce que les jeunes disent en général au sujet des policiers et des juges ?	Ce sont des malfaiteurs, complices qui nous volent et commettent autant de méfaits que nous		
Qu'est-ce que ta famille dit en général au sujet des policiers et des juges ?	Les parents n'ont pas de problèmes mais nous dans la rue, oui		

Les enfants en situation de rue se disent victimes d'abus récurrents de la part des forces de l'ordre. Ils affirment faire souvent l'objet de fausses accusations, d'arrestations « injustes » ou sous de faux motifs, de dépouillement de leurs « biens », ou parfois de mauvais traitements. La méfiance des enfants de la rue à l'égard des policiers s'expliquerait en partie par le fait qu'ils ont tendance à percevoir ces derniers comme leurs « ennemis » plutôt que comme leurs protecteurs.

TABLEAU 8 – Point de vue d'enfants scolarisés

Questions posées aux enfants de Ngozi	Oui	Non	Autres
IDENTIFICATION ET EXPÉRIENCE AVEC LES FORCES DE SÉCURITÉ			
Occupation	Enfants scolarisés		
Vois-tu souvent des policiers ou des juges :			
Près de ton école ?	8	2	
Comment te sens-tu quand tu les vois ?	Bien, leur présence signifie qu'il y a quelque chose d'anormal et qu'ils vont rétablir l'ordre		
As-tu déjà eu des contacts avec des policiers ou des juges ?	2	8	
Dans quel contexte ?	Voisins, lors de discussions de quartier		
Comment cela s'est-il passé ?	Bien		
Qu'est-ce que les jeunes disent en général au sujet des policiers et des juges ?	Avis partagés : bons et mauvais		

La perception qu'ont les enfants scolarisés et vivant en famille est plutôt positive. La présence des policiers aux alentours les sécurise ou les conforte dans l'idée qu'ils bénéficient d'une protection. Ils affirment qu'il leur arrive de demander de l'aide aux policiers dans des situations de la vie courante (traverser une rue, demander son chemin, etc.).

TABLEAU 9 – Point de vue des juges

Questions posées aux juges à Ngozi, TGI	Oui	Non	Autres
EXPÉRIENCE AVEC LES JEUNES			
Traitez-vous des cas impliquant des enfants ?	2	0	
Selon vous, que pensent les enfants de votre corps professionnel ?			
Les enfants en conflit avec la loi	Certains ont peur mais font confiance, même si le contact n'est pas spontané		
Les enfants victimes et témoins d'actes criminels	N'ont pas peur mais ne comprennent pas l'impuissance des policiers		
Les enfants qui vivent, travaillent ou passent du temps dans la rue	Ignorent leurs droits, nous trouvent trop exigeants		
INTERACTIONS AVEC LA POLICE			
Vous arrive-t-il d'interagir avec la police dans les affaires impliquant des enfants ?	1	1	Peu ou pas de collaboration franche
Rencontrez-vous des problèmes avec ceux-ci ?	0	1	Problèmes logistiques et de communication
Si oui avec quels acteurs ?	La police		
Pensez-vous que les enfants qui entrent en contact avec la loi sont bien traités :			
Par les forces de sécurité ?	0	2	
Par les autres intervenants ?	2	0	ONG, synergie entre l'administration, la justice et la communauté
Si non, comment améliorer les choses ?	Centre de rééducation des mineurs		
Que pensent selon vous les enfants de la police ?			
Les enfants en conflit avec la loi	Ils n'ont pas confiance et la procédure est une contrainte		
Victimes et témoins d'actes criminels	Ils se méfient; méconnaissance du rôle de la police		
Enfants qui vivent et travaillent dans la rue	Ils n'ont pas confiance, ils préfèrent les ONG et l'administration qui travaillent dans le domaine de la protection		

Très peu d'enfants affirment avoir déjà rencontré des juges (sauf ceux qui sont en détention, rencontrés à la prison de Gitega), ou avoir traité directement avec eux. De même, les magistrats du siège comme du parquet interagissent peu avec les mineurs dont ils traitent les dossiers, sauf lors des auditions ou lorsqu'ils sont déférés devant eux par les policiers. Mais les expériences parfois dramatiques de ces enfants avec les policiers les poussent à transposer sur les magistrats les jugements qu'ils se sont forgés sur les premiers. Les magistrats déplorent le peu de confiance que leur témoignent les mineurs, qu'ils soient en conflit avec loi, victimes ou témoins d'actes criminels.

Les entretiens avec les policiers et les magistrats montrent à titre indicatif que les liens de collaboration entre ces deux acteurs-clefs sont insuffisants, malgré l'existence d'une bonne collaboration entre les magistrats du parquet et les officiers de police judiciaire.

Les magistrats et policiers affirment faire parfois appel à des organisations non gouvernementales et autres structures de prise en charge socioéconomique des enfants. Dans certains cas, ces dernières (Terre des hommes, Ligue ITEKA, FVS-Amade, Giriyuja, etc.) offrent un soutien pour l'accompagnement judiciaire des enfants ou pour mener des enquêtes sociales ou d'identification des enfants.

Difficultés des policiers et des magistrats dans leur travail de protection des enfants

Le tableau ci-dessous présente les difficultés dans leur travail de protection des enfants qui ont été identifiées par la police et les magistrats lors des ateliers thématiques.

TABLEAU 10 – Difficultés des policiers dans leur travail de protection des enfants et pistes de solution

DIFFICULTÉS	SOLUTIONS
1. Méconnaissance des instruments juridiques de protection de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> – Intégrer les textes dans les modules de formation de la police – Vulgarisation de ces textes (séances de sensibilisation) – Promouvoir les droits des enfants
2. Lacunes de la loi (situations non prévues par la loi)	<ul style="list-style-type: none"> – Plaidoyer auprès du législateur – Avoir toujours à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant
3. Insuffisance de structures d'accueil, absence de coordination, répartition inégale sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en place des mécanismes communautaires de prise en charge – Mécanisme de coordination – Ligne d'assistance aux mineurs (MSN)
4. Moyens d'investigation insuffisants	<ul style="list-style-type: none"> – Rendre des moyens disponibles (par l'État) – Formation spécifique – Recours aux acteurs sociaux
5. Prise en charge alimentaire et sanitaire des enfants en détention (sans les familles)	<ul style="list-style-type: none"> – Célérité du traitement du dossier – Améliorer la communication entre les acteurs sociaux et la police – L'État doit accorder des moyens financiers à la police
6. Non-dénonciation des abus commis contre les enfants	<ul style="list-style-type: none"> – Sensibilisation (comités mixtes de sécurité) du public à tous les niveaux (population, enfants...)
7. Inaccessibilité de la justice (manque de moyens des victimes), éloignement, retard dans la poursuite, corruption	<ul style="list-style-type: none"> – Décentralisation (police de proximité, infrastructures de justice...) – Lutte contre la corruption
8. Difficulté à rassembler les éléments de preuve (retards, absence de police scientifique...)	Protection des témoins et proches parents
9. Traitement hors du cadre légal des abus	<ul style="list-style-type: none"> – Sensibilisation générale – Aide multiforme aux victimes – Sensibilisation de l'administration au travail de la police
10. Insuffisance des structures d'accueil des mineurs (lieux de rétention)	Créer des infrastructures (État, soutien des ONG, OS...)

TABLEAU 11 – Indentification des difficultés auxquelles sont confrontés les juges dans le traitement des cas impliquant des mineurs, et exploration de pistes de solution

DIFFICULTÉS	PISTES DE SOLUTION
1. Détermination de l'âge de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> – Recours aux partenaires sociaux
2. Domiciliation des enfants (retrouver les parents)	<ul style="list-style-type: none"> – Sensibilisation à l'enregistrement des naissances – Recours aux autorités administratives (chefs collinaires, de zone, de poste de police) – ONG (APRODH, TDH, Maison Shalom) – Enregistrement systématique des enfants de la rue par l'administration
3. Insuffisance des structures d'accueil pour l'exécution des mesures et peines pour mineurs	<ul style="list-style-type: none"> – Création des centres d'accueil et de détention pour mineurs – Recours aux partenaires sociaux
4. Insuffisance d'assistance multiforme pour les mineurs	<ul style="list-style-type: none"> – Recours aux partenaires sociaux (CDFC, ASF, TDH, Maison Shalom : assistance judiciaire ou sociale, etc.)
5. Malaise dans le traitement de certains cas (suite au manque de certaines aptitudes ou compétences comme dans le cas d'enfants victimes de viols, de traumatismes, déficience mentale...)	<ul style="list-style-type: none"> – Renforcement des capacités des juges et recours à des spécialistes ou experts (plate-forme des médecins, psychiatres ; autres : Heathnet TPO ; assistants sociaux formés) – Utiliser l'article 103 du CPP
6. Établissement de la preuve dans les infractions sexuelles.	<ul style="list-style-type: none"> – Orienter les victimes vers des médecins désignés nominativement – Liste d'experts agréés à la cour d'appel
7. Évaluation des dommages et intérêts de la victime mineure	<ul style="list-style-type: none"> – Se référer aux preuves fournies par la victime – Recours aux autres acteurs pour suivi psycho-social



DÉFIS ET ENJEUX DANS LA MISE EN ŒUVRE D'UNE JUSTICE POUR MINEURS AU BURUNDI

- Pas d'acteurs spécialisés en justice des mineurs (OPJ, OMP, juges, assistants sociaux)
- Les magistrats et autres acteurs ne se réfèrent pas aux textes internationaux, notamment la Convention internationale des droits de l'enfant
- Absence d'infrastructures de prise en charge des mineurs (établissement de rééducation)
- Insuffisance de moyens humains et matériels (la justice des mineurs est trop exigeante)
- Absence de services sociaux judiciaires pour mineurs
- Difficulté dans la détermination de l'âge du mineur en conflit avec la loi
- Absence d'activité éducative des mineurs emprisonnés
- Absence systématique d'assistance judiciaire et juridique
- Manque de quartiers spéciaux pour mineurs
- Absence de prise en charge des mineurs dans les cachots de police (manque de nourriture)
- Loi lacunaire quant à la garde à vue d'un mineur
- Insolvabilité des tuteurs ou des parents qui entraîne l'inobservation de l'article 231 du CPP, (entretiens, allocation)
- Budget alloué au ministère de la Justice insuffisant

Tableau 12 – Difficultés que rencontrent les acteurs sociaux et les pistes de solution

DIFFICULTÉS	PISTES DE SOLUTION
1. Méconnaissance de la part de la population des domaines d'intervention des acteurs sociaux	1. Améliorer la communication (affiches, médias, etc.)
2. Chevauchement sur le terrain	2. Bonne cartographie + renforcement de la coordination et développer la gestion des projets en consortium
3. Manque de ressources propres	3. Chercher des financements au niveau national
4. Pauvreté qui, en plus d'autres facteurs, est aussi due à l'instabilité des familles	4. Initiatives de renforcement des capacités économiques au niveau local
5. Identification insuffisante des causes du phénomène des enfants en situation de rue	5. Mieux connaître les causes du phénomène des enfants de la rue (enquêtes qualitatives et quantitatives)
6. Problème d'identification des enfants (enregistrement)	6. Sensibilisation au niveau local



François Sobo, chargé de projet à l'IBCR, avec trois membres de la Police nationale du Burundi au Centre d'instruction de Gatumba.

Photo IBCR



Classe de policiers au Centre d'instruction de Gatumba.

Photo IBCR



Les interactions entre les policiers, les juges et les autres acteurs de protection de l'enfance

Les entretiens et les rencontres ont permis de constater que les liens de collaboration entre les différents acteurs de la chaîne judiciaire, notamment la police et la magistrature, étaient parfois insuffisants, malgré l'existence d'une bonne coordination entre les magistrats du parquet et les officiers de police judiciaire. Le système de coordination interministériel en ce qui concerne la protection de l'enfant et l'administration de la justice pour les mineurs reste faible. Il faut également noter l'absence à l'état actuel d'implication de la part des assistants sociaux dans le suivi des enfants au cours de la procédure judiciaire. Par ailleurs, l'assistance judiciaire aux mineurs fait cruellement défaut, alors que le nouveau Code de procédure pénale dispose en effet que « sous peine de nullité, tout interrogatoire d'un mineur de moins de dix-huit ans doit se dérouler en présence d'un avocat ou de toute personne ayant des connaissances en matière de justice juvénile dûment agréée par l'autorité judiciaire en charge du dossier⁶¹ ». Il manque des avocats et des assistants légaux pour accompagner les mineurs au cours de la procédure judiciaire, et leurs services restent inaccessibles pour la majorité des mineurs en détention. Dans les localités où des ONG intervenant dans le domaine de protection de l'enfance opèrent, certains magistrats et policiers commencent à leur référer des cas de mineurs pour l'assistance judiciaire et l'accompagnement psychosocial de ces derniers pendant la procédure judiciaire. Dans certains cas, ces organisations (Terre des hommes, Ligue ITEKA, FVS-Amade, Fondation STAMM, Maison Shalom, etc.) offrent un soutien pour mener des enquêtes sociales



François Sobo, chargé de projet à l'IBCR, en mission au Burundi.

Photo IBCR

ou permettre l'identification des enfants.

Les informations recueillies lors des entretiens et pendant les ateliers thématiques permettent d'affirmer qu'il existe des formes de collaboration entre les principaux acteurs de protection des mineurs au Burundi, même si elles ne sont pas toujours fonctionnelles ou systématiques. Outre les structures formelles de prise en charge des mineurs identifiées qui relèvent essentiellement du ministère de la Solidarité nationale, tels les Comités de protection de l'enfance (CPE), les Centres de développement familial et communautaire (CDFC) ou d'autres ministères, tels le ministère de la Jeunesse et Sport, celui de la Sécurité publique (l'administration locale au niveau collinaire, communal ou provincial), le paysage burundais connaît un foisonnement d'organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, qui travaillent sur la question de la protection de l'enfance. L'efficacité de leurs interventions semble cependant réduite par une absence de coordination de leurs actions, l'insuffisance de structures d'accueil ou parfois par le manque d'information des acteurs-clefs.

Collaboration entre les policiers et les magistrats

La collaboration entre les juges et la police se manifeste habituellement à travers la transmission des dossiers de mineurs aux magistrats du parquet par la police qui mène les enquêtes sous la supervision du ministère public. La collaboration se fait également à travers l'exécution des mandats de justice par la police ou au moment de l'inspection des cachots des postes de police par les magistrats du parquet. Les échanges d'informations ou la coopération semblent se limiter à ces situations classiques, qui ne traduisent pas le caractère spécifique de la justice pour mineurs, celle-ci exigeant une collaboration permanente de tous les principaux acteurs de protection des mineurs.

Collaboration entre la police et les acteurs sociaux

La collaboration entre la police et les acteurs sociaux n'est pas spontanée et se fait de façon parcellaire. Alors que les policiers affirment que les enfants préfèrent se tourner vers des structures d'accueil et des ONG qui œuvrent dans le domaine social, ces dernières reprochent aux policiers de ne pas leur référer souvent des cas d'enfants. Ainsi, la prise en charge des mineurs au niveau des postes de police par les acteurs sociaux n'est pas une pratique courante, ce qui expliquerait en

partie le recours presque systématique à la garde vue ou à la détention préventive des mineurs en conflit avec la loi, ou l'absence d'assistance psychosociale pour les mineurs victimes ou témoins.

Collaboration entre les magistrats et les acteurs sociaux

Les juges et procureurs déclarent qu'il leur arrive, pendant le déroulement de la procédure judiciaire, de référer des cas de mineurs à des structures d'accueil ou à des organisations d'accompagnement des mineurs, soit pour l'assistance judiciaire, soit pour mener des enquêtes sociales ou faire le suivi socio-éducatif des enfants (CDFC, FVS-Amade, Terre des hommes, Avocats sans frontières, APRODH, Fondation STAMM, Centre SERUKA, SWAA-Burundi, etc.). Ils affirment qu'ils désignent parfois des médecins pour des expertises médicales en faveur des victimes (de viol, notamment), des psychologues ou autres travailleurs sociaux qui leur apportent leur expertise dans le traitement des cas impliquant des mineurs, qu'ils soient en conflit avec la loi, victimes ou témoins d'actes criminels.



Pancarte indiquant les coordonnées de l'antenne de FVS-AMADE située à Gitega.

Photo IBCR

Tableau 13 – Initiatives de sensibilisation par les acteurs

Principal bailleur de fonds en matière de protection de l'enfance, l'UNICEF entreprend de nombreuses collaborations avec les différents acteurs intervenant dans la protection des enfants au Burundi. Des ONG locales et internationales comme AVSI, HelpNet TPO, IRC, la Fondation STAMM, l'Association en faveur des enfants vulnérables (AFEV), l'association GIRUYUJA et Famille pour vaincre le sida (FVS-AMADE), l'Observatoire Ineza des droits de l'homme au Burundi (OIDEB), la Campagne pour les droits de l'homme et l'Association pour la promotion des droits des enfants marginalisés (APRODEM), mènent des projets en faveur des enfants de la rue, des enfants en conflit avec la loi, des orphelins et d'autres enfants vulnérables (OEV), et relatifs à d'autres questions liées à la protection de l'enfant. Ces activités sont souvent conduites en partenariat ou avec le soutien financier ou technique de l'UNICEF et d'ONG internationales, comme Terre des hommes, Avocats sans frontières, RCN Justice & Démocratie, SWAA Burundi.

Elles concernent :

- Le renforcement des capacités des acteurs nationaux intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance
- La mise en place d'un système de collecte de données sur la protection judiciaire de l'enfance et l'élaboration d'une recherche sur la situation de l'administration de la justice pour mineurs au Burundi
- Le développement de la prévention et de la médiation pour les crimes impliquant des mineurs
- La mise en place et le renforcement des mécanismes communautaires de protection de l'enfance à travers, notamment, la mise en place et la formation des membres des Comités de protection de l'Enfant (CPE) ; etc.



C. LA FORMATION DE LA POLICE ET DE LA MAGISTRATURE AUX DROITS DE L'ENFANT ET À LA JUSTICE POUR MINEURS

LA FORMATION DANS LES ÉCOLES DE POLICE

Les écoles de police sont chargées de la formation initiale et de la formation en cours d'emploi (formation continue ou de remise à niveau) des officiers, brigadiers et agents de la PNB. Au jour d'aujourd'hui, seul l'ISP est pleinement fonctionnel. Il vient de terminer la formation initiale de sa première promotion en formation initiale. Celle-ci a débuté en octobre 2011 et s'est terminée en septembre 2013. Une cérémonie de remise des diplômes a eu lieu le 4 octobre 2013 à l'Institut en présence du président de la République, M. Pierre NKRUNZIZA. L'UNICEF et l'IBCR, invités par le Commissaire chargé de la formation de la police, ont participé à cette cérémonie grandiose dans les locaux de l'ISP à Mitakataka, pendant laquelle 59 nouveaux officiers de police, dont 18 femmes, et 7 aumôniers de police ont reçu leur diplôme de fin de formation.



Entrée de l'Institut supérieur de police à Mitakataka dans la province de Bubanza.

Photo IBCR

Les autres écoles, l'EBPO et les CI assurent uniquement des formations en cours d'emploi en attendant les recrutements pour les premières promotions en formation initiale prévues d'ici la fin de l'année 2013. Il existe deux types de formation au sein de la PNB : les formations conjoncturelles et les formations structurelles⁶².

Les formations conjoncturelles

Ce type de formation est organisé de manière ponctuelle pour répondre à une demande particulière, ou en fonction du contexte. C'est le cas des formations d'alphabétisation, ou de renforcement des capacités des policières, etc.

Les formations structurelles

Les formations structurelles se déclinent de plusieurs façons, selon des objectifs définis :

La formation initiale ou de base est axée sur une approche généraliste et polyvalente. Elle s'organise par catégorie (officiers, brigadiers et agents). Elle comprend des matières professionnelles, déontologiques et des stages. La réussite à cette formation conditionne l'obtention du premier emploi en tant que fonctionnaire de la PNB. La finalité de la formation de base est de doter le nouvel aspirant des compétences professionnelles de base pour qu'il puisse accomplir l'ensemble des tâches élémentaires de police dans n'importe quel domaine et entamer une carrière dans un premier emploi généraliste.

La formation continue est le prolongement de la formation de base au cours de la carrière et son objectif est de permettre aux élèves de se recycler et d'accroître leurs connaissances, leurs compétences et leur savoir-faire. Elle est dispensée à tous les policiers sans avoir pour effet d'occasionner un changement de fonction ou de catégorie pour le bénéficiaire.

La formation fonctionnelle a pour objectif de doter certains membres du personnel de compétences professionnelles particulières afin qu'ils puissent être en mesure d'accomplir des missions spécialisées liées à l'exercice de leur nouvelle fonction et/ou d'assurer les tâches qui nécessitent une qualification particulière. Par exemple : enquêteur de la police criminelle, formation chef de poste, protection rapprochée des hautes personnalités, secrétariat, etc.

La formation de promotion est une formation professionnelle qui a pour objectif de faire acquérir de nouvelles aptitudes et connaissances ou d'approfondir certaines dimensions de la fonction de policier. Pour un membre du cadre opérationnel (policiers), la promotion est la nomination à un grade supérieur. Il existe deux sortes de promotion : promotion au sein d'une même catégorie (d'officier subalterne à officier supérieur ou d'officier supérieur à commissaire) et promotion vers une autre catégorie (d'agent à brigadier ou de brigadier à officier). Il est à noter que depuis 2005, il n'y a pas eu de formation de promotion, même si quelques brigadiers ont déjà été promus officiers.

La formation de réinsertion est une formation qui aide les policiers à se préparer à une reconversion dans la vie civile.

Tableau 14 – Formations déjà réalisées depuis 2005

Formation de formateurs	Formation tronc commun	Formation relative aux élections	Cours spécialisés	Formation spécialisée	Formation GNEP	Formation chefs de postes	Protection civile
<ul style="list-style-type: none"> – Didactique – Recyclage en didactique – Module 1 – Module 2 – Module 3 – PJ (droit) – PJ module spécialisé (roulage, PA, enquête, PTS) – GNEP – Pédagogie appliquée – Chefs de poste GNEP – Infractions au code électoral 	<ul style="list-style-type: none"> – Module 1 – Module 2 – Module 3 	<ul style="list-style-type: none"> – Module 3 spécifique – Module 3 spécialisé – Module infractions au code électoral 	<ul style="list-style-type: none"> – Management – Informatique – Photographie 	<ul style="list-style-type: none"> – PJ droit (bloc 1, bloc 2, bloc 3) – PJ technique (PA, roulage, technique d'enquête, PTS) – Action complémentaire OPJ 	<ul style="list-style-type: none"> – Module GNEP : <ul style="list-style-type: none"> • Hauts cadres • Chefs de postes 	<ul style="list-style-type: none"> – Gestion d'un poste de police – Module chefs de postes 	<ul style="list-style-type: none"> – Sapeurs pompiers – Premiers secours – Sauvetage – Prévention et gestion des catastrophes



Madame Aline Kica Niyonkuru administratrice, Section protection de l'enfant de l'Unicef Burundi, avec trois membres de la Police nationale du Burundi à Ryansoro.

Photo IBCR



Fondation STAMM, Antenne de Ngozi.

Photo IBCR

Tableau 15 – Formation de la Police nationale du Burundi par la Coopération technique belge (CTB)⁶³

		PUBLIC	DURÉE
MODULE 1	La déontologie, le civisme, le comportement avec la population et les normes humanitaires (Éducation civique – Droits de l'homme)	Tous les policiers	35 h
MODULE 2	Principes de base de l'usage légal de la contrainte par la PNB (mesures de coordination et de concertation avec l'administration)	Tous les policiers	35 h
MODULE 3	La sécurisation du processus électoral par la PNB (Démocratie – Droits et devoir du policier)	Tous les policiers	35 h
PRÉSENTATION DU DROIT – DROIT PÉNAL GÉNÉRAL – ORGANISATION ET COMPÉTENCES JUDICIAIRES – LIBERTÉS PUBLIQUES ET PERSONNES PROTÉGÉES – PROCÉDURE PÉNALE – DROIT PÉNAL SPÉCIAL		360 officiers et brigadiers de PJ	250 h
TECHNIQUES D'AUDITION – TECHNIQUES D'ENQUÊTE – RÉDACTION DE PROCÈS-VERBAUX			250 h
FORMATION SPÉCIFIQUE	La sécurisation du processus électoral par le commandement Communication – Télécommunications – Cycle de renseignement – Police administrative	Brigadiers et officiers	35 h
FORMATION SPÉCIALISÉE	Exercices pratiques pour les unités d'intervention chargées de la sécurisation des élections – Exercices sur terrain en Gestion négociée des événements et en Maintien et rétablissement de l'ordre public	Unités d'intervention	35 h
POLICE JUDICIAIRE	Infractions au Code électoral – Droit électoral – Code électoral – Qualification et répression des infractions électorales	Police judiciaire	35 h
INFORMATIQUE		À la demande	35 h
PHOTOGRAPHIE		Identité judiciaire	42 h

Par ailleurs, une formation spécialisée en droit pour les officiers de police judiciaire a eu lieu en 2009 avec des professeurs d'université qui ont formé 19 officiers en droit afin qu'ils puissent à leur tour former les brigadiers de la police judiciaire. Les cours ont été développés par l'Université de Ngozi, et les matières enseignées étaient les suivantes :

- Présentation du droit
- Droit pénal général
- Organisation et compétences judiciaires
- Droits de l'homme et libertés publiques
- Droit pénal spécial
- Procédure pénale

Outre la formation juridique, les officiers et brigadiers ont reçu également une formation technique en police judiciaire. Au total, 300 brigadiers et 60 officiers ont suivi cette formation qui s'est étendue sur environ six mois.

Formation à la protection des droits de l'enfant et à la justice pour mineurs

Les écoles de police ne disposent pas encore de module spécifique sur les droits de l'enfant et la justice pour mineurs. La formation sur les droits de l'enfant est abordée dans le cadre d'un cours intitulé « Module sur les droits de l'homme et les libertés publiques⁶⁴ » et enseigné à l'ISP et à l'EBPO (formation continue). Le problème de la protection de l'enfant y est abordé sous une section consacrée à la « Protection des droits de certaines catégories de personnes ». Parmi les catégories de personnes protégées par le droit international, on cite les femmes et les enfants comme des personnes vulnérables devant « bénéficier d'une protection particulière ».

LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA JUSTICE (CFPJ)

Le Centre de formation professionnelle de la justice (CFPJ) est une administration décentralisée de l'État créée par le décret n° 100/178 du 8 décembre 2003⁶⁵. Il est situé à Bujumbura, Avenue du 18 septembre, Rohero I. Bien que créé en 2003, le CFPJ n'est entré en service qu'en juin 2010. Le Centre est placé sous l'autorité directe du ministre ayant la justice dans ses attributions. Il est doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion. Le Centre fonctionne actuellement avec une équipe pédagogique constituée de 52 formateurs recrutés en octobre 2010.

Organisation et fonctionnement du CFPJ

Le Centre est administré par un Conseil d'Administration qui fixe les conditions de son fonctionnement dans le cadre des directives données par le ministre de la Justice. Ce dernier adopte le budget prévisionnel et sollicite l'approbation du ministère de la Justice. Il approuve également, après examen, les comptes de l'exercice écoulé. Il autorise les recrutements pour les emplois sous contrat, adopte le statut du personnel et le propose à l'approbation du ministre de tutelle.



Devanture du Centre de formation professionnelle de la justice, situé à Bujumbura.

Photo IBCR

La gestion pédagogique, administrative et financière quotidienne du Centre est du ressort du directeur nommé par décret sur proposition du ministre de la Justice pour un mandat de quatre ans renouvelable. Le directeur est assisté par le chef de service chargé des études et le chef du service chargé de la gestion administrative et financière, nommés par ordonnance du ministre de tutelle. Le directeur assure, entre autres fonctions, l'administration du Centre, l'exécution des programmes, la détermination des horaires d'enseignement, ainsi que l'organisation et le déroulement des examens et concours.

Le service chargé des études

Le service chargé des études s'occupe de toutes les questions en rapport avec les enseignements dispensés au Centre, tant au niveau de la formation initiale qu'au niveau de la formation continue. Il comprend deux divisions, à savoir la division de la formation et la division des stages.

Le service chargé de la gestion administrative et financière

Le service chargé de la gestion administrative et financière assiste le directeur en matière de gestion administrative et financière du Centre. Il comprend deux divisions, à savoir la division du personnel, et la division de la comptabilité et des approvisionnements.

Le conseil pédagogique

Le Centre dispose d'un conseil pédagogique chargé de concevoir et d'organiser les programmes de formation et de perfectionnement et les méthodes d'enseignement. Il est consulté sur toutes les questions d'ordre pédagogique, et notamment celles qui sont en rapport avec les programmes, le personnel enseignant ainsi qu'avec le système d'évaluation des connaissances et des stages.

Missions du CFPJ

Le Centre a été créé afin de remplir plusieurs missions. Il est chargé de dispenser une formation professionnelle initiale aux magistrats stagiaires et aux candidats magistrats des tribunaux de résidence, greffiers, huissiers, secrétaires des parquets et du personnel pénitentiaire. Il doit également assurer la formation continue des magistrats, huissiers, greffiers, secrétaires des parquets et du

personnel pénitentiaire. Le CFPJ devrait aussi servir de cadre de formation initiale et continue ou de perfectionnement pour les avocats et les notaires ainsi que de cadre de formation continue et de perfectionnement pour la police judiciaire. Dans l'accomplissement de ses missions, le Centre doit concourir à l'objectif de la correction des déséquilibres ethniques et de genre constatés dans les secteurs judiciaire et pénitentiaire⁶⁶.

Enseignants⁶⁷

En général, les enseignants sont issus du ministère de la Justice. Ce sont initialement des magistrats recrutés dans l'administration ou dans d'autres juridictions. Le recrutement se fait sur CV. Les formations déjà données se sont étendues sur des périodes de sept semaines, à raison de deux modules par semaine. Il n'y a pas de spécialisation des formateurs, puisque ceux-ci peuvent donner plusieurs cours. Le CFPJ fonctionne actuellement avec une équipe pédagogique constituée de 52 formateurs recrutés en octobre 2010.

Formation des magistrats

Le CFPJ ne dispose pas encore d'école de la magistrature, mais il existe un projet de construction d'une école de formation⁶⁸. Une étude a déjà été réalisée à cet effet déterminant les modules⁶⁹ à enseigner et le profil des postes de formateurs⁷⁰. La construction de l'école à Ngozi est prévue pour 2014, et la première formation initiale pourrait être dispensée en 2015. En l'absence d'une école de la magistrature, les magistrats sont engagés directement dans l'exercice de leurs fonctions, après une licence obtenue dans une faculté de droit, sans aucune formation professionnelle spécifique.

En attendant la construction d'une école de la magistrature, le CFPJ sert actuellement de cadre de coordination pour les formations continues des magistrats, notamment à l'intention des juges de résidence et des magistrats points focaux justice des mineurs récemment nommés au niveau des tribunaux et parquets. Ces formations sont organisées avec l'appui de la Cellule nationale de protection judiciaire de l'enfant (CNPJE) et en partenariat avec l'ONG Terre des hommes. Le CFPJ ne dispose pas de salle de classe à proprement parler. Il loue les salles de cours à Gitega et à Bujumbura pour les formations continues.

Les formations sont habituellement offertes en français sous forme d'exposés magistraux ou parfois au moyen de présentations PowerPoint et de modules de formation distribués à la fin de chaque cours. Les participants reçoivent, à l'issue de la formation, un certificat de participation, qui ne constitue pas un diplôme.

En 2010, le CFPJ a mis en place des premiers cycles de formation de sept semaines à temps plein destinés aux magistrats des tribunaux de résidence déjà en poste. Des formations de mise à niveau sont organisées à l'intention de ces derniers, qui ne sont pas, pour la plupart, juristes de formation. D'octobre 2010 à mars 2012, 450 magistrats des tribunaux de résidence ont été formés en alternance pendant sept semaines, par section de formation. La formation a permis de dispenser 12 modules :

- Principes généraux de droit
- Management des juridictions
- Droit foncier
- Droits des obligations
- Droit des personnes et de la famille
- Droit judiciaire ; droit pénal général
- Droit pénal spécial
- Procédure pénale
- Déontologie et mesures disciplinaires
- Techniques de rédaction des jugements
- Régimes matrimoniaux, successions et libéralités
- Code de la route et droit des assurances

Formation à la protection des droits de l'enfant et à la justice des mineurs

À l'heure actuelle, le Centre ne donne pas de formation sur la protection de l'enfant ou la justice des mineurs, mais il est prévu qu'un module soit consacré à cette question dans le programme de formation initiale de l'école de la magistrature quand celle-ci sera opérationnelle. Entre-temps, c'est la CNPJE qui organise des séances de formation à l'intention des magistrats des tribunaux de grande instance, notamment la formation dispensée par un consultant de l'ONG Terre des hommes⁷¹.

D. ANALYSE DES RÉSULTATS

Plusieurs faits sont à la source des défis que représente la protection des enfants victimes et témoins contre la violation de leurs droits. L'absence de formations spécialisées sur les droits de l'enfant et sur la prise en charge des enfants victimes et témoins demeure un handicap majeur pour faire progresser l'accès de ces enfants à des services de protection et à des soins appropriés. Mais cette formation serait vaine sans une législation adéquate pour guider les acteurs de la justice dans la protection et la prise en charge des enfants victimes et témoins. Quelques articles du Code pénal prévoient des recours contre les auteurs de crimes envers des enfants, mais la législation est très limitée dans ses possibilités d'offrir une protection cohérente en synergie avec les différents acteurs et les systèmes de la protection de l'enfance au Burundi. L'extrême pauvreté, le manque d'éducation juridique, la méfiance des populations à l'égard de l'appareil judiciaire et l'analphabétisme des parents les poussent parfois à opter pour un règlement rapide à l'amiable, valorisant davantage le dédommagement financier de la part de l'auteur du crime que la réparation morale et pénale devant les tribunaux.

L'état des lieux permet de conclure que l'intégration d'un cours obligatoire et évalué sur les droits de l'enfant dans les écoles de formation de la police au Burundi,

ainsi que d'un cours obligatoire dans la formation des magistrats par l'intermédiaire du CFPJ est souhaitée, tant par la police et les magistrats eux-mêmes que par les enfants qui ont été rencontrés dans le cadre de l'étude. En somme, lorsqu'on consulte la liste des besoins en formation identifiés par les interlocuteurs au cours des nombreuses rencontres et séances de travail qui ont eu lieu pendant la mission sur l'état des lieux et la deuxième mission, parmi lesquels figurent au premier rang les policiers et les magistrats formateurs, les policiers et les magistrats apprenants et les directeurs des écoles de formation et CFPJ, on constate que les thématiques devant être abordées lors du développement du manuel de formation qui ont été soulignées par la police et les magistrats rejoignent les compétences-clefs adoptées lors de la réunion de Niamey en octobre et novembre 2011.

L'objectif du projet en cours est d'incorporer une formation obligatoire aux droits de l'enfant dans les institutions de formation tant de la police que de la magistrature au Burundi. Les éléments figurant ci-dessous visent à atteindre ce but, ils ne couvrent pas le fonctionnement du système de protection de l'enfant dans son ensemble, lequel fait l'objet de publications, dont certaines sont énumérées dans la bibliographie de ce rapport. Cependant, toutes les personnes rencontrées au cours du projet ont souligné l'importance de voir au-delà de la formation aux droits de l'enfant de la police et des magistrats. Selon eux, cette formation est indispensable pour une protection efficace de l'enfant, mais elle ne peut à elle seule suffire pour assurer l'efficacité du système de protection de l'enfant au Burundi. D'autres facteurs doivent être pris en considération. Quelques-uns de ces facteurs sont mentionnés dans les lignes qui suivent, mais des recommandations plus exhaustives seront formulées lors de la rédaction des rapports des différentes formations à venir, destinées à la police et à la magistrature au Burundi.



Désignation de la Police des mineurs et du respect des mœurs par le Secrétaire d'État Américain, Hillary Clinton, comme héroïne en 2010 de la lutte contre le trafic d'êtres humains.

Photo IBCR

Tableau 16 – Analyse des pratiques et procédures actuelles par rapport aux pratiques et procédures souhaitées

CATÉGORIE	PRATIQUES ACTUELLES	PRATIQUES SOUHAITÉES
Accueil et entretien avec l'enfant	<p>L'audition du mineur s'effectue en présence de ses parents ou, le cas échéant, d'une personne responsable en âge de voter (un adulte) ou d'un fonctionnaire social.</p> <p>L'accueil de l'enfant et de sa famille n'est souvent pas adapté à l'âge de l'enfant ni à ses besoins. Lorsqu'un enfant se trouve dans un lieu où les agents effectuent des patrouilles ou des rafles, ces derniers n'ont pas le réflexe d'aller vers l'enfant pour lui expliquer la situation, lui demander de s'identifier et le mettre en sécurité pendant l'opération.</p> <p>Les entretiens avec les enfants comportent des lacunes importantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les agents font preuve d'impatience – Les agents peuvent parfois menacer l'enfant pour le faire parler – L'état psychologique de l'enfant est négligé et ainsi, les questions posées ne tiennent pas compte de son état de fragilité – Des contacts physiques pour témoigner de l'empathie à l'enfant interviennent sans que soit évalué l'impact qu'une agression aurait pu avoir sur ce dernier – Les entretiens sont généralement mal préparés, ce qui fait que les objectifs de l'entretien ne sont pas clairs, les questions ne sont pas ciblées pour recueillir les informations pertinentes pour l'enquête – Les agents accusent les enfants de mentir; dans certains cas, cette façon de faire a été ironiquement présentée comme la « présomption de culpabilité » à l'égard des enfants en lieu et place de la présomption d'innocence 	<p>L'audition du mineur doit toujours s'effectuer en présence d'un adulte responsable, idéalement les parents, sauf dans les cas où ils sont les auteurs d'un crime commis contre l'enfant.</p> <p>L'accueil de l'enfant et de sa famille au commissariat ou sur le terrain devrait être courtois et témoigner d'une disponibilité d'écoute dans un environnement qui assure la discrétion et la confidentialité des informations données.</p> <p>L'agent devrait toujours porter une attention particulière aux enfants qui se trouvent dans les lieux où il patrouille. Les mineurs devraient bénéficier d'une protection spéciale et recevoir un accueil qui les rassurera sur ce qui se passe (l'intervention policière). Les informations de base à communiquer à l'enfant sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Bonjour, je suis l'agent X et j'aimerais connaître ton nom et ton âge. – Nous procédons actuellement à une fouille des lieux et j'aimerais que tu attendes à l'extérieur afin que je puisse te poser des questions dans quelques minutes. <p>Les techniques d'entretien avec les enfants sont une manière d'obtenir la bonne information utile à l'enquête provoquant le moins de dommage possible sur l'enfant qui vit un moment difficile, qu'il soit l'auteur, la victime ou le témoin du crime considéré.</p> <p>Plusieurs techniques de base et spécialisées existent en ce sens et ont su démontrer leur efficacité pour aider les agents à obtenir les informations exactes, dans un temps approprié pour les besoins de l'enquête.</p>
Traitement des enfants victimes et témoins d'actes criminels	<p>Pour les cas de viol précisément, il a été indiqué que lorsqu'une plainte est reçue par le commissariat, la victime est conduite au centre social. Le centre social est avisé dès que les policiers reçoivent la plainte. Un médecin est contacté pour effectuer un examen médical dans les 48 heures.</p> <p>Le centre ramène ensuite l'enfant au commissariat, qui saisit les différentes parties pour que chacune donne sa description des faits</p> <p>Dans les endroits où l'on dit recevoir rarement des mineurs, c'est parce que les situations se règlent le plus souvent à l'amiable avec ou sans l'intervention des FS, et l'on ne se rend à la police ou à la brigade qu'en dernier recours. Il y a une forte tendance à vouloir déjudiciariser les cas d'agressions sexuelles en raison des effets produits sur la communauté et sur l'honneur de la famille et en raison de la compensation financière à la famille qui peut en résulter dans certains cas.</p>	<p>Dans le cas où il n'y a pas de centre social, l'agent devrait contacter les services médicaux directement. Dans tous les cas, si l'état de santé de l'enfant nécessite des soins immédiats, l'agent doit contacter d'abord les services médicaux et ensuite les services sociaux.</p> <p>Le témoignage de l'enfant ne requiert pas que l'enfant doive confronter la version de son agresseur. Il importe d'assurer la protection de l'enfant contre un éventuel contact avec son agresseur présumé.</p> <p>Éviter la double victimisation.</p> <p>Les agents doivent non seulement encourager la judiciarisation des actes criminels commis contre des mineurs, mais il est dans leur obligation de rapporter tous les cas au procureur et aux juges des enfants afin que la victime soit dédommée selon les prescriptions prévues par la loi.</p>
Traitement des enfants auteurs d'actes criminels et justice pour mineurs	<p>La plupart des enfants interrogés ont dit avoir été systématiquement mis en garde à vue par les agents. Souvent, le manque de ressources et le manque de capacité des agents font que le délai de garde à vue n'est pas respecté. Les enfants sont parfois détenus avec les adultes, faute de moyens dans les commissariats.</p> <p>Les enfants présumés auteurs de délits ou de crimes font face à des traitements discriminatoires et les agents entretiennent des préjugés qui portent préjudice à l'enfant.</p> <p>Les enfants ayant commis des délits mineurs, tels que le vol d'un fruit au marché, sont systématiquement arrêtés et transférés au système de justice.</p> <p>Les enfants en conflit avec la loi ne sont pas référés aux structures adaptées pour les prendre en charge.</p>	<p>L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doivent être conformes à la loi et constituer une mesure de dernier recours.</p> <p>Les enfants en détention doivent obligatoirement être séparés des adultes.</p> <p>L'enfant a le droit d'être traité avec humanité et sans discrimination. Il a droit à l'assistance médicale, juridique et sociale au même titre qu'un enfant victime ou témoin.</p> <p>Lorsque l'agent est chargé d'une enquête concernant un mineur, il doit recueillir toutes les informations concernant la situation matérielle et morale de la famille, le caractère et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, son attitude face aux amis et connaissances et les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé.</p> <p>La déjudiciarisation de délits mineurs devrait être encouragée par le système de justice, et ceci commence par une meilleure évaluation de la situation de l'enfant lorsqu'il est interpellé par la police. Les agents devraient pouvoir recommander une action au procureur en fonction de chaque cas qui est traité au commissariat ou à la brigade, en nuanciant les charges et la responsabilité et en tenant compte de la situation familiale et sociale de l'enfant.</p> <p>Un enfant en conflit avec la loi doit être référé aux services sociaux afin qu'il puisse bénéficier d'un soutien durant la procédure judiciaire.</p>

<p>Référence à la législation pertinente</p>	<p>Bien que le nouveau C. pr. pén. porte des mesures de déjudiciarisation, la non-vulgarisation de ces mesures parmi la police et les magistrats entraîne l'acheminement immédiat à l'appareil judiciaire dans le cas des enfants en conflit avec la loi.</p> <p>Les alternatives à l'emprisonnement existant dans la législation burundaise ne sont pas applicables face au manque d'institutions capables d'accueillir les enfants.</p>	<p>La police, au moment de transférer un dossier au procureur, doit essayer de présenter des éléments d'information complémentaires qui permettront au procureur de prendre des mesures de déjudiciarisation, surtout dans le cas d'infractions mineures.</p> <p>De même, les magistrats devraient utiliser beaucoup plus les mesures de déjudiciarisation et aussi les alternatives à l'emprisonnement existantes.</p> <p>La législation internationale et les engagements pris par le gouvernement du Burundi en signant les conventions et textes de loi ont présence sur le droit national.</p> <p>Donc, lors de ses interventions auprès des auteurs présumés ou dans ses rapports au procureur, l'agent devrait faire référence, en plus du Code pénal et du Code de procédure pénale, aux lois nationales, régionales et internationales existantes signées ou ratifiées par le gouvernement burundais.</p>
<p>Collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention</p>	<p>Lorsqu'il s'agit de cas de jeunes enfants égarés, ils sont gardés à l'intérieur du commissariat et si personne ne les réclame, le centre social le plus proche est alors contacté. Ces services sont utilisés uniquement lorsqu'ils sont présents sur place.</p> <p>Dans les endroits où il n'existe pas de structures sociales, les policiers font face à de réels défis pour le référencement et doivent se tourner vers la communauté pour prendre en charge les enfants.</p> <p>Les agents utilisent souvent des ressources inadéquates pour répondre aux besoins des enfants (ex : hébergement chez eux). Ce genre d'initiative peut compromettre la sécurité de l'enfant et ne constitue pas une pratique professionnelle.</p>	<p>Les agents devraient contacter les services sociaux aussitôt qu'ils sont saisis d'une affaire impliquant un mineur, surtout lorsqu'il s'agit d'un enfant en bas âge.</p> <p>Lorsque les structures sociales et les institutions d'accueil sont inexistantes, les agents devraient favoriser le placement temporaire en famille dans la communauté, avec le soutien des personnes influentes de la communauté, telles que le chef, le médecin ou la sage-femme, en attendant qu'une solution à plus long terme soit définie par le procureur et son équipe.</p> <p>Le système de référencement au Burundi doit être vulgarisé parmi les intervenants de la justice pour mineurs.</p>
<p>Utilisation efficace des instruments de travail et des procédures</p>	<p>Des lacunes ont été confirmées par les intervenants du système de justice et les travailleurs sociaux qui se plaignent du peu d'informations pertinentes comprises dans les procès-verbaux, ou bien encore des délais trop longs pour saisir le procureur des cas impliquant des mineurs.</p> <p>Les plus hauts niveaux hiérarchiques (commissaires et officiers) ont généralement une bonne compréhension des procédures, tandis qu'il existe une méconnaissance des procédures chez les sous-officiers, ce qui empêche le respect scrupuleux des différentes étapes dès le début de l'intervention.</p>	<p>Les PV et rapports concernant des mineurs doivent toujours inclure le nom complet, l'âge et le sexe de l'enfant. Le parent ou tuteur doit cosigner le PV avec l'enfant en foi de quoi il a pris connaissance de la déclaration.</p> <p>Plus le dossier est complet, mieux le suivi sera fait auprès des acteurs de la justice. Cependant, attention à la confidentialité et à la gestion de ces dossiers, car plus ils contiennent des informations, plus il est nécessaire de mettre en place des procédures pour limiter l'accès à ces dossiers à un nombre restreint de personnes.</p> <p>Sans bouleverser l'ordre hiérarchique de chaque corps des forces de sécurité, il serait bon de valoriser la responsabilisation des agents de première ligne qui sont susceptibles d'être en contact avec les enfants et de leur donner la formation et la marge de manœuvre nécessaires pour agir. Ceci relève davantage du comportement que des connaissances à proprement parler.</p> <p>Même recommandation que précédemment : les agents devraient être en mesure d'être un peu plus autonomes envers les procureurs et déterminer les meilleures options possibles pour chaque cas et faire eux-mêmes des propositions dans les rapports au procureur. Ceci requiert une confiance mutuelle entre les OPJ et le procureur ainsi qu'une volonté de coordination étroite entre les deux pour respecter les rôles et responsabilités de chacun. Ceci permettrait de désengorger le système judiciaire et d'accélérer le traitement des cas les plus urgents.</p>



EFFICACITÉ DES FORMATIONS EXISTANTES TOUCHANT AUX DROITS DE L'ENFANT AU SEIN DES ÉCOLES DE POLICE ET DU CFPJ

Le contenu des formations

Les Écoles de police dispensent deux types de formation : la formation initiale et la formation en cours d'emploi. Mais aujourd'hui encore, seul l'Institut supérieur de police dispense ces formations aux officiers de la PNB. Les deux autres écoles se cantonnent pour le moment à donner des formations en cours d'emploi (formation continue ou de remise à niveau). En ce qui concerne le contenu, il y a des formations organisées de manière ponctuelle pour répondre à une demande particulière, comme par exemple le renforcement des capacités des policières, et des formations structurelles, telles que la formation initiale axée sur une approche généraliste et polyvalente organisée par catégorie (officiers, brigadiers et agents). La Coopération technique belge a contribué au déroulement des formations au sein de la PNB. Les écoles de police ne disposent pas d'un module spécifique sur les droits de l'enfant et la justice pour mineurs, mais ce sujet est traité dans le cadre d'un cours intitulé « Module sur les droits de l'homme et les libertés publiques ».

Le Centre de formation professionnelle de la justice (CFPJ) sert actuellement de cadre de coordination pour les formations continues des magistrats. En 2010, le CFPJ a mis en place les premiers cycles de formation de sept semaines à temps plein destinés aux magistrats des tribunaux de résidence déjà en fonction. Cette formation a ciblé surtout les différentes branches du droit classique. À l'heure actuelle, le CFPJ ne donne pas de formation sur la protection de l'enfant ou la justice pour mineurs mais il est prévu qu'un module soit consacré à ce sujet dans le programme de formation initiale de l'école de magistrature prévu quand celle-ci sera opérationnelle. Le CFPJ organise des séances de formation ponctuelles dispensées avec le soutien technique de l'ONG internationale Terres des hommes.

Les outils et les méthodes pédagogiques

Les outils et les méthodes pédagogiques déployés pour ces formations consistent généralement en des exposés PowerPoint, présentés sous forme magistrale, et comportant parfois des exercices de groupes et des mises en situation, lorsque le temps le permet. Une grande partie des formations recensées ne disposent pas de système d'évaluation des connaissances, encore moins d'un système d'évaluation des mises en pratique dans le travail des policiers et des magistrats au quotidien.

La plupart du temps, les formations touchant aux droits de l'enfant font partie d'autres thèmes plus généraux, tels que les droits de l'homme. Par ailleurs, le fait que les cours soient donnés par des personnes extérieures aux écoles peut constituer un obstacle à l'appropriation des cours par les écoles, et des risques pour la pérennité des cours sur les droits de l'enfant dans les programmes de ces écoles. En ce qui concerne la nouvelle formation sur les droits de l'enfant et la justice pour mineurs qui sera intégrée, la particularité et le côté novateur du projet de formation de la police et des magistrats au Burundi résident principalement dans l'introduction d'une nouvelle approche de formation, basée sur l'acquisition de compétences-clefs. Les techniques utilisées dans le cadre de la formation sont inspirées des principes d'andragogie, une science de l'éducation visant l'apprentissage chez les adultes. Cela signifie qu'elle est interactive, pertinente et pratique. Si l'une des conditions inhérentes au succès de l'apprentissage réside dans la volonté de l'adulte de vouloir apprendre, le contenu et le processus doivent avoir du sens et présenter un intérêt pour le participant et doivent faire partie du contexte dans lequel celui-ci évolue. Ainsi, une certaine forme de créativité doit être présente afin de permettre aux participants de développer leur apprentissage de différentes manières, et il faut que le processus de formation soit attrayant et positif. La pratique est donc partie intégrante de la formation, que ce soit à partir du matériel choisi ou des idées véhiculées. Les participants doivent pouvoir traduire les concepts-clefs dans leurs propres termes afin de s'approprier ce qu'ils apprennent, car ils s'attendent à ce que leur nouvelle formation rende le travail plus efficace. En opposition à la pédagogie, la formation aux adultes vise un changement de comportement pour faciliter l'apprentissage d'une méthode standardisée et de l'application d'une compétence ou de l'exécution d'une tâche.

Le tableau ci-dessous présente les différences entre la pédagogie et l'andragogie. Dans la perspective de la promotion de la protection de l'enfant, la formation continue s'adresse à des praticiens qui ont déjà une expérience de terrain, pour lesquels l'acquisition de nouvelles compétences avait pour objectif de développer leurs aptitudes personnelles et des techniques pratiques, de manière à ce que les policiers et magistrats ainsi formés disposent dorénavant de ressources nouvelles pour « créer des milieux favorables », c'est-à-dire pour agir sur leur propre environnement de travail. C'est entre autres choses pour cette raison que les concepteurs de la formation ont choisi de débiter la formation directement en introduisant une étude de cas pratique. Ainsi, l'apprenant expérimente d'abord une situation dans laquelle il est amené à faire des choix sur l'utilisation des pratiques, et ses erreurs lui permettent de constater l'écart qui existe entre sa pratique actuelle et la pratique souhaitée, servant ainsi à le sensibiliser et à le rassurer sur l'environnement dans lequel il évoluera tout au long de la formation. Cette méthode oblige le participant à être plus alerte et plus à l'écoute de ceux qui l'entourent, favorisant ainsi l'échange d'expériences et la responsabilisation de l'apprenant dans son apprentissage.

Quant au rôle du formateur d'adultes, il ne se résume pas à transmettre un savoir, mais vise plutôt à proposer des situations qui doivent permettre l'apprentissage, en valorisant l'expérience et les savoirs du groupe. C'est pourquoi on qualifie son rôle de « facilitateur » ou de « médiateur » ; il facilite le lien entre l'apprenant et le

contenu de la formation. Il est aussi celui qui facilite les relations dans le groupe pour créer un environnement propice à l'échange d'expériences.

Tableau 17 – Différences entre la pédagogie et l'andragogie

Caractéristiques	Pédagogie	Andragogie
L'apprenant policier ou l'apprenant magistrat	Dépendant. L'enseignant dirige le quoi, le quand et le comment et vérifie si la leçon a été apprise.	Indépendance et autonomie. L'enseignant cultive et encourage ce processus.
L'expérience de l'apprenant dans son apprentissage	Peu de valeur. Méthode didactique ; on ne tient pas tellement compte de l'expérience de l'élève.	Une ressource riche pour l'apprentissage. Les méthodes d'enseignement comprennent la discussion, la résolution de problème, etc.
Motivation des apprenants	Ils apprennent ce que la société attend d'eux en tant que policier ou magistrat. Ainsi, le programme est conforme aux lois et aux procédures.	Les élèves apprennent ce qu'ils ont besoin de savoir ; souvent, les contenus sont organisés autour des applications pratiques.
Structure de la formation	Acquisition de connaissances autour du sujet. Le programme est organisé par thèmes.	Les situations d'apprentissage devraient être basées sur l'expérience, dans la mesure où les gens sont centrés sur l'application pratique au quotidien de leur apprentissage



Enseigne de la Fédération Nationale des Associations engagées dans le Domaine de l'Enfance au Burundi.

Photo IBCR



Commissariat chargé de la formation.

Photo IBCR

LES BESOINS EN FORMATION SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Au cours des différents ateliers thématiques, de l'atelier stratégique et de l'atelier de développement de la trousse de formation, tant pour les magistrats que pour la police, qui ont été organisés, les besoins en formation pour les trois catégories professionnelles (justice, police et acteurs sociaux) ont été identifiés par les participants et sont les suivants :

- **L'accueil de l'enfant :** développer le savoir-faire et le savoir-être des acteurs entrant en contact directement avec l'enfant, notamment afin de mettre celui-ci en confiance, en tenant compte de son profil (victime, témoin ou en conflit avec la loi).
 - **La communication de l'enfant lors des procédures :** comprendre la psychologie des enfants victimes, témoins ou en conflit avec la loi lors de la réalisation des enquêtes (prise en charge au niveau psychologique) afin de pouvoir les traiter correctement. Ceci aiderait les différents acteurs, notamment les policiers, à se rendre compte qu'un enfant ayant subi des violences est vulnérable et présente des traumatismes.
 - **La collaboration avec d'autres acteurs institutionnels :** la connaissance du rôle que peuvent jouer d'autres acteurs externes susceptibles d'assurer un accompagnement (formel et informel) adapté aux enfants lors des procédures.
 - **L'utilisation efficace des instruments de travail adaptés aux enfants :** par exemple le système de référencement : où et comment envoyer le dossier de l'enfant ? À qui ? Que faire dans le cas où l'institution est inexistante ?
 - **La collaboration avec la famille et les autres acteurs communautaires :** développer des compétences pour pouvoir régler des situations impliquant des parents violents, négligents et irresponsables vis-à-vis de la vie de l'enfant. Formation sur les façons d'approcher et de communiquer avec la famille ou l'entourage de l'enfant lorsqu'il est nécessaire que ceux-ci jouent un rôle dans la procédure judiciaire.
 - **La formation sur le rôle de la police lors des interpellations d'enfants** victimes, témoins ou en conflit avec la loi en tenant compte du contexte burundais et des acteurs communautaires.
- **Le traitement de phénomènes sociaux affectant particulièrement les enfants, comme la mendicité et les enfants en situation de rue :** besoin de formation sur le rôle de la police face aux problèmes structurels qui affectent les enfants, comme l'abandon, la pauvreté ou la mendicité.
 - **La protection des enfants dans les zones de conflit :** besoin de formation sur la protection des enfants avant, pendant et après le conflit, étant donné que les enfants sont souvent victimes d'abus sexuels et de toutes sortes de maltraitements dans les zones de conflit.
 - **La protection des enfants dans les situations d'urgence :** il est souvent noté que les droits des enfants sont souvent violés dans les situations d'urgence, surtout pendant les inondations. Les forces de sécurité intervenant dans les cas d'urgence doivent pouvoir répondre aux problèmes de protection des enfants en urgence.

L'ensemble des points précédents peuvent être pris en considération pour les trois catégories professionnelles – justice, police et acteurs sociaux. Cependant, il existe certains points qui seront propres à la magistrature, tels que les points suivants :

- Au cours de l'année 2013, le Burundi a effectué quelques changements dans son paysage juridique. Dans un premier temps, un nouveau Code de procédure pénale a été produit, au sein duquel on retrouve maintenant la notion de « déjudiciarisation », notion nouvelle au Burundi. En outre, des modifications ont été apportées au Code pénal, instaurant notamment des alternatives à l'emprisonnement. Cependant, la nouveauté de ces changements au sein de ces deux Codes au Burundi et le temps restreint dont ont disposé tant la police que les magistrats pour en prendre complètement connaissance entraînent une certaine méconnaissance de ces mesures qui sont favorables aux mineurs. De ce fait, il a été nécessaire de revenir de nombreuses fois sur le sujet. Dans le cas où la situation se représentera, il pourrait être intéressant de produire un document complet et détaillé sur le sujet dans le manuel des documents d'appui ou dans le guide de facilitation, afin que les apprenants puissent en avoir pleine connaissance à la fin de l'atelier.

- Les facilitateurs et les apprenants ont dû faire face à une situation similaire concernant les mécanismes internationaux de protection des droits humains, y compris des droits des enfants. Cependant, compte tenu du fait qu'il s'agit de mécanismes internationaux et non nationaux, et de ce fait, qu'il est très probable que de nombreux futurs apprenants n'en auront pas connaissance, il serait intéressant d'élaborer une session spéciale sur le sujet et de l'inclure de manière permanente dans les formations à venir.
- Apprendre comment rédiger des ordonnances de placement des enfants dans des institutions ou pour les tutelles.
- Être conscient du caractère confidentiel des audiences impliquant les enfants.
- Le suivi des mineurs lors de leur séjour en prison.

D'autres points pourront aussi être propres à la police, tels que des activités liées aux arrestations de mineurs, à la manière d'interpeller un mineurs, aux rafles, au bannissement de l'utilisation de l'extorsion des aveux sous la violence, etc.

Enfin, tant les policiers que les magistrats rencontrés au cours de la phase de collecte de données pour la rédaction de ce rapport ont estimé qu'en l'absence d'une formation spécifique sur les droits des enfants et la justice pour mineurs, ils ne se sentent pas toujours à l'aise ou

bien outillés pour traiter des cas impliquant des enfants. Ils ont signalé les situations suivantes :

- Le manque de formation pour traiter les cas d'enfants en situation difficile ou pour l'accompagnement approprié des victimes et témoins
- Des difficultés à communiquer avec des enfants, notamment avec des enfants de la rue ou des enfants en conflit avec la loi (des cas d'agressivité envers la police)
- Des difficultés dans la vérification de l'âge des enfants, à cause de l'absence d'enregistrement systématique des naissances ou d'extrait de naissance
- L'absence ou l'insuffisance de l'assistance judiciaire pour les mineurs en conflit avec la loi
- Le manque de structures d'accueil pour la réinsertion sociale des mineurs en conflit avec la loi et l'insuffisance de structures d'assistance pour les mineurs victimes et témoins
- Les cas d'enfants abandonnés ou non reconnus par des pères biologiques et les difficultés liées aux actions en recherche en paternité

Ainsi, les besoins en formation restent, de manière globale, les mêmes dans les deux cas et vont se conformer à l'enseignement des six compétences-clefs. Cependant, en fonction de l'acteur concerné, l'accent sera mis sur certains détails propres à celui-ci.



Monument pour le Centenaire de la ville de Gitega.

Photo IBCR



Enseigne du Centre de référence pour la prise en charge psychosociale des enfants vivant en situation difficile à Bujumbura.

Photo IBCR

E. LA PROCÉDURE D'AJUSTEMENT DES CURSUS DE FORMATION

Dans le processus de stabilisation de la vie sociopolitique après plusieurs années de crises, le Burundi est appelé à mener des réformes importantes au sein de ses institutions juridiques et de son appareil de sécurité nationale. Ces réformes sont indispensables afin d'instaurer et de maintenir l'état de droit et d'assurer en particulier le respect des droits de l'enfant. En ce qui concerne la question des enfants, la réforme dans le secteur de la justice est en cours, avec l'adoption d'un nouveau Code pénal, d'un nouveau Code de procédure pénale et la mise en place de chambres spéciales pour enfants. Conscientes du fait que l'appareil judiciaire ne peut fonctionner efficacement si son personnel (police et magistrats notamment) n'est pas bien formé aux techniques mais aussi aux principes fondamentaux des droits de l'homme en général et aux droits et à la protection des enfants en particulier, les autorités burundaises ont aussi cherché à créer plusieurs opportunités de renforcement des capacités. En d'autres termes, ces réformes doivent être accompagnées d'un changement progressif dans la pratique et le comportement des policiers et des juges, sinon, elles auront un impact limité dans le temps et dans l'espace, mais aussi sur le nombre de personnes touchées, alors même que les ultimes bénéficiaires sont les populations civiles, et plus particulièrement les enfants. C'est donc tout logiquement que les autorités burundaises, aussi bien au niveau de la sécurité nationale que de la justice, ont montré toute leur disponibilité à entreprendre et à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour que les cours sur les droits de l'enfant deviennent une réalité dans les différents programmes des écoles de formation des magistrats et de la Police nationale du Burundi.

Quelques dispositions ont déjà été prises afin que le module soit inclus dans le cursus de formation des magistrats, notamment :

- Les outils de formation développés avec le soutien de l'IBCR devront être validés par le Comité de pilotage et le Comité de concertation ; un décret ne sera donc pas nécessaire.
- Le planning de formation à l'intention des magistrats a déjà été élaboré en collaboration avec l'UNICEF ; il ne reste plus que le contenu et les ressources humaines à déterminer. La décision au niveau politique a déjà été prise, ce qui représente un pas important dans le changement qui va s'opérer dans les programmes de formation.

Le directeur des programmes de l'IBCR, Monsieur Guillaume Landry (à droite), accompagné de Madame Aline Kica Niyonkuru, administratrice à la Section protection de l'enfant de l'UNICEF Burundi, lors de l'atelier de lancement du projet de renforcement des capacités des institutions de la police et de la justice sur les droits et à la justice pour les enfants au Burundi à Bujumbura, les 11 et 12 juillet 2013.

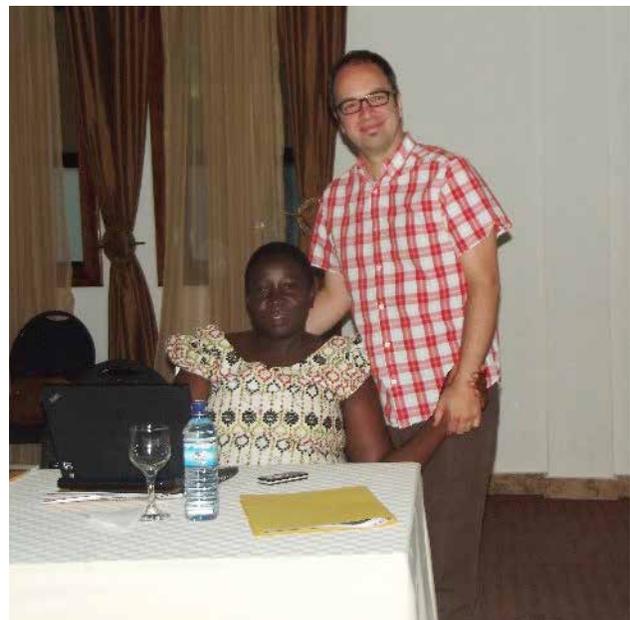


Photo IBCR



F. ANNEXES



ANNEXE 1

Synthèse des groupes-cibles rencontrés par l'IBCR lors de la collecte de données au Burundi

TABLEAU 18

LIEUX	GROUPES CIBLES/FONCTIONS/NOMS	NOMBRES
Bujumbura (Mairie)	ENFANTS	
	En milieu familial et scolaire	4
	En situation de rue	5
	En détention	3
	Total	12
	POLICIERS	
	Élèves officiers de l'Institut supérieur de police	13
	Unité de police des mineurs et de la protection des mœurs	4
	Poste de police de Rohero	10
	Commissariat chargé de la formation (CCF)	1
	Directeurs des Centres d'instruction – OPC1 SERUDUGO Tite ²² – OPC1 NAHIMANA Salvator ⁷³	2
	Directeur de l'École des brigadiers de police – OPC2 NYABENDA Ambroise	1
	Directeur de l'Institut supérieur de police – OPC2 NAHIMANA Anaclet	1
	Total	32
	MAGISTRATS	
	Parquets et tribunal de grande instance	6
	Centre de formation professionnelle de la justice (CFPJ) – Mme Donavine NIYONGERE, Directrice – M. BARIBARIRA, Chef de service chargé des études – Godelieve NIYONSABA, Responsable administrative et financière	3
	Total	9
	SYSTÈME DES NATIONS UNIES	
	– Johannes WEDENIG, Représentant spécial de l'UNICEF – Fortuné DAKO, Chef de l'Unité justice (BNUB) Section droits de l'homme et justice	2

LIEUX	GROUPES CIBLES/FONCTIONS/NOMS	NOMBRES
Bujumbura (Mairie) (suite)	AUTORITÉS ADMINISTRATIVES/MINISTÉRIELLES ET DIRIGEANTS D'INSTITUTIONS ACCUEIL/PROTECTION ENFANTS	5
	– M. Maurice MBONIMPA, Secrétaire permanent du ministère de la Sécurité publique (MSP)	
	– M. Bernard BIZIMANA, responsable de la Cellule nationale de protection judiciaire de l'enfant (CNPJE)	
	– M. Ignace NTAWEMBARIBA, Directeur du Département de l'enfant et de la famille	
	– M. Joseph Ndayisenga, Directeur général au ministère de la Solidarité nationale, des Droits de la Personne humaine et du Genre (MSNDPHG)	
	– Edouard MINANI, Coordinateur des appuis institutionnels au ministère de la Justice	
	ONG	
	Centre MEO (AVSI)	1
	GIRUYUJA	3
	RCN Justice et Démocratie	1
Avocats sans frontières	2	
Total	7	
Gitega	Enfants	
	En détention	6
	ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	1
	– Mme SHURWERYIMANA Caritas, Assistante sociale à la prison, membre de l'ADDF (Association pour la défense des droits des femmes)	
Colline Ndava, Commune Ryansoro	Magistrats tribunal de résidence	3
	Agents de police	4
	Officiers de police judiciaire	2
	Total	9
Colline Ntungwa et Ngaruzina	ONG ET PROMOTEURS/DIRIGEANTS D'INSTITUTIONS ACCUEIL/PROTECTION ENFANTS	
	AFVS	3
	Famille pour vaincre le sida (FVS-Amade)	1
	Comité de protection de l'enfant	1
Total	5	
Ngozi	COORDINATEURS ONG	
	AFEV	2
	Fondation STAMM	2
	Avocats sans frontières	4
	OIDEB (Observation INEZA des droits de l'enfant au Burundi)	1
	CADRHO: Campagne pour les droits de l'homme	1
	SWAA-Burundi	1
Total	11	
Lieux	ENFANTS	
	En milieu familial et scolaire	10
	En situation de rue	10
	Total	20
	MAGISTRATS	
	Parquet	3
	TGI	2
	Total	5
Officiers de police judiciaire	2	
TOTAL	126	

ANNEXE 2

Les recommandations des organes de suivi de la mise en œuvre des traités internationaux

Le Burundi a soumis des rapports aux organes des traités chargés de veiller à la mise en œuvre des textes internationaux et régionaux qu'il a ratifiés, parmi lesquels la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Burundi n'a soumis qu'un seul rapport au comité de la Convention relative aux droits de l'enfant.

TABLEAU 19 – Rapports étatiques sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant

NORME INTERNATIONALE OU RÉGIONALE	N° DE RAPPORT	TYPE DE RAPPORT	DATE D'ÉCHÉANCE	DATE DE SOUMISSION	CODE OU NOM DE L'ORGANISATION
Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) Ratification : 19/10/1990	1	<i>Rapport initial</i>	01/09/1992	07/31/1998	CRC/C/3/Add.58
	1	Observations finales		20/10/2010	CRC/C/SR.1553 et 1555),
	1	Rapport alternatif			Ligue ITEKA, ACAT Burundi, OIDEB, AFJB
	1	Rapport alternatif			
	2	<i>Rapport périodique</i>			
	2	Observations finales			
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés Ratification :	1	Rapport initial			
	1	Rapport alternatif			
	1	Observations finales			
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Ratification :	1	<i>Rapport initial</i>			
	1	Observations finales			
Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de communications Ratification :					
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant Ratification : 11/8/2000	1	<i>Rapport initial</i>			
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples Ratification : 28/07/1989	1	<i>Rapport étatique</i>			
	1	Observations finales		Annexe	

Observations et recommandations du Comité sur les droits de l'enfant au gouvernement du Burundi⁷⁴

Suite à l'examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, le Comité des droits de l'enfant a émis ses observations finales concernant le Burundi. Le Comité s'est félicité de l'adoption en 2009 du nouveau Code pénal burundais qui a relevé l'âge minimum de la responsabilité pénale de 13 à 15 ans. Il s'est par ailleurs félicité du fait que le Burundi ait ratifié les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2007, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2008, ainsi que la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en 2002.

Malgré les efforts substantiels entrepris par le Burundi, le Comité a déploré les conséquences néfastes qu'ont eues les années de guerre sur la mise en œuvre des droits que consacre la Convention. Ainsi, il a exhorté le Burundi à prendre les mesures nécessaires pour mettre en exécution les principes, lois et projets relatifs aux dispositions de la Convention. La décision du gouvernement de moderniser les institutions et de prendre des mesures en faveur de la protection des enfants a également été saluée, même si le Comité a émis des réserves sur le temps que prend la mise en place du dispositif. Par ailleurs, le Comité émet des inquiétudes sur l'insuffisance des formations du personnel de tout ordre en contact avec les enfants.

Il félicite encore le Burundi, d'une part, pour les avancées de la Constitution quant à l'inscription du principe de non-discrimination à l'article 22. D'autre part, il exprime ses préoccupations quant à la discrimination à laquelle sont sujettes plusieurs catégories d'enfants.

Bien que l'intérêt supérieur de l'enfant soit consacré par l'article 44 de la Constitution, celui-ci n'est appliqué ni dans la législation en vigueur, ni dans la pratique, ni dans les décisions judiciaires et administratives. De même, les efforts de l'État pour protéger les enfants albinos ne font pas l'objet d'un suivi pratique, de telle sorte que les massacres d'enfants albinos perpétrés à Ruyigi et Cankuzo préoccupent toujours le Comité⁷⁵.

Le Burundi s'est engagé dans la création d'un forum de l'enfance, dont se réjouit le Comité. Toutefois, la non-implication des principaux concernés, à savoir les enfants de la rue, orphelins, déscolarisés ou issus de familles pauvres, dans le processus jette quelques doutes sur l'efficacité du projet.

Le décret présidentiel de 2006 ayant pour objectif de garantir la gratuité de l'enregistrement des naissances est un progrès de l'administration burundaise, qui est toutefois mis à mal par le grand nombre d'enfants toujours non déclarés à l'état civil⁷⁶.

Si le Code pénal de 2009 a alourdi les peines prévues pour les traitements cruels, inhumains et dégradants envers les enfants, la législation interne ne bannit pas ces pratiques dans les institutions pour enfants ou dans les familles. Parallèlement, malgré l'adoption du Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants dont les actes sont également sanctionnés par le Code pénal, le taux de ces crimes demeure élevé. De plus, les victimes sont

catégorisées et marginalisées, ce qui fait que les accusations aboutissent peu à des poursuites, ou même à des enquêtes⁷⁷.

Quant à la situation des enfants de la rue, le Comité prend en considération les actions du Burundi pour intégrer ceux-ci dans des structures sociales, en encourageant à améliorer la situation actuelle⁷⁸.

Par rapport à l'Administration de la justice pour mineurs

L'adoption d'un Plan d'action national pour la mise en place d'un système d'administration de la justice pour mineurs pour la période 2009-2010 et la création de structures au sein du ministère de la Justice ont été relevés par le Comité comme étant des points positifs. Cependant, le système de justice pénale pour mineurs ne s'applique pas de manière uniforme sur le territoire burundais, et des pratiques malveillantes empêchent son bon fonctionnement. Le Comité est particulièrement préoccupé par⁷⁹ :

- a) Le fait que le Code de procédure pénale et la stratégie nationale de justice pour mineurs n'ont pas encore été adoptés

Le Code de procédure pénale a été adopté en août 2013.

- b) Les informations selon lesquelles des enfants sont détenus, poursuivis, jugés et en fin de compte condamnés par les tribunaux pour adultes, selon les mêmes procédures
- c) Le fait que les mineurs ne sont pas séparés des adultes dans les lieux de détention faute de centres de détention pour mineurs
- d) Les violations du droit à un procès équitable, dont le droit à une assistance juridique
- e) Le fait que les enfants sont souvent placés en détention pendant de longues périodes avant jugement
- f) Les informations faisant état de mauvais traitements, d'aveux arrachés, de violences sexuelles et de prostitution en milieu carcéral

ANNEXE 3

Organisation de la Police nationale burundaise (PNB)

Depuis 2005, la police constitue la seule force de sécurité au Burundi. La Police nationale du Burundi (PNB) a été créée par la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police nationale⁸⁰. Elle trouve ses origines dans l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation, signé le 28 août 2000, et dans les accords de cessez-le-feu qui le complètent. La nouvelle police est composée d'éléments des ex-Forces Armées burundaises (FAB), des ex-Partis et mouvements politiques armés (PMPA), de l'ex-Police de sécurité publique (PSP), de l'ex-Police de l'air, des frontières et des étrangers (PAFE) et de l'ex-Police judiciaire des parquets (PJP). Avec la réforme de la police, les effectifs de celle-ci sont passés de 2 300 à environ 17 000 aujourd'hui (quelques éléments ont été démobilisés depuis 2005)⁸¹. Le personnel policier de la PNB comprend :

- Les officiers
- Les brigadiers
- Les agents

La police burundaise est placée sous la tutelle du ministère de la Sécurité publique. Elle est structurée en quatre Commissariats généraux :

- Le Commissariat général de la police de la sécurité intérieure
- Le Commissariat général de la police judiciaire
- Le Commissariat général de la police de l'air, des frontières et des étrangers
- Le Commissariat général de la police pénitentiaire

Les Commissariats généraux relèvent de la Direction générale du ministère de la Sécurité publique.

TABLEAU 20 – Catégories et grades dans la Police nationale du Burundi⁸²

CATÉGORIES		GRADES
OFFICIERS	Officiers subalternes	– Officier de police de 3 ^e classe: OP3 – Officier de police de 2 ^e classe: OP2 – Officier de police de 1 ^e classe: OP1 – Officier de police principal de 3 ^e classe: OPP3
	Officiers supérieurs	– Officier de police principal de 2 ^e classe: OPP2 – Officier de police principal de 1 ^e classe: OPP1 – Officier de police chef de 3 ^e classe: OPC3 – Officier de police chef de 2 ^e classe: OPC2
	Commissaires	– Officier de police chef de 1 ^e classe: OPC1 – Commissaire de police – Commissaire de police principal – Commissaire chef
BRIGADIERS		– Brigadier de police de 3 ^e classe: BP3 – Brigadier de police de 2 ^e classe: BP2 – Brigadier de police de 1 ^e classe: BP1 – Brigadier de police principal de 3 ^e classe: BPP3 – Brigadier de police principal de 2 ^e classe: BPP2 – Brigadier de police principal de 1 ^e classe: BPP1 – Brigadier de police chef de 3 ^e classe: BPC3 – Brigadier de police chef de 2 ^e classe: BPC2 – Brigadier de police chef de 1 ^e classe: BPC1

CATÉGORIES		GRADES
AGENTS		<ul style="list-style-type: none"> – Agent de police de 3^e classe : AP3 – Agent de police de 2^e classe : AP2 – Agent de police de 1^{re} classe : AP1 – Agent de police principal de 3^e classe : APP3 – Agent de police principal de 2^e classe : APP2 – Agent de police principal de 1^{re} classe : APP1 – Agent de police chef de 3^e classe : APC3 – Agent de police chef de 2^e classe : APC2 – Agent de police chef de 1^{re} classe : APC1
OFFICIERS	Officiers subalternes	<ul style="list-style-type: none"> – Officier de police de 3^e classe : OP3 – Officier de police de 2^e Classe : OP2 – Officier de police de 1^{re} classe : OP1 – Officier de police principal de 3^e classe : OPP3
	Officiers supérieurs	<ul style="list-style-type: none"> – Officier de police principal de 2^e classe : OPP2 – Officier de police principal de 1^{re} classe : OPP1 – Officier de police chef de 3^e classe : OPC3 – Officier de police chef de 2^e classe : OPC2
	Commissaires	<ul style="list-style-type: none"> – Officier de police chef de 1^{re} classe : OPC1 – Commissaire de police – Commissaire de police principal – Commissaire chef
BRIGADIERS		<ul style="list-style-type: none"> – Brigadier de police de 3^e classe : BP3 – Brigadier de police de 2^e classe : BP2 – Brigadier de police de 1^{re} classe : BP1 – Brigadier de police principal de 3^e classe : BPP3 – Brigadier de police principal de 2^e classe : BPP2 – Brigadier de police principal de 1^{re} classe : BPP1 – Brigadier de police chef de 3^e classe : BPC3 – Brigadier de police chef de 2^e classe : BPC2 – Brigadier de police chef de 1^{re} classe : BPC1
AGENTS		<ul style="list-style-type: none"> – Agent de police de 3^e classe : AP3 – Agent de police de 2^e classe : AP2 – Agent de police de 1^{re} classe : AP1 – Agent de police principal de 3^e classe : APP3 – Agent de police principal de 2^e classe : APP2 – Agent de police principal de 1^{re} classe : APP1 – Agent de police chef de 3^e classe : APC3 – Agent de police chef de 2^e classe : APC2 – Agent de police chef de 1^{re} classe : APC1

La police judiciaire⁸³

Depuis janvier 2005, la police judiciaire relève désormais du ministère de la Sécurité publique. Le Commissariat de la police judiciaire dispose d'une organisation déconcentrée, structurée en quatre Sous-Commissariats régionaux de la police judiciaire :

- Le Sous-Commissariat régional Centre-Est, composé des provinces de Gitega, Karusi, Cankuzo, Muramvya, Mwaro et Ruyigi
- Le Sous-Commissariat régional Sud comprenant Makamba, Bururi et de Rutana
- Le Sous-Commissariat régional Nord composé de Kirundo, Muyinga, Ngozi et Kayanza
- Le Sous-Commissariat régional Ouest recouvrant Bujumbura Mairie, Bujumbura Rural, Bubanza et Cibitoke.

Au sein de chaque Commissariat provincial de la police, il existe un Sous-Commissariat de police judiciaire, lui-même placé sous la hiérarchie du Commissariat provincial.

La police judiciaire a pour missions de⁸⁴ :

- Rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale
- Réunir les indices à leur charge et de les mettre à la disposition du ministère public
- Prévenir et de réprimer la criminalité transnationale organisée
- Procéder à l'étude statistique de la criminalité sur l'ensemble du territoire
- Exécuter les réquisitions et les mandats de justice.

Trois unités de police spécialisées habilitées à accomplir des actes de police judiciaire sont placées sous l'autorité du Commissariat général de la police judiciaire :

- Unité de lutte contre la délinquance des policiers
- Unité de lutte anti-drogue et autres stupéfiants
- Unité de protection des mineurs et du respect des mœurs

Tableau des responsabilités de l'Unité de police des mineurs et du respect des mœurs, présent dans les locaux de l'Unité.

L'Unité de police des mineurs et du respect des mœurs

La police des mineurs et du respect (ou de protection) des mœurs, communément appelée « Brigade des mineurs » ou « Police des mineurs », est une unité spécialisée de la police judiciaire. Elle est dirigée par l'OPC2 Christine NSABIYUMVA, commandante de l'unité.

▪ Missions

Opérationnelle depuis septembre 2005, l'Unité a pour mission de :

- Prévenir la délinquance juvénile et les infractions en rapport avec la violation des mœurs comme l'exhibitionnisme, le viol, les sévices sexuels sur enfants ou la prostitution
- Garantir le respect des droits de l'enfant en cas de dislocation des familles, en cas d'abandon, de mauvais traitement ou du rejet de l'enfant par ses géniteurs
- Intervenir en cas de détournement ou d'enlèvement d'un mineur
- Servir de facilitateur dans des situations où les parents n'assument pas le paiement des frais de scolarité ou la pension alimentaire d'un mineur
- Etc.



Photo IBCR

■ Responsabilités

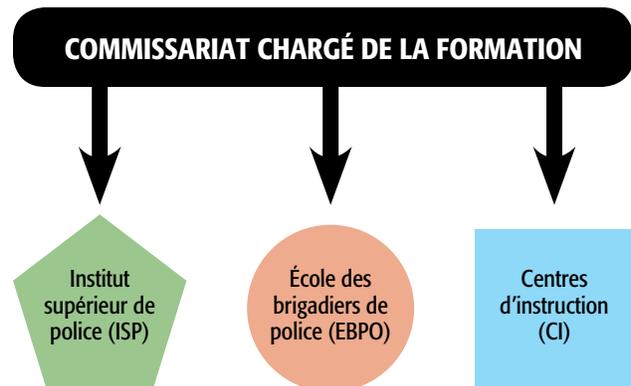
Les responsabilités de l'Unité couvrent plusieurs aspects. Pour ce qui est de la protection des mineurs, l'Unité a le devoir de faire respecter le cadre légal de protection des mineurs. Elle veille notamment au respect de l'interdiction de racolage sur la voie publique et mène des enquêtes en rapport avec le proxénétisme et la facilitation de la prostitution en vue d'engager des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés.

Par ailleurs, l'Unité lutte contre le trafic des êtres humains se traduisant par l'exploitation sexuelle des enfants. Pour atteindre ses objectifs, elle collabore avec les autres polices de la sous-région dans le domaine du trafic d'êtres humains. Elle mène également des séances de sensibilisation à l'intention de la population sur les violences sexuelles basées sur le genre.

Le Commissariat chargé de la formation (CCF)

Le Commissariat chargé de la formation (CCF) a été créé par le décret n° 100/276 de septembre 2007 portant organisation, mission et fonctionnement de la Direction générale de la Police nationale. Il est situé à Bujumbura, commune de Rohero. Il est dirigé par un commissaire chargé de la formation, l'OPC1 Emmanuel NDAYIZIGA.

Le CCF a pour mission de concevoir, de planifier et de mettre en œuvre les politiques et les stratégies de formation initiale et continue de la Police nationale. Il en assure le suivi et l'évaluation. Il assure la formation du personnel policier de la PNB dans toutes ses composantes (officiers, brigadiers et agents). La formation de la police se répartit entre plusieurs écoles selon les différentes catégories. Le CCF comprend donc l'Institut supérieur de police (ISP), l'École des brigadiers de police (EBPO) et les Centres d'instruction des agents (CI) qui sont au nombre de quatre. L'organisation et le fonctionnement de chacune des écoles de formation sont déterminés par ordonnances du ministère de la Sécurité publique.



INSTITUTIONS DE FORMATION	LOCALISATION
INSTITUT SUPÉRIEUR DE POLICE (ISP)	MITAKATAKA Commune : Bubanza Province : Bubanza
ÉCOLE DES BRIGADIERS DE POLICE (EBPO)	MURAMVYA (Centre)
CENTRE D'INSTRUCTION DE BURURI	BURURI (Centre)
CENTRE D'INSTRUCTION DE GATUMBA	GATUMBA : Commune Mutimbuzi, Province Bujumbura
CENTRE D'INSTRUCTION DE BUGANDA	BUGANDA : Commune Buganda, Province Cibitoke
CENTRE D'INSTRUCTION DE NGOZI	NGOZI (Centre)

Le fonctionnement du CCF est déterminé par une ordonnance du ministère de la Sécurité publique en date du 7 avril 200885.

L'Administration centrale

L'Administration centrale du Commissariat est composée d'un secrétariat et des services techniques. Ces derniers comprennent le service chargé de l'administration et de la logistique, le service chargé des cours, des programmes d'enseignement et des stages, et le service chargé de la recherche et de la documentation pédagogique. Les services du CCF sont placés sous la responsabilité directe des chefs de service soutenus dans leurs missions par des chefs de services adjoints, qui sont tous nommés par ordonnance du ministre ayant la Police nationale dans ses attributions, sur proposition du Directeur général de la Police nationale.

Le secrétariat

Le secrétariat répond à plusieurs missions au sein du CCF. Il accueille et oriente les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du commissariat. Il se charge de la correspondance.

Le service chargé de l'administration et de la logistique

Il prévoit les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement des structures chargées de la formation. Il définit les règles de gestion de la formation initiale et continue du personnel de la PNB et s'occupe de toutes les questions logistiques relatives au fonctionnement du CCF.

Le service chargé des cours, des programmes d'enseignement et des stages

Il élabore les programmes de formation initiale et continue du personnel de la Police nationale en prenant en compte ses besoins. Il organise la formation des formateurs, propose des réformes d'enseignement en vue d'une meilleure adaptation et s'occupe de l'organisation des stages tant au pays qu'à l'étranger. Il assure le suivi des activités des structures de formation initiale et continue. Le service fait également l'évaluation des programmes de formation initiale et continue, de l'action des formateurs ainsi que de l'impact sur le terrain après les activités de formation.

Le service chargé de la recherche et de la documentation pédagogique

Le service chargé de la recherche et de la documentation pédagogique rassemble la documentation en vue de produire des supports pédagogiques pour les structures de formation. Il promeut la recherche scientifique pour le renforcement des capacités. Il assure la gestion de la bibliothèque et collecte les textes législatifs, réglementaires et de jurisprudence ainsi que d'autres documents pouvant servir de référence en matière de sécurité. Il anime le Centre de documentation pédagogique, notamment par des expositions, conférences et débats relatifs à la sécurité.

L'Institut supérieur de police (ISP)⁸⁶

Créé par la loi du 31 décembre 2004 portant création, organisation, mission, composition et fonctionnement de la PNB, l'Institut supérieur de police (ISP) a été construit avec l'appui de la coopération française et inauguré le 10 mai 2010 par le président de la République Pierre NKURUNZIZA. L'ISP est situé à Mitakataka dans la province de Bubanza. Il a été investi de la mission de l'ex-École nationale de police (ENAPO), qu'il remplace. L'ISP est chargé de coordonner toutes les activités de formation, notamment la formation professionnelle et académique des candidats officiers, la formation en cours d'emploi et le perfectionnement des cadres de la PNB. L'Institut dispose actuellement de la capacité de former 120 élèves.



Panneau indiquant le lieu de l'Institut supérieur de police à Mitakataka, dans la province du Bubanza.

Photo IBCR

ORGANIGRAMME DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE POLICE

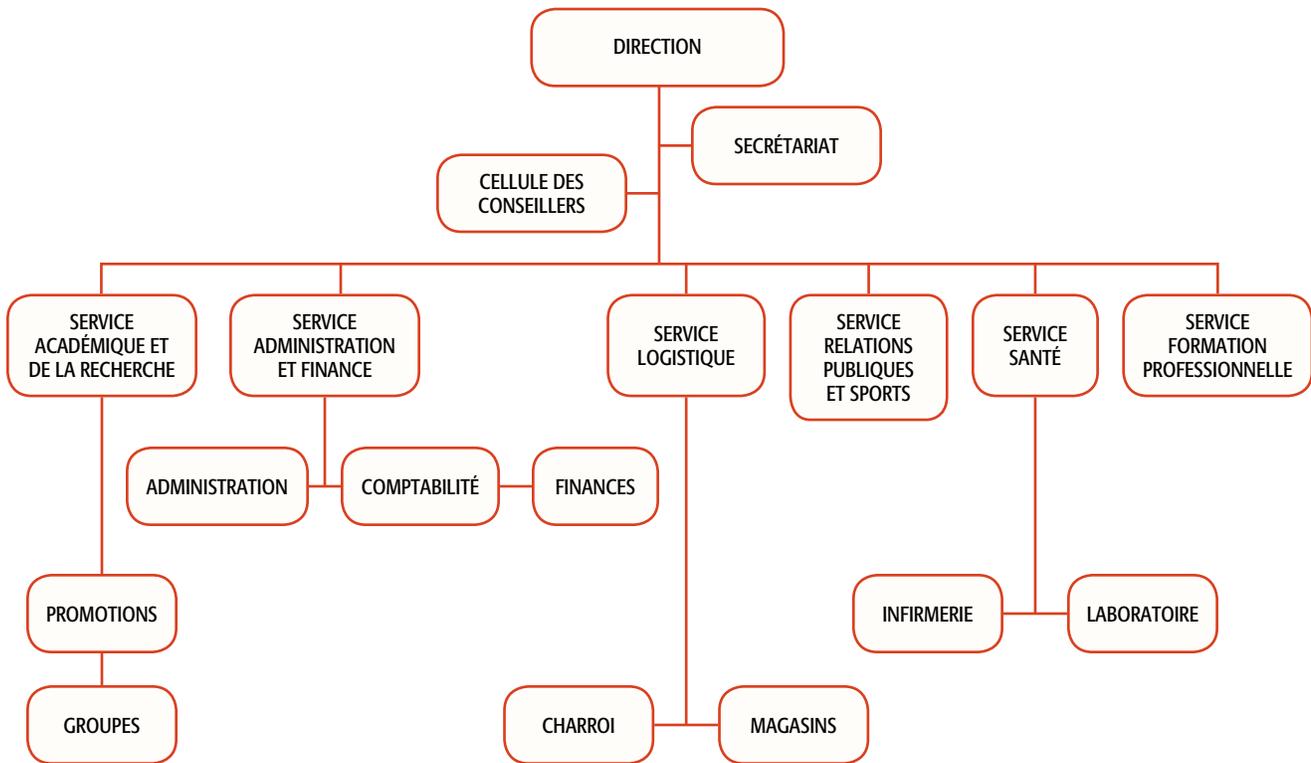


Tableau 21 – Conditions de recrutement des candidats officiers

CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES HUMANISTES	CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES LICENCIÉS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Être de nationalité burundaise ▪ Avoir au moins un diplôme d'État de l'enseignement secondaire ou équivalent ▪ Être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus ▪ Être célibataire et le rester durant toute la période de la formation ▪ Être reconnu cliniquement et physiquement apte par un médecin du gouvernement ▪ N'avoir pas été mis en disponibilité pour motif disciplinaire ▪ Réussir les tests intellectuels et physiques ▪ Respecter le volontariat, la transparence, l'équilibre ethnique, la représentation provinciale et de genre nécessaires ▪ Présenter un dossier administratif comprenant : <ul style="list-style-type: none"> – La photocopie de la carte nationale d'identité – Un extrait d'acte de naissance – Curriculum vitae – Attestation d'état civil – Attestation d'identité complète – Attestation d'aptitudes physiques délivrée par un médecin du gouvernement – Attestation de bonne conduite de vie, de mœurs et de civisme – Extrait du casier judiciaire – 6 photos d'identité – Photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme 	<p>Pour être admis à l'inscription, le candidat doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être de nationalité burundaise ▪ Être célibataire et le rester durant toute la période de la formation ▪ Être âgé de 30 ans au maximum ▪ Être disponible dès la réussite au test d'entrée jusqu'à la fin de la formation ▪ Être titulaire au moins d'un diplôme de licence ou équivalent ▪ N'avoir pas été condamné à une peine de servitude pénale ▪ N'avoir pas été révoqué d'un emploi public ; ▪ Être reconnu, par un médecin du gouvernement, apte à exercer la carrière de policier ▪ Justifier d'une bonne conduite de vie, de mœurs et de civisme ▪ Réussir les tests intellectuels et physiques ▪ Présenter un dossier administratif comprenant : <ul style="list-style-type: none"> – La photocopie de la carte nationale d'identité – Extrait d'acte de naissance – Curriculum vitae – Attestation d'état civil – Attestation d'identité complète – Attestation d'aptitude physique délivrée par un médecin du gouvernement – Attestation de bonne conduite de vie, de mœurs et de civisme – Extrait du casier judiciaire – 6 photos d'identité – Photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme

L'organisation et le fonctionnement de l'ISP sont déterminés par l'ordonnance n° 275/2575 du 7 novembre 2011 du ministère de la Sécurité publique⁸⁷. L'ISP est organisé en plusieurs services.

La direction

La direction de l'ISP a la responsabilité générale du fonctionnement de l'Institut. À cet effet, elle est investie de plusieurs pouvoirs nécessaires à sa bonne marche. Elle fait exécuter les décisions du conseil de direction et les directives prescrites par les décrets, ordonnances et les décisions des autorités habilitées. Elle coordonne l'administration du personnel et des étudiants ou stagiaires de l'Institut ainsi que la logistique, les finances et les relations publiques. Elle collabore avec les bureaux des ministères ayant la formation, la recherche et la culture dans leurs attributions. Elle assure la promotion de la coopération entre les instituts et les institutions d'enseignement supérieurs, tant nationales qu'internationales. Le directeur actuel de l'ISP est l'OPC2 Anacleth NAHIMANA.

Le secrétariat

Le secrétariat accueille et oriente les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables de l'Institut. Il gère les correspondances.

Le service académique et de recherche scientifique

Le service académique et de recherche scientifique propose les programmes de formation académique. Il établit un projet de calendrier académique à soumettre au conseil de direction et les horaires des cours. Il se charge du recrutement des enseignants, du suivi des programmes d'études, et des dossiers des enseignants et étudiants. Il suit le déroulement des cours et évaluations diverses ainsi que tous les travaux de nature académique. Il s'occupe de la documentation de la bibliothèque et de son organisation.

Le service administration et finances

Le service administration et finances gère et administre le personnel de l'ISP. Il évalue les besoins de l'Institut en matière de personnel et tient à jour les dossiers des membres du personnel de l'Institut. Il écoute les doléances des membres du personnel et des étudiants et leur donne suite. Il s'occupe du paiement de la bourse des étudiants de l'Institut et s'assure de la bonne gestion de la cantine.

Le service logistique

Le service logistique veille à l'état des locaux de l'Institut ainsi qu'à celui des charrois. Il assure l'approvisionnement et gère tout l'équipement logistique de l'ISP. Il est dépositaire de l'armement, des munitions, du matériel de tir, des imprimés et du matériel de bureau et d'autres équipements de l'ISP.

Le service de la formation professionnelle

Le service de la formation professionnelle propose les projets de calendrier de formation en cours d'emploi. Il s'assure du bon déroulement des cours et des évaluations et propose le recrutement des instructeurs. Il est chargé de la conception et de la gestion du matériel didactique et s'occupe du suivi des stagiaires.

Le service des relations publiques et sport

Ce service assure les relations entre l'Institut et l'extérieur. Il s'occupe de toutes les questions sociales des étudiants en rapport avec leurs conditions de vie et de travail. Il organise et supervise des compétitions sportives, propose et assure le suivi des caisses sociales.

Le service santé

Le service santé administre les soins au personnel de l'Institut. Il suit l'approvisionnement en médicaments et matériel médical de l'Institut. Il s'occupe du suivi médical des élèves officiers et du personnel.

L'École des brigadiers de police (EBPO)

Créée en même temps que l'ISP par la loi portant création, organisation, missions et fonctionnement de la PNB, l'École des brigadiers de police (EBPO) est située à Muramvya, dans la province du même nom. L'EBPO est chargée de coordonner toutes les activités de formation, comme la formation professionnelle et technique des candidats brigadiers de la Police nationale, d'assurer la formation en cours d'emploi et le perfectionnement des agents de collaboration. Son directeur est l'OPC1 Ambroise NYEBENDA.

L'organisation et le fonctionnement de l'EBPO sont déterminés par l'ordonnance n° 215/04 du 03/01/2014 du ministère de la Sécurité publique.

L'École comprend les services suivant :

- La direction
- Le secrétariat
- Le service pédagogique
- Le service administration et finances
- Le service logistique

Le Comité de direction, quant à lui, est composé du :

- Directeur de l'École
- Directeur adjoint
- Chef du service pédagogique
- Chef de promotion
- Représentant des formateurs
- Représentant des candidats

Ainsi, la direction de l'École est assurée par un directeur assisté d'un directeur-adjoint, tous nommés par décret sur proposition du ministre de la Sécurité publique. Les services sont placés sous la responsabilité directe des chefs de service. Ces derniers sont nommés par ordonnance du ministre de la Sécurité publique sur proposition du directeur général de la Police nationale (PNB). Les officiers affectés dans les différents services sont nommés par décision du directeur général de la PNB.

La direction

La direction de l'EBPO a pour mission le bon fonctionnement de l'École. À cet effet, elle est chargée de faire exécuter les décisions du Comité de direction, de faire exécuter les directives prescrites par les décrets, ordonnances et décisions des autorités habilitées, de coordonner l'administration du personnel et des candidats brigadiers ou stagiaires de l'École et de coordonner la logistique et les finances.

Le secrétariat

Le secrétariat a pour mission d'accueillir et d'orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables de l'École, de recevoir et expédier les correspondances, de tenir le registre d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archive, et de classer les dossiers administratifs de l'École.

Le service pédagogique

Le service pédagogique a pour mission de participer au recrutement des formateurs, d'assurer le suivi des programmes de formation initiale et professionnelle, de tenir les dossiers des formateurs, des candidats et des stagiaires, d'assurer le suivi des cours et des évaluations, d'organiser les activités de la bibliothèque.

Le service administration et finances

Le service administration et finances a pour mission de gérer et administrer le personnel de l'École, d'exprimer les besoins en personnel, de procéder à la notation du personnel, d'assurer le bien-être du personnel et des candidats, d'établir les prévisions budgétaires et de rédiger des rapports.

Le service logistique

Le service logistique a pour mission d'évaluer les besoins en vivres, médicaments, matériel et équipement, d'assurer la gestion des stocks et de veiller à l'entretien des infrastructures et du charroi de l'École.

TABLEAU 22– Conditions de recrutement des candidats brigadiers

CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES CANDIDATS BRIGADIERS

Pour être admis à l'inscription, le candidat doit :

- Être de nationalité burundaise
- Être célibataire et le rester durant toute la période de la formation
- Être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus
- Être disponible dès la réussite au test d'entrée jusqu'à la fin de la formation
- Avoir un certificat du cycle inférieur des humanités ou équivalent
- N'avoir pas été révoqué d'un emploi public ou appartenu aux corps de défense et de sécurité
- Être reconnu, par un médecin du gouvernement, apte à exercer la carrière de policier
- Justifier d'une bonne conduite, de vie, de mœurs et de civisme
- Réussir les tests intellectuels et physiques
- Présenter un dossier administratif comprenant :
 - Une photocopie de la carte nationale d'identité
 - Un extrait d'acte de naissance
 - Un curriculum vitae
 - Une attestation d'état civil
 - Une attestation d'aptitude physique délivrée par un médecin du gouvernement
 - Une attestation de bonne conduite, de vie, de mœurs et de civisme
 - Un extrait du casier judiciaire
 - 6 photos d'identité
 - Une photocopie du certificat du cycle inférieur des humanités certifié conforme à l'original

Ainsi, le processus de recrutement des candidats brigadiers doit respecter le volontariat, la transparence, l'équilibre ethnique, la représentation provinciale. Aussi, les tests intellectuels et physiques de présélection se dérouleront dans les provinces d'origine, mais les tests définitifs intellectuels, physiques et médicaux pour les candidats retenus au niveau provincial se dérouleront à l'École des brigadiers de police de Muramvya. Enfin, les candidats retenus suivront une formation sur une période de deux ans.

Les Centres d'instruction des agents (CI)⁸⁸

Les Centres d'instruction (CI) des agents de police ont été créés en même temps que l'ISP et l'EBPO par la loi portant création, organisation, missions et fonctionnement de la PNB. Il existe quatre Centres d'instruction (CI), situés à Gatumba, à Bururi, à Buganda et à Ngozi. Les CI sont placés sous l'autorité directe d'un directeur, assisté d'un adjoint placés sous l'autorité directe du commissaire chargé de la formation. Le directeur actuel des CI est l'OPC1 Salvator NIHIMANA. Chaque centre ou îlot est dirigé par un commandant. Ceux-ci sont chargés de la formation des agents de police. Ils sont chargés des activités de formation initiale ou en cours d'emploi (continue) des agents de police. L'organisation et le fonctionnement des CI sont fixés dans le projet d'ordonnance n° 215/CAB/2013 portant organisation, mission et fonctionnement de la Direction des Centres d'instruction.

Selon ce projet d'ordonnance, la Direction des Centres d'instruction comprend l'administration centrale de la Direction et l'administration déconcentrée de la Direction des Centres d'instruction.

L'administration centrale de la Direction des Centres d'instruction

L'administration centrale des CI est située à Bujumbura, commune Kinanira 3. Elle comprend, outre le secrétariat des services techniques, le service chargé de l'administration, le service chargé de la logistique et le service chargé des cours, de l'instruction et de l'entraînement.

L'administration déconcentrée de la Direction des Centres d'instruction

L'administration déconcentrée CI comprend des îlots qui sont implantés dans les différentes provinces de la République du Burundi, à Gatumba, à Bururi, à Buganda et à Ngozi.

Le secrétariat

Le secrétariat gère la correspondance du CI et accueille les personnes qui désirent être reçues en audience par les responsables de la Direction des Centres d'instruction pour audience.

Le service administration

Le service administration s'occupe de toutes les questions en rapport avec le personnel des Centres d'instruction. Il tient convenablement les archives de la Direction des Centres d'instruction. Il est par ailleurs responsable de la discipline des CI et il s'occupe du suivi du bien-être du personnel.

Le service logistique

Le service logistique assure la gestion logistique des matériels et des équipements et tient à jour les fiches de stocks.

Le service secours, instruction et entraînement

Le service secours, instruction et entraînement planifie la formation de base et continue des agents. Il évalue les formateurs et assure le suivi des programmes de formation initiale et continue.

Le service des îlots

Le service des îlots accueille les recrues et les autres personnels en formation fonctionnelle et continue. Il tient les infrastructures de l'îlot. Il met à la disposition des formateurs, des recrues et des stagiaires tout ce qui est nécessaire à la formation. Il veille à l'ordre et à la discipline dans l'îlot. Il tient informé la Direction des Centres d'instruction de la marche quotidienne des activités de l'îlot.

ANNEXE 4

Législation nationale en matière de droit et protection des enfants

Les articles pertinents des lois et codes nationaux concernant la protection de l'enfant au Burundi sont répertoriés dans les tableaux ci-dessous, séparés par thème. Donc, sous chaque thème, on retrouve les articles des textes de lois les plus importants pour un sujet en particulier.

TABLEAU 23 – Législation nationale relative à la protection de l'enfant au Burundi

VOLET DE LA PROTECTION	CODES – LOIS – ARRÊTÉS
Responsabilité dans la protection et le bien-être de l'enfant	<p>Constitution (2005)</p> <p>Art. 19 « Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des peuples, la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la constitution de la République du Burundi »</p> <p>Art. 22 « Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale.</p> <p>Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnique, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable. »</p> <p>Art. 30 « La famille est la cellule de base naturelle de la société. Le mariage en est le support légitime. La famille et le mariage sont placés sous la protection particulière de l'Etat.</p> <p>Les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques.</p> <p>Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur. »</p> <p>Art. 44 « Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien-être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation. »</p> <p>Art. 53 « Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture. L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès. Toutefois, le droit de fonder les écoles privées est garanti dans les conditions fixées par la loi. »</p> <p>Code de la personne et de la famille (1993)</p> <p>Art. 122 : « Les époux contractent ensemble l'obligation d'entretenir, d'éduquer et d'établir leurs enfants communs. Cette obligation dure jusqu'à ce que leurs enfants soient capables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. »</p> <p>Art. 282 : « L'autorité parentale est l'ensemble de prérogatives que les père et mère exercent sur la personne et les biens de l'enfant dans son intérêt. Elle dure jusqu'à sa majorité ou son émancipation. »</p> <p>Art. 285 : « L'autorité parentale comprend notamment le droit de garde, l'administration légale et la jouissance légale. »</p>
Enregistrement à la naissance	<p>Code de la personne et de la famille (1993)</p> <p>Art. 37 « La déclaration de naissance doit être faite dans les quinze jours à l'officier de l'état civil dans le ressort duquel la mère a son domicile. Cette déclaration s'impose même pour les enfants morts avant les quinze jours. »</p> <p>Art. 38 « L'obligation de déclarer la naissance incombe :</p> <p>a) au père de l'enfant ;</p> <p>b) à défaut du père, à la mère ;</p> <p>c) à défaut du père à la mère, à toute personne ayant assisté à l'accouchement. »</p> <p>Art. 212 « L'enfant naturel a pour mère la personne à laquelle l'acte de naissance attribue cette qualité. »</p> <p>Art. 213 « L'enfant naturel a pour père la personne qui l'a reconnu en cette qualité ou qui a été déclaré telle par décision de justice. »</p> <p>Art. 242 « Que la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance volontaire ou d'une décision de justice, l'enfant naturel est assimilé à l'enfant légitime vis à vis de chacun de ses auteurs. Il possède tous les droits de l'enfant légitime. »</p> <p>Décret Présidentiel de 2006 relatif à l'enregistrement des naissances (le texte de loi n'a pas été trouvé)</p>

VOLET DE LA PROTECTION	CODES – LOIS – ARRÊTÉS
Enregistrement à la naissance (suite)	<p>Loi n°1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du code de la nationalité</p> <p>Art. 2 « Est burundais de naissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'enfant légitime né, même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de Burundais au jour de la naissance ou, si le père est décédé avant la naissance de l'enfant, au jour du décès; b) l'enfant naturel, quelle que soit sa filiation maternelle, qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire, d'une légitimation ou d'une reconnaissance judiciaire établissant sa filiation avec un père burundais; c) l'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie et qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire ou judiciaire établissant sa filiation avec une mère burundaise; d) l'enfant désavoué par son père, pour autant qu'au moment du désaveu sa mère possède la nationalité burundaise. » <p>Art. 3 « Est burundais par présomption légale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'enfant né au Burundi de parents légalement inconnus; b) l'enfant trouvé au Burundi, sauf s'il est établi qu'il n'est pas né sur le sol burundais; c) l'enfant mineur lorsque son père ou, si la filiation paternelle n'est pas établie, lorsque sa mère acquiert ou recouvre la nationalité burundaise. » <p>Art. 5 « Peut acquérir la nationalité burundaise par option :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'enfant né de parents dont au moins un, par application des articles 2 et 3, est burundais au moment de l'option; b) en cas d'adoption plénière, l'enfant adopté par une personne de nationalité burundaise, à condition que l'intéressé réside au Burundi au moment de la déclaration d'option. » <p>Code pénal</p> <p>Art. 525 « Sont punis d'un an à cinq ans de servitude pénale, ceux qui ont attribué à une femme qui n'était pas enceinte l'enfant né d'une autre femme, pour lui faire obtenir l'état civil auquel elle n'avait pas le droit. Sont punis des mêmes peines, ceux qui ont substitué un enfant à un autre ou qui ont essayé d'empêcher la preuve d'état civil de l'enfant, ont dissimulé la naissance d'un enfant ou l'ont fait passer pour mort.</p> <p>Les mêmes peines sont appliquées à ceux qui ont donné la mission de commettre les faits mentionnés sous cet article pour autant que cette mission a reçu son exécution ou manqué par l'intervention d'une tierce personne.</p> <p>Les peines prévues aux alinéas précédents sont portées au double si la personne a agi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »</p>
Adoption	<p>Code de la personne et de la famille (1993)</p> <p>Art. 252 « L'adoption fait entrer l'adopté dans la famille de l'adoptant à titre d'enfant légitime. Elle lui confère tous les droits et obligations attachés à cette qualité. Toutefois l'adopté continue d'appartenir à sa famille d'origine et y conserve tous les droits et obligations conciliables avec son nouveau statut. Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant lors du décès de l'adopté. »</p> <p>Art. 260 « La révocation de l'adoption pour ingratitude de l'adopté a en outre pour effet de lui faire perdre tous les avantages que l'adoptant ou les parents de celui-ci lui avaient faits. De même, la révocation pour inexécution de ses obligations par l'adoptant a pour effet de faire perdre à ce dernier tous les avantages que lui auraient faits l'adopté ou ses parents. »</p> <p>Constitution (2005)</p> <p>Art. 12 « La qualité de Burundais s'acquiert, se conserve et se perd selon les conditions déterminées par la loi.</p> <p>Les enfants nés des hommes ou des femmes burundais ont les mêmes droits au regard de la loi sur la nationalité. »</p> <p>Code pénal</p> <p>Art. 516 « Est puni d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs quiconque a, dans une intention frauduleuse, obtenu pour lui-même une adoption contrevenant aux dispositions de la loi sur l'adoption. »</p> <p>Art. 517 « Est puni des mêmes peines toute personne qui est intervenue comme intermédiaire en obtenant une adoption pour autrui sans être membre d'un organisme préalablement agréé à cette fin, a obtenu une adoption contrevenant aux dispositions de la loi en la matière. »</p>

VOLET DE LA PROTECTION	CODES – LOIS – ARRÊTÉS
<p>Travail des enfants</p>	<p>Code du travail</p> <p>Art. 2 « Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue. Tombe sous le coup de l'interdiction tout travail ou service exigé d'un individu sous menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.</p> <p>Ne sont pas visés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les obligations militaires ou autres obligations civiques légales d'intérêt public ; – les prestations exigées en cas de force majeure tels que guerre, sinistres, menaces de sinistres, prévention de famine, désastres naturels, épidémies et, en général, lors de circonstances susceptibles de mettre en danger la vie d'autrui ou les conditions d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ; – les travaux exigés d'un individu comme suite d'une condamnation judiciaire, à condition que ce travail soit exécuté sous la surveillance des autorités publiques et que l'individu ne soit pas mis à la disposition de particuliers ou de personnes morales privées. » <p>Art. 3 « L'âge d'admission au travail est fixé à 16 ans. Toutefois, une ordonnance du Ministre ayant le travail dans ses attributions peut prévoir des exceptions à ce principe en vertu de l'article 125 du présent code et sous réserve que cette personne ait au moins 12ans. » (REF art. 127)</p> <p>Art. 12 « En tant que membre de l'OIT, la République du Burundi mettra progressivement sa législation en conformité avec les normes de cette organisation. Les conventions ratifiées l'emportent sur une disposition légale nationale de contenu différent. »</p> <p>Art. 73 « A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge. »</p> <p>Art. 119 « Les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être employés ou travailler la nuit dans les établissements publics ou privés, ou dans leurs dépendances. »</p> <p>Art. 120 « Le repos journalier des enfants entre deux périodes de travail dans les entreprises industrielles doit avoir une durée de douze heures consécutives au minimum. »</p> <p>Art. 121 « Les dérogations qui peuvent être accordées, compte tenu des circonstances exceptionnelles, du caractère particulier de la profession ou pour les besoins de l'apprentissage ou de la formation professionnelle des jeunes travailleurs, sont déterminées par l'ordonnance ministérielle prévue à l'article 127 relative aux conditions de travail des jeunes gens et des enfants. »</p> <p>Art. 126 « Les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, avant l'âge de 16 ans, sauf pour l'accomplissement de travaux légers et salubres ou d'apprentissage sous réserve que ces travaux ne soient pas nuisibles à leur santé ou leur développement normal, ni de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée. »</p> <p>Art. 127 « Une ordonnance du Ministre ayant le Travail dans ses attributions, prise après avis du Conseil National du Travail, fixe la nature des travaux visés à l'article précédent ainsi que les travaux et les catégories d'entreprises qui sont interdits aux enfants et aux jeunes gens et les âges limites auxquels s'appliquent ces interdictions. »</p> <p>Art. 128 « L'Inspecteur du Travail peut requérir l'examen des enfants et des jeunes gens par un médecin en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés. Le jeune travailleur ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un autre emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat est rompu du fait de l'employeur avec paiement de l'indemnité de préavis et le cas échéant de l'indemnité de licenciement.</p> <p>Ordonnance Ministérielle n. 630/1 du 5 janvier 1981 (le texte de loi n'a pas été trouvé)</p> <p>L'âge minimum pour les travaux dangereux est fixé à 18 ans.</p> <p>LOI n° 1/12 — Ratification de la convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (20 juin 2001)</p>



VOLET DE LA PROTECTION	CODES – LOIS – ARRÊTÉS
<p>Exploitation des enfants</p>	<p>DÉFINITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Code pénal</p> <p>Art. 512 « Au sens de la présente section, le terme enfant désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans. »</p> <p>Art. 513 « Ceux qui ont exposé, fait exposer, délaissé ou fait délaissé un enfant ou un incapable hors de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental, sont punis de ce seul fait :</p> <p>1° De deux mois à un an de servitude pénale et d'une amende de vingt mille francs si le fait a eu lieu dans un endroit non solitaire.</p> <p>2° D'un an à trois ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs si le fait a eu lieu dans un endroit solitaire. Ces peines sont portées au double si les coupables sont les ascendants ou sont légalement chargés de la garde de l'enfant ou de l'incapable. L'exposition ou le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité est puni d'une servitude pénale de dix ans. Le coupable est puni de vingt ans de servitude pénale si l'exposition ou le délaissement a été suivi de mort. »</p> <p>Art. 514 « Quiconque a enlevé ou fait enlever, détourné ou fait détourner, déplacé ou fait déplacer des enfants des lieux où ils étaient mis par ceux ayant autorité parentale sur eux ou par des personnes auxquelles ils avaient été confiés, est puni d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs.</p> <p>La servitude pénale est portée de cinq ans à dix ans si les faits ont été commis avec violence, fraude ou menaces.</p> <p>Elle est portée de dix ans à vingt ans si les coupables ont agi dans le but de se faire une rançon ou d'obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition.</p> <p>Si l'enlèvement a été suivi de la mort de l'enfant, les coupables sont punis de la servitude pénale à perpétuité.</p> <p>Est puni des mêmes peines le père ou la mère qui aura enlevé ou fait enlever, déplacé ou fait déplacer un enfant sans le consentement de l'autre.</p> <p>Est puni d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans le père ou toute autre personne qui enlève ou fait enlever, déplace ou fait déplacer un enfant encore au sein maternelle, sans le consentement de la mère de l'enfant.</p> <p>Art. 515 « Le fait, pour le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif de se soustraire à ses obligations légales est puni de six mois à un an de servitude pénale et de cent mille francs à deux cent mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>La servitude pénale sera portée au double si le fait de se soustraire à ses obligations aura compromis la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant.</p> <p>Art. 518 « Le fait d'inciter directement un enfant à commettre un acte illicite ou susceptible de compromettre sa santé ou sa moralité ou son développement est puni de deux ans à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille francs à vingt mille francs. »</p> <p>Art. 520 « Est puni d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de vingt mille francs cinquante mille francs, toute personne qui se rend coupable d'un acte ou d'une transaction portant sur le transfert d'un enfant à quelqu'un contre une rémunération ou tout autre avantage. »</p> <p>Art. 522 « Quiconque a utilisé un enfant, à des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité, est puni d'une servitude pénale de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs. »</p> <p>Art. 523 « Les peines prévues aux articles 519 à 522 de la présente section sont portées au double :</p> <p>1° Lorsque l'infraction est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;</p> <p>2° Lorsque l'infraction est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p> <p>3° Lorsque l'infraction est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou décomplices.</p> <p>Art. 524 « Quand il a été statué sur la garde d'un enfant par décision de justice exécutoire, le père, la mère ou toute autre personne qui ne représente pas l'enfant à ceux qui ont le droit de le réclamer, ou qui l'enlève de chez ceux auxquels sa garde a été confiée ou des lieux où ceux-ci l'avaient placé, est puni d'UN mois à un an de servitude pénale et de vingt mille francs à cinquante mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement. »</p> <p>Art. 537 « Est puni de servitude pénale d'un an à deux ans toute personne qui expulse du toit familial son conjoint, son enfant ou toute personne dont il a la garde qui n'est pas à mesure de se prendre en charge. »</p>

VOLET DE LA PROTECTION	CODES – LOIS – ARRÊTÉS
<p>Exploitation des enfants (suite)</p>	<p>EXPLOITATION SEXUELLE (PROSTITUTION)</p> <p>Code pénal</p> <p>Art. 519 « Quiconque a utilisé, recruté ou offert un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel ou de spectacles pornographiques est puni d'une servitude pénale de trois ans à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs. »</p> <p>Art. 521 « Est puni des peines prévues à l'article précédent toute personne qui a utilisé un enfant à des activités sexuelles contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage. »</p> <p>Art. 538 « Constitue un acte de prostitution le fait de livrer son corps au plaisir d'autrui et d'en faire un métier. »</p> <p>Art. 539 « Est puni d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à deux cents mille francs quiconque a attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption, la prostitution de personnes de l'un ou l'autre sexe âgées ou apparemment âgées de plus de vingt et un ans.</p> <p>La peine est portée de cinq ans à dix ans, si la personne sur laquelle a porté la débauche, la corruption ou la prostitution est âgée ou apparemment âgée de moins de vingt et un ans. L'âge de la victime peut être déterminé par examen médical à défaut d'état civil. »</p> <p>Art. 540 « Les peines portées au premier alinéa de l'article précédent sont applicables à :</p> <p>1° Quiconque a embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution, une autre personne majeure ou mineure, même consentante ;</p> <p>2° Quiconque entretient, aux mêmes fins, une personne majeure ou mineure, même consentante. »</p> <p>Art. 541 « Est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à deux cents mille francs quiconque, par menace, pression, manœuvre ou tout autre moyen, entrave l'action de prévention, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution. »</p> <p>Art. 542 « Est puni de deux ans à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille francs à un million de francs, quiconque, directement ou par personne interposée, dirige, gère, ou sciemment finance ou contribue à financer une maison de prostitution. »</p> <p>Art. 543 « Est puni d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de vingt mille francs à deux cent mille francs, toute personne qui, sous une forme quelconque, tire profit de la prostitution, partage les produits de la prostitution d'une personne majeure ou mineure, même si celle-ci est consentante, ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution. »</p> <p>Art. 544 « Est punie d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de vingt mille francs à cinquante mille francs, toute personne qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui, ou le racolage en vue de la prostitution. »</p> <p>Art. 545 « Les peines prévues à l'article précédent sont applicables à toute personne qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant habituellement à la prostitution et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution d'autrui. »</p> <p>Art. 546 « Quiconque donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou local quelconque aux fins de la prostitution d'autrui est puni de deux ans à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à un million de francs ou d'une de ces peines seulement. »</p> <p>Art. 547 « Les peines prévues par les dispositions de la présente section sont portées au double lorsque l'une des circonstances ci-après est établie en la cause :</p> <p>1° L'infraction a été commise à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans ;</p> <p>2° L'infraction a été commise à l'égard d'une personne non consentante ;</p> <p>3° L'infraction a été commise à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>4° L'infraction a été commise par une bande organisée ou par plusieurs personnes agissant comme auteurs, coauteurs ou complices ;</p> <p>5° L'auteur de l'infraction a agi par ruse, menaces, ou violences ;</p> <p>6° L'infraction a été commise par un ascendant de la victime ;</p> <p>7° L'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime ;</p> <p>8° L'infraction a été commise par un serviteur de la victime ;</p> <p>9° L'infraction a été commise par un fonctionnaire public ou un ministre du culte. »</p> <p>Art. 548 « Constitue un acte de racolage, le fait pour une personne qui se livre à la prostitution d'accoster des clients ou de s'adonner, en public, à des actes de quelque nature que ce soit, en vue d'attirer des clients.</p> <p>Il est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de cinq mille francs vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement. »</p>

VOLET DE LA PROTECTION	CODES – LOIS – ARRÊTÉS
	<p>Code pénal</p> <p>Art. 42 « Quiconque a conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, est punie de la servitude pénale de cinq ans à dix ans. L'argent, les marchandises et autres objets de valeurs reçus en exécution de la convention sont confisqués. Sont punis des mêmes peines, les personnes qui ont conclu de telle convention aux fins d'exploitations sexuelles ou domestiques de la victime.</p> <p>Art. 243 « Est puni des peines prévues à l'article 242 le fait d'introduire au Burundi des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir des individus du pays en vue de ladite convention à contracter à l'étranger. Toutefois, la peine est portée à vingt ans si la personne en ayant fait l'objet, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Burundi, est un enfant de moins de dix-huit ans. »</p>
Exploitation des enfants (suite)	<p>VENTE, SERVITUDE ET ESCLAVAGE</p> <p>Constitution (2005)</p> <p>Art. 26 « Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude. L'esclavage et le trafic d'esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. »</p> <p>Code pénal</p> <p>Art. 244 « Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, celui qui, par violences, ruses ou menaces, a séquestré ou fait séquestrer, a enlevé ou fait enlever une personne quelconque. Si l'enlèvement ou la séquestration a été exécuté, soit avec l'aide d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tel, soit sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, la peine est la servitude de cinq ans à dix ans.</p> <p>La même peine est applicable si l'enlèvement a été opéré à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a été menacée de mort. Lorsque la personne enlevée ou séquestrée a été soumise à des actes de barbarie, le coupable est puni d'une servitude pénale de dix ans à vingt ans. Le coupable est puni de la même peine, si la personne enlevée ou séquestrée a été soumise à une exigence de rançon. Si ces actes ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité. »</p> <p>Art. 245 « Est puni des peines prévues par et selon les dispositions de l'article précédent, celui qui a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves, ou qui a disposé des personnes placées sous son autorité dans le même but. »</p>





VOLET DE LA PROTECTION	CODES – LOIS – ARRÊTÉS
Sérvices sexuels	<p>Code pénal</p> <p>Art. 532 « Sont considérées comme inceste et punies d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans, les relations sexuelles entre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Parents en ligne descendante et ascendante directe, que les liens de parenté soient légitimes, naturels ou adoptifs; 2° Frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ; 3° Une personne et un enfant de ses frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, ou avec un descendant de celui-ci ; 4° Le parâtre ou la marâtre et le descendant de l'autre conjoint. <p>Dans tous les cas, si l'inceste est commis par une personne majeure avec un mineur de moins de dix-huit ans, la peine encourue par l'auteur est celle prévue pour le viol avec violences.</p> <p>La condamnation prononcée contre l'auteur de l'infraction comporte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La perte de l'autorité parentale ou de la tutelle légale ; 2° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ; 3° La publication de la condamnation ; 4° La présentation du condamné au public. » <p>Art. 549 « Constitue un acte d'attentat à la pudeur, tout acte de caractère sexuel contraire aux mœurs burundaises exercé intentionnellement et directement sur une personne. L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution. »</p> <p>Art. 550 « L'attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur des personnes de l'un ou l'autre sexe est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de vingt mille francs à cinquante mille francs. »</p> <p>Art. 551 « L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse ou menaces sur des personnes de l'un ou l'autre sexe est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs. »</p> <p>Art. 552 « Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé ou apparemment âgé de moins de dix-huit ans, est puni d'une servitude pénale de cinq ans à quinze ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs. L'âge de l'enfant peut être déterminé notamment par examen médical à défaut d'état civil. Si l'attentat a été commis avec violences, ruse ou menaces, la peine de servitude pénale est de cinq ans à vingt ans. »</p> <p>Art. 553 « Le minimum des peines portées par les articles de la présente section est doublé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Lorsque l'attentat est commis par un ascendant ou descendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ; 2° Lorsque l'attentat est commis par une personne ayant autorité sur la victime ; 3° Lorsque l'attentat est commis par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 4° Lorsque l'attentat a été commis par des médecins, chirurgiens, accoucheurs, envers les personnes confiées à leurs soins ; 5° Lorsque l'attentat à la pudeur est commis sur une personne vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de grossesse ; 6° Lorsque l'attentat à la pudeur est commis sous la menace d'une arme ; 7° Lorsque l'attentat est commis par un ministre du culte. » <p>Art. 554 « Est réputé viol avec violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne adulte sur un mineur de moins de dix-huit ans même consentant.</p> <p>Est également réputé viol avec violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur un mineur de moins de dix-huit ans, même consentant.</p> <p>Le viol domestique est puni d'une servitude pénale de huit jours et une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement. »</p> <p>Art. 555 « Commet un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices, et même si la victime est l'époux de cette personne :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Tout homme, quel que soit son âge, qui introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui a obligé un homme à introduire, même superficiellement, son organe sexuel dans le sien ; 2° Tout homme qui a fait pénétrer, même superficiellement, par la voie anale, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme son organe sexuel, toute autre partie du corps ou tout autre objet quelconque ; 3° Toute personne qui introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le sexe féminin ; 4° Toute personne qui oblige à un homme ou une femme de pénétrer, même superficiellement, son orifice anal, sa bouche par un organe sexuel ; <p>Est puni de cinq ans à quinze ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs. »</p>



VOLET DE LA PROTECTION	CODES – LOIS – ARRÊTÉS
Sévi- ces sexuels (suite)	<p>Art. 556 « Le viol est puni de quinze ans à vingt-cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de dix-huit ans ; 2° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou un descendant légitime, naturel ou adoptif, par un frère ou une sœur, par un parâtre ou une marâtre de la victime ; 3° Lorsqu'il est commis par une personne étant au service de la victime ; 4° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 5° Lorsqu'il est commis par un éducateur ; 6° Lorsque le viol est commis par un ministre du culte. 7° Lorsqu'il est commis par des médecins, chirurgiens, accoucheurs ou autre personnel médical envers les personnes confiées à leurs soins ; 8° Lorsqu'il est commis sur une personne vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur. » <p>Art. 557 « Le viol est puni de vingt ans à trente ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 2° Lorsque l'auteur est porteur d'une arme ; 3° Lorsqu'il a causé à la victime une altération grave de sa santé et/ou laissé de séquelles physiques et/ou psychologiques graves notamment une mutilation, une infirmité permanente ou la transmission d'une maladie. 4° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ; 5° Lorsque le viol a été commis sur un enfant de moins de 12 ans ; 6° Lorsqu'il est commis en public. » <p>Art. 558 « Le viol est puni de la servitude pénale à perpétuité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Lorsque l'auteur se savait porteur d'une maladie sexuellement transmissible dont on connaît le caractère incurable ; 2° Lorsque le viol a entraîné la mort de la victime ; 3° Lorsque le viol a été commis sur un enfant de moins de 12 ans. 4° Lorsque le viol a été précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture ou de barbarie. » <p>Art. 559 « Les peines prévues par les dispositions de la présente section sont incompressibles, imprescriptibles, inamnistiables et non gracieuses. »</p> <p>Art. 560 « La qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité ou constituer une cause de diminution de la peine. »</p> <p>Art. 561 « L'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles de sa responsabilité. »</p> <p>Art. 562 « Pour ce qui est des infractions d'attentat à la pudeur et du viol, le juge prononce, en plus de la peine principale, au moins l'une des peines complémentaires suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La publication de la condamnation ; 2° La présentation du condamné au public ; 3° L'interdiction d'exercer des droits civiques, civils et de famille ; 4° L'interdiction de séjour ; 5° Le suivi socio-judiciaire. <p>Si le juge prononce la peine prévue au point 1°, l'identité de la victime n'est ni publiée ni diffusée au public. »</p> <p>Art. 563 « Constitue un acte de harcèlement sexuel le fait d'user à l'encontre d'autrui d'ordres, de menaces ou de contrainte physique ou psychologique, ou de pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions. Il est puni d'un mois à deux ans de servitude pénale et cent mille francs à cinq cent mille francs d'amende. Si la victime du harcèlement est un mineur de moins de dix-huit ans les peines sont portées au double. »</p> <p>Art. 566 « Quiconque a volontairement eu des rapports sexuels avec un animal est puni d'une peine de servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. Est puni d'une peine de servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de vingt mille francs à cinquante mille francs celui qui a contraint une personne à avoir des relations sexuelles avec un animal. La peine est portée au double si la personne contrainte est un mineur. »</p>



VOLET DE LA PROTECTION	CODES – LOIS – ARRÊTÉS
Atteinte à l'intégrité physique	<p>Code pénal</p> <p>Art. 205 « Quiconque soumet une personne à des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, est puni de la servitude pénale de dix à quinze ans et à une amende de cent mille à un million de francs. »</p> <p>Art. 206 « L'infraction est punie de la servitude pénale de vingt ans lorsqu'elle est commise :</p> <p>1° Sur un mineur de moins de dix-huit ans ;</p> <p>2° Sur une personne vulnérable en raison de son âge, de son état de santé, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ;</p> <p>2° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation de sa plainte ou de sa déposition.</p> <p>3° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;</p> <p>4° Avec usage ou menace d'une arme. »</p> <p>Art. 207 « Le coupable est puni de vingt ans de servitude pénale lorsque la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou lorsqu'elle est accompagnée d'agression sexuelle. Il est puni de la servitude pénale à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime. »</p> <p>Art. 212 « Le meurtre des pères, mères ou autres ascendants légitimes ainsi que le meurtre du père ou de la mère naturelle est qualifié de parricide. Il est puni de servitude pénale à perpétuité. Est également puni de servitude pénale à perpétuité le meurtre commis sur ses enfants, frères ou sœurs légitimes ou naturels.</p> <p>Le meurtre commis par les père ou mère légitimes ou naturels sur un enfant nouveau-né est qualifié d'infanticide. Il est puni de la servitude pénale à perpétuité. »</p> <p>Art. 219 « Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups à autrui est puni d'une servitude pénale de deux mois à huit mois et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>En cas de préméditation, le coupable est condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et à une amende de deux cent mille francs. »</p> <p>Art. 220 « Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail permanente ; ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, ou s'ils ont été portés contre une femme enceinte et dont l'auteur connaissait l'état, les peines sont une servitude pénale de deux ans à dix ans et une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs. »</p> <p>Art. 221 « La servitude pénale prévue par les deux précédents articles sera portée au double lorsque les coups et les blessures ont atteint soit un ascendant, soit un conjoint soit un enfant âgé de moins de dix-huit ans, soit toute personne habitant la même maison que l'auteur de l'infraction, ou tout autre parent ou allié jusqu'au 4e degré. »</p> <p>Art. 535 « Quiconque soumet son conjoint, son enfant ou toute autre personne habitant le même toit à des traitements cruels, inhumains ou dégradants est puni de la servitude pénale de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs. »</p> <p>Art. 536 « Quiconque contraint une femme à concevoir et à mener à terme une grossesse est puni de la servitude pénale de trois à cinq ans. Est puni des mêmes peines celui qui force une femme à avorter. »</p>



VOLET DE LA PROTECTION	CODES – LOIS – ARRÊTÉS
<p>Enfants dans les conflits armés</p>	<p>Loi no 67-8 du 30 octobre 1963 sur le recrutement en République du Burundi</p> <p>”En ce qui concerne l’Article 3 du Protocol Facultatif à la Convention relative aux Droits de l’Enfant sur l’implication des Enfants dans les Conflits Armés, le Gouvernement de la République du Burundi déclare que l’âge minimum auquel il autorise le recrutement d’engagés volontaires dans les Forces de Défense Nationale est de dix-huit (18) ans (cf. article 1 de la Loi no 67-8 du 30 octobre 1963 sur le recrutement en République du Burundi).</p> <p>Le Gouvernement de la République du Burundi indique en outre ci-dessous les garanties qu’il a adoptées afin de faire en sorte que ce recrutement ne soit en aucun cas effectué par la force ou sous la contrainte :</p> <p>a). La procédure de recrutement dans les Forces de Défense Nationale et à la Police Nationale du Burundi est engagée par une annonce dans la presse et les médias nationaux pour les jeunes gens (garçons et filles) ;</p> <p>b). Le dossier de recrutement est constitué selon les cas, entre autres d’un acte de naissance, d’un certificat de scolarité et/ou d’un certificat d’apprentissage ;</p> <p>c). L’incorporation des jeunes gens se déroule en public, sur un terrain de sport ou un autre lieu analogue ;</p> <p>d). Toutes les recrues subissent un examen médical rigoureux.”</p> <p>Code pénal</p> <p>Art. 195 « On entend par crime de génocide l’un quelconque des actes ci-après, commis dans l’intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : [...] »</p> <p>5° Transfert forcé d’enfants du groupe à un autre groupe. »</p> <p>Art. 196 « On entend par crime contre l’Humanité l’un quelconque des actes ci-après lorsqu’il est commis dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :</p> <p>1° Meurtre ;</p> <p>2° Extermination ;</p> <p>3° Réduction en esclavage ;</p> <p>4° Déportation ou transfert forcé de population ;</p> <p>5° Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;</p> <p>6° Torture ;</p> <p>7° Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;</p> <p>8° Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d’ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens de l’article 197, 10°, ou en fonction d’autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international de la compétence de la Cour ;</p> <p>9° Disparitions forcées de personnes ;</p> <p>10° Crimes d’apartheid ;</p> <p>11° Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l’intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »</p> <p>Art. 197 « Aux fins de l’article précédent : [...] »</p> <p>3° Par « réduction en esclavage », on entend le fait d’exercer sur une personne l’un quelconque ou l’ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. »</p> <p>Art. 198 « On entend par « crimes de guerre » des crimes qui s’inscrivent dans le cadre d’un plan ou d’une politique ou lorsqu’ils font partie d’une série de crimes analogues commis sur une grande échelle en particulier : [...] »</p> <p>2° Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l’un quelconque des actes ci-après : [...] »</p> <p>aa. Le fait de procéder à la conscription ou à l’enrôlement d’enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités. [...] »</p> <p>5° Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l’un quelconque des actes ci-après : [...] »</p> <p>g. Le fait de procéder à la conscription ou à l’enrôlement d’enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;</p>
<p>Enfants migrants</p>	<p>Loi no1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du code de la nationalité</p> <p>Art. 7 « La recevabilité de la requête en naturalisation est soumise aux conditions suivantes :</p> <p>au moment de la demande, l’intéressé doit être âgé de vingt-et-un ans au moins ou, s’il s’agit d’un enfant dont la demande est introduite en même temps que celle de son père ou de sa mère, de vingt ans au plus. »</p>

DISPOSITIONS ENCADRANT LA JUSTICE POUR MINEURS

Les articles pertinents des lois et codes nationaux concernant les dispositions encadrant la justice pour mineurs au Burundi sont répertoriés dans les tableaux ci-dessous, séparés par thème. Sous chaque thème, on retrouve les articles des textes de lois les plus importants pour ce sujet.

TABLEAU 24 – Législation nationale relative à la justice pour mineurs au Burundi

ENFANTS DITS EN DANGER	
Saisie de la juridiction	<p>CODE PÉNAL</p> <p>Art. 149 « Le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité civile de ces derniers. »</p> <p>CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>Art. 10 « [...] Même en l'absence de dénonciation ou de plainte, l'Officier de Police Judiciaire se saisit d'office et informe immédiatement le Procureur de la République dès qu'il a connaissance d'un crime à caractère sexuel et plus particulièrement en cas de grossesse pour une fille mineure. [...] »</p>
	<p>CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>Art. 81 « [...] En ce qui concerne les violences sexuelles, la confrontation ne se fait qu'avec l'accord de la victime. »</p> <p>Art. 86 « [...] La présence de la victime d'une violence sexuelle n'est requise que si elle l'accepte. »</p> <p>CONSTITUTION</p> <p>Art. 25 « Toute femme, tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »</p>
Droits procéduraux	<p>CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>Art. 81 « [...] En ce qui concerne les violences sexuelles, la confrontation ne se fait qu'avec l'accord de la victime. »</p> <p>Art. 86 « [...] La présence de la victime d'une violence sexuelle n'est requise que si elle l'accepte. »</p> <p>CONSTITUTION</p> <p>Art. 25 « Toute femme, tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »</p>
ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	
Procédure d'audience du mineur	<p>CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>Art. 222 « Toute enquête, instruction ou jugement d'un dossier qui concerne un mineur doit commencer par la vérification de la minorité par tous les moyens de droit.</p> <p>Toute mesure prise dans ce contexte doit se faire en privilégiant le meilleur intérêt du mineur.</p> <p>La détention d'un mineur doit être envisagée comme une mesure de tout dernier recours.</p> <p>Les mesures qui peuvent être prises contre les mineurs doivent tenir compte de la nécessité de préserver pour ces derniers le droit à l'éducation même en cas de privation de liberté. »</p> <p>Art. 223 « Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un mineur âgé de moins de 18 ans, l'OPJ ou l'Officier du Ministère Public en charge du dossier avise immédiatement les parents, tuteur ou gardien du mineur, l'assistant social ou à défaut, toute association habilitée, des poursuites engagées contre celui-ci. [...] »</p>



ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI (suite)

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 10 « [...] Avant tout interrogatoire, la personne interrogée est informée de ses droits, notamment le droit de garder le silence en l'absence de son Conseil. »

Art. 32 « [...] La garde à vue doit être organisée de telle sorte que les personnes de sexe féminin et celles de sexe masculin soient détenues dans des lieux différents et que la surveillance des uns et des autres soit assurée par des policiers de même sexe. »

Art. 36 « Le placement en garde à vue emporte restriction à la liberté de communiquer. Tout OPJ a l'obligation d'informer la famille de la personne gardée à vue ou toute autre personne intéressée de la mesure dont elle est l'objet et du lieu de garde à vue. L'OPJ ou le magistrat sous le contrôle duquel il agit apprécie l'opportunité de la personne gardée à vue de communiquer avec une personne ou une autorité quelconque en fonction des circonstances de la cause. »

Art. 52 « [...] Lorsqu'il est constaté ou prouvé que des aveux de culpabilité ou toute autre information ont été obtenus par torture, par contrainte ou par tout autre moyen déloyal, ils sont frappés de nullité ainsi que les preuves qui en découlent. »

Art. 73 « L'Officier du Ministère Public fait comparaître l'inculpé afin qu'il fournisse des explications sur les faits qui lui sont reprochés. Sous peine de nullité, l'inculpé doit être informé de ses droits conformément aux articles 10 al. 5 et 95. »

Art. 74 « Sous peine de nullité de l'interrogatoire, l'inculpé a le droit de ne pas être forcé à témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. »

Art. 77 « Si l'inculpé déclare être dans l'impossibilité de s'exprimer dans la langue de la procédure, le Ministère Public désigne un interprète à charge du Trésor Public. »

Art. 94 « Hors les cas d'infraction flagrante, l'Officier du Ministère Public ne peut faire procéder à aucune exploration corporelle sans une autorisation écrite du juge.

Cette autorisation n'est pas requise sans le cas du consentement exprès de la personne intéressée. Pour un mineur, la personne sous l'autorité parentale ou tutélaire de qui il se trouve donne le consentement. Le mineur âgé de 15 ans et plus doit lui aussi donner son consentement. Ce consentement doit être constaté par écrit.

L'exploration corporelle ne peut être effectuée que par un médecin.

Dans tous les cas, la personne qui doit faire l'objet d'une exploration corporelle peut se faire assister par un médecin de son choix ou par un parent ou allié ou par toute autre personne majeure de même sexe qu'elle se choisit. »

Art. 95 « L'auteur présumé d'infraction bénéficie de toutes les garanties nécessaires pour l'exercice du droit de la défense. A cet effet, il lui est garanti notamment les droits qui suivent :

- 1- se choisir un Conseil ;
- 2- communiquer librement avec lui et en toute confidentialité ;
- 3- se faire aider dans la rédaction des correspondances et dans la production des pièces à décharge ;
- 4- se faire assister de son Conseil au cours des actes d'instruction ;
- 5- le droit de garder le silence en l'absence de son Conseil.
- 6- L'inculpé et son Conseil ont le droit de prendre connaissance du dossier de la procédure. »

Art. 180 « [...] L'aveu n'est pas admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par contrainte, violence, menace ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur. [...] »

CONSTITUTION

Art. 25 « Toute femme, tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Art. 38 « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable. »

Art. 39 « Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi.

Nul ne peut être inculpé, arrêté, détenu ou jugé que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. »

Art. 40 « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées. »

Art. 44 « Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien-être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation. »

Art. 46 « Nul enfant ne peut être détenu si ce n'est en dernier recours, auquel cas la durée de sa détention sera la plus courte possible.

Tout enfant a le droit d'être séparé des détenus de plus de 16 ans et de faire l'objet d'un traitement et de conditions de détention adaptés à son âge. »

Art. 48 « Les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel. La Constitution est la loi suprême. Le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter. Toute loi non conforme à la Constitution est frappée de nullité. »



ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI (suite)

Détention provisoire	<p>CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>Art. 15 « Lorsque l'infraction est punissable d'un an de servitude pénale au moins et lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre la fuite de l'auteur présumé de l'infraction ou lorsque l'identité de ce dernier est inconnue ou douteuse les OPJ peuvent, après avoir interpellé l'intéressé, se saisir de sa personne et le conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire compétente, s'il existe des indices sérieux de culpabilité.</p> <p>La durée de la rétention justifiée par la mesure susvisée de conduite immédiate devant l'autorité judiciaire compétente doit être strictement limitée au temps du transport nécessaire et ne peut en aucun cas excéder trente-six heures. »</p> <p>Art. 22 « En cas de crime ou délit flagrant, la garde à vue ne peut en aucun cas dépasser trente-six heures. L'OPJ en informe immédiatement le Procureur par les moyens de communications les plus rapides. Il exécute les ordres donnés par le magistrat en ce qui concerne tant la privation de liberté que les devoirs à accomplir. »</p> <p>Art. 34 « La garde à vue de police judiciaire, telle que définie à l'article 33, ne peut excéder 7 jours francs, sauf prorogation indispensable décidée par l'Officier du Ministère Public ayant comme limite maximale le double de ce délai. Le Ministère Public peut ordonner à tout moment que soit mis fin à une garde à vue qu'il n'estime pas ou plus justifiée. »</p> <p>Art. 110 « La liberté étant la règle et la détention l'exception, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale.</p> <p>En outre, la détention préventive ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, co-auteurs ou complices ; 2- préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction ; 3- mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ; 4- garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice. <p>La décision de maintien en détention préventive doit être dûment motivée. »</p> <p>Art. 115 « L'Ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour trente jours, y compris le jour où elle est rendue. A l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée par décision motivée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige.</p> <p>Toutefois, la détention préventive ne peut dépasser une année si le fait paraît ne constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à 5 ans de servitude pénale.</p> <p>De même, la détention préventive ne peut dépasser 3 ans si la peine prévue pour l'infraction est supérieure à 5 ans de servitude pénale. »</p> <p>Art. 230 « Le mandat d'arrêt décerné contre un mineur de moins de 18 ans ne peut dépasser 7 jours. Au terme de cette période, l'OMP doit, soit mettre en liberté le mineur, soit le présenter devant le juge compétent pour le contrôle de la détention, soit encore le laisser en liberté dans les conditions prévues par l'article 231. »</p>
Instruction et enquête sociale	<p>CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>Art. 166 « Chacune des parties peut se faire assister d'un avocat ou d'une personne agréée spécialement dans chaque cas par le tribunal pour prendre la parole en son nom. [...] L'assistance d'un défendeur est obligatoire pour les prévenus mineurs. [...] »</p> <p>Art. 222 « Toute enquête, instruction ou jugement d'un dossier qui concerne un mineur doit commencer par la vérification de la minorité par tous les moyens de droit.</p> <p>Toute mesure prise dans ce contexte doit se faire en privilégiant le meilleur intérêt du mineur.</p> <p>La détention d'un mineur doit être envisagée comme une mesure de tout dernier recours.</p> <p>Les mesures qui peuvent être prises contre les mineurs doivent tenir compte de la nécessité de préserver pour ces derniers le droit à l'éducation même en cas de privation de liberté. »</p> <p>Art. 225 « L'OPJ ou l'OMP en charge du dossier dans lequel est mis en cause un mineur de moins de 18 ans effectue toutes diligences et investigations utiles à la connaissance de la personnalité dudit mineur.</p> <p>Il peut ordonner notamment une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille, le caractère et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, son comportement ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a été élevé.</p> <p>L'enquête sociale prévue à l'alinéa précédent peut être effectuée, à la demande de l'autorité judiciaire en charge du dossier du mineur, par un service social ou par toute autre personne qualifiée. »</p> <p>Art. 226 « L'OPJ ou l'OMP peut confier la garde du mineur à ses parents, tuteur, ou toute autre personne digne de confiance.</p> <p>Toutefois, seul le juge peut confier la garde du mineur à une famille d'accueil, une institution spécialisée, un centre d'accueil, un établissement de formation professionnelle ou de soin.</p> <p>La personne ou l'institution gardienne du mineur est tenue de le présenter à l'OMP à chaque moment qu'il en est requis. »</p> <p>Art. 315 « Toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation d'être relevée d'une ou plusieurs modalités de son exécution.</p> <p>Lorsque pareille demande émane d'un condamné mineur, le tribunal statue après avoir entendu les parents, tuteur, gardien et éventuellement son assistant social. [...] »</p>





ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI (suite)

Privation de liberté	<p>CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>Art. 52 « La liberté étant le règle, la détention l'exception, les Officiers du Ministère Public veillent au strict respect des lois autorisant des restrictions à la liberté individuelle, notamment celles relatives à la détention et à la rétention. [...] »</p> <p>Art. 230 « Le mandat d'arrêt décerné contre un mineur de moins de 18 ans ne peut dépasser 7 jours. Au terme de cette période, l'OMP doit, soit mettre en liberté le mineur, soit le présenter devant le juge compétent pour le contrôle de la détention, soit encore le laisser en liberté dans les conditions prévues par l'article 231. »</p> <p>Art. 295 « La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les personnes mineures au moment de l'exécution de la peine, [...] »</p>
Droits en détention	<p>CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>Art. 229 « Lorsque la nature et la gravité de l'infraction rendent inévitable la détention préventive du mineur, celui-ci ne peut être détenu que dans un établissement de rééducation ou dans un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir les mineurs.</p> <p>A défaut d'un établissement de rééducation ou de quartier spécial, le mineur peut être détenu dans une prison pour majeurs où la séparation des adultes est effective et permanente. »</p>
Reconnaissance légale de la déjudiciarisation	<p>CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>Art. 64 « [...] Lorsqu'il classe une affaire sans suite, le Procureur de la République en avise, dans un délai maximum de deux semaines, par écrit le plaignant, la victime et l'inculpé. [...] »</p> <p>Art 66 « Lorsqu'il reçoit les renseignements, procès-verbaux, actes et pièces relatifs à une infraction, le Procureur de la République peut :</p> <p>a) soit classer sans suite notamment pour les motifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- le paiement d'amende transactionnelle ; 2- l'absence d'infraction ; 3- le manque de charges suffisantes de culpabilité ; 4- la non identification de l'inculpé ; 5- la juste répression ; 6- l'extinction de l'action publique ; 7- l'inopportunité des poursuites ; 8- l'auteur présumé est un mineur de moins de 15 ans. <p>Le classement sans suite est une mesure administrative qui n'interdit pas la reprise de l'enquête ou de la poursuite.</p> <p>b) Soit saisir directement le Tribunal compétent si le dossier est en état et si les circonstances de l'affaire ne permettent ou ne justifient pas une mesure de placement en détention préventive. Le Ministère public ne peut utiliser cette procédure que si la peine prévue par la loi ne dépasse pas 2 ans de servitude pénale.</p> <p>c) Soit, dans le cas contraire, procéder à l'ouverture d'une instruction.</p> <p>S'il estime que les éléments du dossier transmis sont insuffisants pour prendre l'une des décisions prévues à l'alinéa précédent, il peut ordonner aux OPJ de poursuivre l'enquête ou d'effectuer telles opérations qu'il prescrit. »</p>
Mesures du tribunal pour enfants	<p>CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>Art. 234 « Le mineur est poursuivi devant la Chambre des Mineurs du Tribunal de Grande Instance. »</p> <p>Art. 235 « La Chambre des mineurs statue après avoir entendu le mineur et son Conseil, les co-prévenus majeurs, les témoins, les parents, le tuteur, le gardien, l'assistant social, la partie civile s'il y en a ainsi que le Ministère Public. »</p>



ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI (suite)

CODE PÉNAL

Art. 28 « Les mineurs de moins de quinze ans sont pénalement irresponsables. Les infractions commises par ces derniers ne donnent lieu qu'à des réparations civiles. »

Art. 29 « Lorsque l'auteur ou le complice d'une infraction est un mineur de quinze ans révolus et moins de dix-huit ans au moment de l'infraction les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

1° S'il devait encourir la peine de servitude pénale à perpétuité, il est condamné à une peine de cinq à dix ans de servitude pénale principale;

2° S'il a encouru une condamnation à temps ou une peine d'amende, les peines pouvant être prononcées contre lui ne peuvent dépasser quatre ans. »

Art. 30 « Les mesures de protection, d'éducation et de surveillance qui peuvent être prononcées contre un mineur sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le rappel à la loi ;
- la remise aux parents, au tuteur ou à une personne de confiance ;
- l'assistance éducative ;
- le placement dans une institution à caractère social, un établissement scolaire ou une autre institution éducative habilitée.

En même temps qu'il prononce une peine principale autre que la servitude pénale, le juge saisi du dossier peut mettre le mineur au bénéfice d'une assistance éducative ou ordonner le placement dans une famille d'accueil ou dans une institution habilitée qu'elle détermine.

Le juge saisi du dossier peut en tout temps, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public, des parents ou représentants légaux, soit sur rapport de l'assistant social, modifier les mesures de protection, de surveillance ou d'éducation prises à l'égard du mineur ou y mettre fin. »

Art. 44 « Les peines principales applicables aux personnes physiques sont :

1° La servitude pénale.

2° L'amende.

3° Le travail d'intérêt général. »

Art. 57 « Le responsable désigné donne rapport au Procureur du déroulement de l'exécution du travail ainsi que de tous les incidents qui surviennent au cours de son exécution.

Au cas où l'auteur de l'infraction est un mineur de moins de dix-huit ans, le Procureur de la République transmet copie dudit rapport au juge saisi du dossier. »

Art. 58 « A l'expiration du délai porté dans le jugement, l'institution au profit de laquelle le travail d'intérêt général a été accompli adresse un rapport final au Procureur de la République, établissant la manière dont les travaux ont été exécutés. Au cas où l'auteur de l'infraction est un mineur de moins de dix-huit ans, le Procureur de la République transmet copie dudit rapport au juge saisi du dossier. »

Art. 60 « Les peines complémentaires applicables aux personnes physiques sont :

1° La confiscation spéciale ;

2° L'interdiction ;

3° Le suivi socio-judiciaire ;

4° La mise à la disposition du Gouvernement ;

5° La fermeture d'établissement ;

6° La publicité de la condamnation sauf si l'auteur de l'infraction est un mineur de moins de dix-huit ans ;

7° La présentation du condamné au public. »

Art. 102 « En même temps qu'il prononce une peine principale autre que la servitude pénale, le juge peut ordonner le placement de l'enfant en conflit avec la loi dans une famille d'accueil ou dans une institution spécialisée qu'il détermine. »

Art. 103 « Dans tous les cas où le juge pourrait prononcer une peine de servitude pénale inférieure ou égale à une année, il y est substitué un travail d'intérêt général dont la durée ne dépasse pas deux cent quarante heures.

Dans l'application du présent article, un mois de servitude pénale correspond à vingt heures de travail d'intérêt général. »

Art. 104 « En même temps qu'il condamne au travail d'intérêt général, le juge peut prescrire le suivi socio-judiciaire du mineur en conflit avec la loi. Le jugement précise l'autorité chargée d'assurer ce suivi. »

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 166 « Chacune des parties peut se faire assister d'un avocat ou d'une personne agréée spécialement dans chaque cas par le tribunal pour prendre la parole en son nom. [...] L'assistance d'un défendeur est obligatoire pour les prévenus mineurs. [...]»

Art. 224 « Sous peine de nullité, tout interrogatoire d'un mineur de moins de 18 ans doit se dérouler en présence d'un avocat ou de toute personne ayant des connaissances en matière de justice juvénile dument agréée par l'autorité judiciaire en charge du dossier. »

Condamnation pénale

Droit à l'assistance judiciaire

ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI (suite)

Les règles sur la confidentialité

CODE PÉNAL

Art. 60 « Les peines complémentaires applicables aux personnes physiques sont :

- 1° La confiscation spéciale ;
- 2° L'interdiction ;
- 3° Le suivi socio-judiciaire ;
- 4° La mise à la disposition du Gouvernement ;
- 5° La fermeture d'établissement ;
- 6° La publicité de la condamnation sauf si l'auteur de l'infraction est un mineur de moins de dix-huit ans ;
- 7° La présentation du condamné au public. »

Art. 250 « Les personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les ont révélés, sont punis de servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de vingt mille francs à cent mille francs. »

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 170 « [...] Le huis clos est obligatoire pour les procédures impliquant les mineurs. [...] »

Art. 236 « Sous peine de nullité du jugement à intervenir, le huis close est obligatoire devant toute juridiction appelée à connaître d'une affaire dans laquelle un mineur est mis en cause.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, sont seuls admis à assister aux débats les témoins, parents, tuteurs, avocats, assistants sociaux et les représentants des associations ou des services ayant pour objet la promotion ou la protection des droits de l'enfant. »

Art. 240 « La peine accessoire de publicité du jugement n'est pas applicable au mineur condamné. »



ANNEXE 5

Législation internationale en matière de droit et protection des enfants

TABLEAU 25 – Législation internationale en lien avec la protection de l'enfant au Burundi

	Signé(e)	Ratifié(e)	Date de ratification ou de signature
Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, 12 novembre 1947 (amendée par le Protocole de Lake Success)		Aucune action	
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950		Aucune action	
Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951		✓ (accession)	19 juillet 1963
Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967		✓ (accession)	15 mars 1971
Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954		Aucune action	
Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 30 septembre 1961		Aucune action	
Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé, 25 juin 1957		Aucune action	
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 14 décembre 1960		Aucune action	
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 10 décembre 1962		Aucune action	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966		✓ (accession)	27 octobre 1977
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 16 décembre 1966		✓ (accession)	9 mai 1990
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 10 décembre 2008		Aucune action	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 16 décembre 1966		✓ (accession)	9 mai 1990
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966		Aucune action	
Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission au travail et à l'emploi, 26 juin 1973		✓	19 juillet 2000
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 18 décembre 1979		✓	08 janvier 1992
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999	✓		13 novembre 2001
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 25 octobre 1980		Aucune action	
Convention contre la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984		✓ (accession)	18 février 1993
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 18 décembre 2002		Aucune action	
Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), 20 novembre 1989	✓		19 octobre 1990
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000	✓		24 août 2008
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000		✓ (accession)	6 novembre 2007

	Signé(e)	Ratifié(e)	Date de ratification ou de signature
Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011		Aucune action	
Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1er juillet 1990		✓	28 juin 2004
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990		Aucune action	
Convention de La Haye sur l'adoption internationale, 29 mai 1993		Aucune action	
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 29 mai 1993		✓ (accession)	15 octobre 1998
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 3 décembre 1997		✓	20 octobre 2003
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998		✓	21 septembre 2004
Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 17 juin 1999		✓	11 juin 2002
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000		✓	24 mai 2012
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000		Aucune action	
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, 31 mai 2001		✓ (accession)	24 mai 2012
Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006	✓		26 avril 2007
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006		Aucune action	
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006	✓		06 février 2007
Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008		✓	25 septembre 2009



RÉFÉRENCES

1. Annexe 1.
2. Fonds des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain, indicateurs internationaux de développement humain*, 2011, disponible en ligne sur <http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/BDI.html> (dernier accès le 28 mai 2013).
3. EAC, *Traité établissant la Communauté Est-Africaine, 2006-2007*, Site officiel de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, mai 2013, disponible en ligne sur www.eac.bi/index.php?option=com_content&view=article&id=68&Itemid=41 (dernier accès le 27 août 2012).
4. Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL), *Pays membres*, disponible en ligne sur www.cepgl-ceppl.org/services.php?category_id=71&lg=fr. AJOUTER DERNIER ACCÈS
5. Communauté économique des États d'Afrique Centrale, disponible en ligne sur www.ceeac-eccas.org/index.php?option=com_content&view=article&id=41&Itemid=4. AJOUTER DERNIER ACCÈS
6. Union africaine, 2013, disponible en ligne sur http://au.int/en/member_states/countryprofiles (dernier accès le 27 mai 2013).
7. Rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones, *Visite de recherche et d'information en République du Burundi*, 27 mars -9 avril 2005, disponible en ligne sur www1.chr.up.ac.za/chr_old/indigenous/documents/Burundi/Report/RAPPORT%20DU%20GROUPE%20DE%20TRAVAIL%20DE%20LA%20COMMISSION%20AFRICAINNE%20BURUNDI.pdf (dernier accès le 5 juin 2013).
8. Fonds des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2013*, disponible en ligne sur http://hdr.undp.org/en/media/HDR_2013_summary_FR.pdf (dernier accès le 4 juin 2013).
9. Banque mondiale, « Croissance du PIB (% annuel) », 2012, disponible en ligne sur <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.KD.ZG/countries/1W-CI?display=default> (dernier accès le 3 juin 2013).
10. Programme des Nations Unies pour le développement, PNUD, *profil de pays, Burundi*, Indicateur international de développement humain, disponible en ligne sur <http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/BDI.html> (dernier accès le 27 mai 2013).
11. Programme des Nations Unies pour le développement, *Vision Burundi 2025*, www.bi.undp.org/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=156&Itemid=211, p. 12.
12. *Ibid.*, note 1, p. 8.
13. Catherine André, *Embargo et insécurité au Burundi: les effets économiques*, disponible en ligne sur: www.ucsia.org/objs/iob/gralac/1997/EMBARGO%20ET%20INSECURITE%20AU%20BURUNDI.pdf (dernier accès le 7 août 2013).
14. UNICEF, *Analyse de la situation de l'enfant et de la femme*, Burundi, mai 2009, p. 1.
15. Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1719, S/RES/1719 (2006) disponible en ligne sur <http://bnub.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=DCKuzJqYIY%3D&tabldem=2974&language=en-US> (dernier accès le 5 juin 2013).
16. Nations Unies, Conseil de sécurité, *Septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi, S/2006/429/Add.1*, disponible en ligne sur <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/465/34/PDF/N0646534.pdf?OpenElement> (dernier accès le 5 juin 2013).
17. Conseil de sécurité, Résolution 1692 (2006), 30 juin 2006, disponible en ligne sur: www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/2137~v~Resolution_1692_Renouvellement_de_mandat_et_autorisation_de_transfert_temporaire_de_personnel_a_la_MONUC_-_S_Res_1692_2006_.pdf (dernier accès le 7 août 2013).
18. Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 2090, S/RES/2090 (2013) disponible en ligne sur <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/232/39/PDF/N1323239.pdf?OpenElement>, 6918e séance.
19. Statistiques mondiales, République du Burundi, disponible en ligne sur: www.statistiques-mondiales.com/burundi.htm (dernier accès le 20 septembre 2013).
20. *Ibid.*
21. Comité des droits de l'enfant, cinquante-cinquième session, 13 septembre-1er octobre 2010, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales: Burundi, p. 11.
22. Programme des Nations Unies pour le développement, PNUD, *profil de pays, Burundi*.
23. UNICEF et Bureau international des droits des enfants, *Évaluation rapide sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, filles et garçons, au Burundi*, Rapport de l'évaluation, février 2012, p. 20.
24. UNICEF, Communiqué de presse, « Burundi : une campagne d'enregistrement tardif des naissances pour rétablir les enfants dans leurs droits », disponible en ligne sur www.unicef.org/french/media/media_61995.html (dernier accès le 11 juin 2013).
25. *Ibid.*
26. Article 1 de la loi n° 67-8 du 30 octobre 1963 sur le recrutement en République du Burundi, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, 25 mai 2000, disponible en ligne sur http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr#EndDec (dernier accès le 8 août 2013).
27. *Ibid.*
28. *Ibid.*, note 27, p. 15.
29. *Ibid.*, note 9.
30. République du Burundi, cabinet du président, loi n° 1/017 du 13 décembre 2002 déterminant les missions, les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la commission de Réhabilitation des sinistrés, disponible en ligne sur <http://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/5648/2929.pdf?sequence=1> (dernier accès le 10 juin 2013).
31. Aleksandra Cimpric, UNICEF Bureau Afrique de l'Ouest et du Centre (BRAOC), « Les enfants accusés de sorcellerie, étude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique », avril 2010, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/wcaro_Enfants-accuses-de-sorcellerie-en-Afrique.pdf, p. 33.
32. *Ibid.*, note 13, p. 8.
33. *Ibid.*, p. 103.
34. *Ibid.*, note 35, p. 9.
35. Rapport du groupe de travail de la commission africaine sur les populations/communautés autochtones, note 7, p. 11.
36. Ordonnance ministérielle n° 630/297, Déclaration périodique de la main-d'œuvre décembre 1980, disponible en ligne sur http://justice.gov.bi/IMG/pdf/T2-Legis-_sociale_-_Legis-_du_Travail.pdf (dernier accès le 19 juin 2013).
37. *Ibid.*, note 35, p. 35.
38. *Ibid.*, note 41, p. 8.
39. Sénat du Burundi, Question orale adressée au ministre de la Solidarité nationale, des Droits de la Personne humaine et du Genre et à celui de l'Intérieur, disponible en ligne sur www.senat.bi/spip.php?article2618 AJOUTER DERNIÈRE CONSULTATION.

40. Bureau des Nations Unies au Burundi, Allocution de M^{me} Karin Landgren, Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies au Burundi, juin 2011, disponible en ligne sur http://bnub.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=fle79wZ_m6E%3D&tabidem=2984&language=en-US (dernier accès le 17 juin 2013).
41. Sénat du Burundi, Compte rendu synthétique de la séance plénière du 26 juillet relative à l'adoption du programme de la semaine du 25 au 30 juillet 2011 et une question orale avec débat posée au gouvernement sur la question des femmes et des enfants en situation de rue, disponible en ligne sur www.senat.bi/spip.php?article2557 (dernier accès le 17 juin 2013).
42. *Ibid.*, note 40, p. 4.
43. Burundi, Politique sectorielle 2011-2015 du ministère de la Justice, p. 44.
44. Nations Unies, Assemblée générale, Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Burundi, 21 janvier-1^{er} février 2013, disponible en ligne sur www.upr-info.org/IMG/pdf/a_hrc_vg.6_15_bdi_1_f.pdf (dernier accès le 14 juin 2013).
45. Constitution du Burundi, article 44.
46. *Ibid.*, p. 12.
47. *Ibid.*, p. 47.
48. Loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale, disponible en ligne sur www.assemblee.bi/IMG/pdf/n%C2%B01_10_2013.pdf (dernier accès le 25 juin 2013).
49. CPP, article 357.
50. CPP, article 358.
51. Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal.
52. Ministère de la Justice, disponible en ligne sur www.justice.gov.bi/IMG/pdf/Plans_d_action_2012_Cellule_de_Protection_judiciaire_de_l_enfant.pdf (dernier accès le 24 juin 2013).
53. Richard Nininahazwe, « Du respect des droits des mineurs en cas d'arrestation et de détention en droit burundais », Université du Burundi, Chaire UNESCO en éducation à la paix et la résolution pacifique ces conflits, 2009, p. 33.
54. Code pénal du Burundi, article 30.
55. Conseil des droits de l'homme, Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, septembre 2010, A/HRC/16/CRP.1, p. 13.
56. Rapport annuel 2010 de la DGAP (Direction générale des affaires pénitentiaires) au Burundi, disponible en ligne sur http://justice.gov.bi/IMG/pdf/RAPPORT_ANNUEL_2010_DGAP-2.pdf (dernier accès le 26 juin 2013).
57. Carte pénitentiaire, disponible en ligne sur www.justice.gov.bi/IMG/pdf/carte_penitentiaire_Burundi_-_09_2011_-_Website.pdf (dernier accès le 26 juin 2013).
58. *Ibid.*, note 40, p. 51.
59. *Ibid.*, note 59, p. 11.
60. *Ibid.*, note 60, p. 11.
61. Article 224 du CPP.
62. Les développements qui suivent sont tirés d'une présentation PowerPoint « Schéma des formations au ministère de la Sécurité publique » présenté par le Commissariat chargé de la formation de la police pendant l'atelier de cadrage.
63. Burundi, Projet d'appui à la formation de la Police nationale du Burundi, septembre 2006.
64. « Module de formation sur les droits de l'homme et les libertés publiques », destiné à la formation des brigadiers de police et des officiers de police judiciaire de la PNB, Université de Ngozi, version 10 avril 2009.
65. Décret n° 100/178 du 8 décembre 2003 portant création d'une administration personnalisée de l'État dénommée Centre de formation professionnelle de la justice.
66. Burundi, ministère de la Justice, www.justice.gov.bi/spip.php?article13 (dernière consultation le 24 septembre 2013).
67. Les développements qui suivent sont tirés d'une étude réalisée pour le compte du Centre de formation professionnelle de la justice, *Formation initiale des magistrats des juridictions supérieures. Rapport final*, janvier 2012.
68. Daniel de Beer (Consultant), Projet d'appui institutionnel et opérationnel à la justice au Burundi. Conception d'un plan d'implantation du Centre de formation professionnelle de la justice, Rapport final.
69. Ministère de la Justice, Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, Évaluation des besoins en formation dans le secteur de la justice, septembre 2009.
70. Joëlle Bonnet et Joseph Ndayisaba (Consultants-rédacteurs), Préparation du profil de poste et statut du personnel administratif et technique pour le Centre de formation professionnelle de la justice (CFPI), mars 2012.
71. François Diassi, Mémento pour l'assistance juridique et judiciaire du mineur en conflit avec la loi au Burundi, juin 2013.
72. L'ancien directeur des CI, devenu commissaire adjoint du CCF depuis le 1^{er} août 2013.
73. Le nouveau directeur des CI, depuis le 1^{er} août 2013.
74. Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, observations finales Burundi, CDE septembre-octobre 2010, CRC/C/CBI/CO/2.
75. *Ibid.*, p. 6.
76. *Ibid.*, p. 7.
77. *Ibid.*, p. 8.
78. *Ibid.*, p. 15.
79. *Ibid.*, p. 17.
80. Disponible sur www.assemblee.bi/IMG/pdf/loi_n1-06_du_5_mars_2006-2.pdf (dernière consultation le 23 octobre 2013).
81. La police burundaise, disponible en ligne sur : <http://blogcooperation.be/2009/04/15/la-police-burundaise/> (dernière consultation le 24 septembre 2013).
82. Selon les articles 30 à 34 de la loi n° 1/06 du 2 mars 2006 portant statut du personnel de la Police nationale du Burundi.
83. Les développements qui suivent sont tirés du « Module de formation sur la procédure pénale », Projet de formation des OPJ de la PNB (Université de Ngozi, FDSEA – Département de droit), complétés par les dispositions de la loi du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police nationale, et de la loi n° 1/06 du 2 mars 2006 portant statut du personnel de la Police nationale du Burundi.
84. Articles 27 à 32 de la loi du 31 décembre 2004, précitée.
85. Ordonnance n° 215.01/377/CAB/2008 du 7 avril 2008 portant organisation et fonctionnement du Commissariat chargé de la formation.
86. Burundi, ministère de la Sécurité publique, cabinet du ministre, Ordonnance n° 215/275 du 17/11/2011 portant sur l'organisation, les missions et le fonctionnement de l'Institut supérieur de police.
87. Burundi, ministère de la Sécurité publique, cabinet du ministre, Ordonnance n° 215/275 du 17/11/2011 portant organisation, missions et fonctionnement de l'Institut supérieur de police.
88. À ce jour ce Projet d'ordonnance n° 215/CAB/2013 portant organisation, mission et fonctionnement de la Direction des Centres d'instruction n'a pas encore été approuvée.

PUBLICATIONS RÉCENTES DU BUREAU

- Évaluation des changements dans les attitudes, les connaissances et le comportement des forces de défense et de sécurité – les expériences et les leçons tirées provenant de l'Afrique de l'Est, de l'Ouest et du Centre (Français et anglais, 2014)
- La protection de l'enfant dans les opérations de consolidation de la paix de l'Union africaine – synthèse du rapport (Français et anglais, 2014)
- Initiative régionale de support à la Justice des mineurs au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, particulièrement aux Unités de Protection de l'Enfance. Rapport de l'atelier, Amman, Jordanie du 16 au 19 septembre 2013 (français et anglais – 2013)
- Mapping report on training of security forces on children's rights in Irak (English and Kurdish – 2013), Jordan (disponibles en anglais et arabe – 2013) and Yemen (disponibles en anglais et arabe – 2013)
- Cartographie du système de protection de l'enfant et de la formation sur les droits de l'enfant dans les secteurs de la sécurité et de la justice au Burundi (2013) et au Tchad (2013)
- État des lieux de la formation des forces de sécurité et de défense aux droits de l'enfant au Niger, (2012)
- État des lieux de la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant au Sénégal (2012) et en Côte d'Ivoire (2012)
- Quatrième atelier de réflexion sur l'intégration des compétences-clefs adaptées aux droits de l'enfant dans la formation et la pratique des policiers et gendarmes en Afrique, au Moyen-Orient et en Haïti. Rapport de l'atelier, Lomé, Togo du 5 au 7 novembre 2012, (2012)
- Guide de référence sur les normes et les lois régionales et internationales pertinentes à la pratique policière – Formation des forces de l'ordre aux droits de l'enfant en Afrique, (2012) Fiches pays – les bonnes pratiques en droit des enfants (disponibles en anglais et arabe – 2012) dans les pays suivants : Algérie, Égypte, Irak, Jordanie, Liban, Maroc, Territoires Occupés palestiniens, Tunisie et Yémen
- Étude d'évaluation rapide sur l'exploitation sexuelle commerciale des filles et des garçons au Burundi, (2012)
- La lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants avec la participation du secteur privé du tourisme et du voyage et du public canadien (2009-2012), (disponible en français et en anglais, 2012)
- Atelier régional de validation des responsables de formation des forces de sécurité. Niger, Niamey, du 31 octobre au 4 novembre 2011, (2011)
- Atelier des experts sur la formation des agents de maintien de l'ordre aux droits de l'enfant en Afrique francophone. Dakar, Sénégal, du 19 au 23 septembre 2011, (2011)
- La protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec : étude sur la mise en œuvre des lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, (2011)
- Analyse régionale des droits de l'enfant au Moyen-Orient et en Afrique du Nord : violence against Children in Schools: a Regional analysis of Lebanon, Morocco and Yemen, (2011)
- Les profils nationaux dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord : Country Profile of the Occupied Palestinian Territory, of Yemen, of Jordan, of Morocco, of Iraq, of Lebanon, of Tunisia, of Algeria and of Egypt, (2011)
- Les enfants et les conflits armés : le nouveau guide sur les enfants dans les conflits armés (disponible en français et anglais – 2010)
- Actes de la réunion de travail sur la formation policière ouest-africaine à l'application des normes internationales en matière de justice juvénile, Cotonou, Bénin – 13, 14 et 15 décembre 2010, (2010)
- Actes du colloque organisé par l'école nationale de police d'Ouagadougou portant sur la formation et les pratiques policières en matière de droits de l'enfant, Ouagadougou, Burkina Faso – 10 et 11 novembre 2009, (2010)
- Les profils nationaux dans la région des grands lacs africains : faire des droits de l'enfant une réalité : les profils nationaux du Burundi, de la République du Congo, de la République démocratique du Congo et du Rwanda, (2009)
- Boîte à outils et feuillet d'information pour la protection des enfants victimes de la traite ou à risque de le devenir, (2008)
- Les profils nationaux en Afrique du Nord : Making Children's Rights Work in North Africa ; Country Profiles in Alegria, Egypt, Libya, Morocco and Tunisia, (disponibles en anglais et arabe – 2007)
- Les profils nationaux en Asie du Sud-Est – Making Children's Rights Work : Country Profiles on Cambodia, Indonesia, Sri Lanka, Timor Leste and Viet Nam, (2006)

Nous vous invitons à consulter le site du Bureau international des droits des enfants pour accéder aux publications et rapports du bureau à l'adresse suivante :

http://www.ibcr.org/fra/thematic_reports.html



Programme de formation initiale et spécialisée relative aux droits de l'enfant et à la justice pour mineurs au sein des écoles nationales de la police et du centre de formation judiciaire du Burundi

Pour faire de la Convention relative aux droits de l'enfant une réalité, un changement durable en faveur des droits des enfants devra intervenir en premier lieu chez celles et ceux qui sont responsables de l'application de la loi. En application de l'engagement des écoles des forces de sécurité contracté lors de l'Atelier régional de Lomé de 2012, des activités sont actuellement menées au Burundi afin de mettre en œuvre le plan d'action national avec les forces de sécurité et le système de justice.

L'objectif premier est l'intégration de manière permanente et obligatoire de modules de qualité portant sur les droits et la protection de l'enfant dans les diverses écoles de formation des forces de sécurité et de la magistrature du Burundi, tant pour la formation initiale que spécialisée.

La méthodologie développée adopte l'approche participative dans le respect de la spécificité de chaque institution burundaise. À chaque étape, un Comité de pilotage est chargé d'accomplir le travail avec le soutien technique du Bureau international des droits des enfants. De même, l'appui et les commentaires du groupe de référence sont sollicités périodiquement.

Les institutions participantes, membres du Comité de pilotage :

- L'Institut Supérieur de Police (ISP), l'École des brigadiers de police (EBPO) et le Centre d'Instruction (C.I.)
- Le Centre de formation des professionnels de la justice
- La brigade de protection des mineurs

